

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE AUX ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE
TERRITOIRE DU CONGO**

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

OBSERVATIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES SUR LES
DEMANDES RECONVENTIONNELLES PRÉSENTÉES PAR
L'OUGANDA

Février 2003

SOMMAIRE

Introduction

Chapitre I. La demande ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans des attaques armées contre l'Ouganda doit être écartée

A. Dans la mesure où elle vise la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable et, subsidiairement, non fondée

1. Cet aspect de la demande est irrecevable

- a) La RDC est en droit, à ce stade de la procédure, de contester la recevabilité d'un volet de la première demande reconventionnelle ougandaise
- b) L'Ouganda ne peut établir qu'il n'a pas renoncé à mettre en œuvre la responsabilité de la RDC pour les faits visés dans ce volet de sa première demande reconventionnelle

2. Subsidiairement, à supposer que cet aspect de la demande puisse être considéré comme recevable, quod non, il manque totalement de fondement

- a) L'Ouganda ne peut toujours pas démontrer que la République du Zaïre a été impliquée dans une seule attaque particulière menée à l'encontre du territoire ougandais
- b) L'Ouganda ne peut toujours pas démontrer que la République du Zaïre a été impliquée dans le soutien à des forces irrégulières ougandaises
- c) L'Ouganda ne peut pas démontrer que la RDC a reconnu une implication du Zaïre dans les activités de forces irrégulières ougandaises

B. Dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait

1. L'Ouganda ne peut toujours pas démontrer que la RDC a été impliquée dans une seule attaque particulière menée à l'encontre du territoire ougandais

2. Les arguments de l'Ouganda ne sont pas de nature à remettre en cause les principaux éléments de preuve contenus dans la réplique de la RDC

3. L'Ouganda ne peut démontrer une reconnaissance des faits par la RDC

4. La thèse d'un soutien congolais aux forces irrégulières ougandaises n'est assortie d'aucun (nouvel) élément de preuve

C. Dans la mesure où elle vise la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit

1. Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait

- a) L'Ouganda ne peut toujours pas démontrer que la RDC a été impliquée dans une seule attaque particulière menée à l'encontre du territoire ougandais
- b) L'Ouganda ne peut toujours pas démontrer l'existence d'un soutien général de la RDC aux rebelles ougandais

2. Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en droit

- a) L'Ouganda a déclenché son intervention militaire en RDC dès le 2 août 1998
- b) La RDC n'a jamais reconnu avoir soutenu les rebelles ougandais

Chapitre II. La demande ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans une attaque de l'ambassade d'Ouganda et de ressortissants ougandais à Kinshasa doit être écartée

A. Dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour

1. L'Ouganda cherche artificiellement à modifier l'objet du différend porté devant la Cour

2. Cette modification abusive de l'objet du différend est incompatible avec le Statut et le Règlement de la Cour

B. Le volet de la demande relatif à des prétendus mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable et, subsidiairement, non fondé

1. Le volet de la demande de l'Ouganda relatif aux mauvais traitements qu'auraient subis ses ressortissants est irrecevable

- a) L'Ouganda n'a toujours pas démontré que les personnes en faveur desquelles il prétend formuler une réclamation possèdent sa nationalité
- b) L'Ouganda n'est pas en mesure d'écarter l'application en l'espèce de la règle de l'épuisement des voies de recours internes

2. Subsidiairement, le volet de la demande de l'Ouganda relatif aux mauvais traitements qu'auraient subis certains de ses ressortissants est dépourvu de fondement

C. Le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé

1. La RDC ne s'est pas appropriée indûment des immeubles publics ougandais

2. La RDC ne s'est pas appropriée indûment des voitures de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa

3. La RDC ne s'est pas appropriée indûment les archives de la mission diplomatique d'Ouganda à Kinshasa

4. La RDC ne s'est pas appropriée indûment certains biens mobiliers de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa

5. En tout état de cause, l'évaluation du dommage réalisée unilatéralement par l'Ouganda ne peut en aucun cas être retenue, même comme base de discussion

Introduction

0.01. Les présentes observations¹ sont présentées par la République démocratique du Congo² conformément à l'ordonnance de la Cour datée du 29 janvier 2003. Elles portent exclusivement sur la réponse aux demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda dans son contre-mémoire³, telles qu'elles ont été développées dans la duplique du 6 décembre 2002⁴.

0.02. Conformément au Règlement de la Cour, la RDC se limitera aux points qui divisent encore les parties, et renverra pour le surplus à ses écritures, et en particulier à ses « Observations sur les demandes présentées comme reconventionnelles par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire du 21 avril 2001⁵ », datées du 25 juin 2001, et à sa réplique, datée du 29 mai 2002⁵.

0.03. Il sera ainsi démontré dans les présentes écritures que

- la demande ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans des attaques armées contre l'Ouganda doit être écartée (chapitre I)
- la demande ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans une attaque de l'ambassade de l'Ouganda et de ressortissants ougandais à Kinshasa doit être écartée (chapitre II).

¹ Ci-après OARDC.

² Ci-après RDC.

³ Ci-après UCM.

⁴ Ci-après UR.

⁵ Ci-après RRDC.

Chapitre I. La demande ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans des attaques armées contre l'Ouganda doit être écartée

1.01. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a accusé la RDC d'avoir dirigé et conduit des attaques armées contre le territoire ougandais, en violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriales. La RDC a, dans sa réplique, réfuté systématiquement et méthodiquement chacune des allégations qui composent la demande ougandaise. Dans sa duplique, l'Ouganda maintient pourtant cette demande, le plus souvent sans prendre la peine de répondre aux écritures congolaises. La RDC confirmera dans le cadre du présent chapitre que la demande ougandaise doit être écartée.

1.02. Avant de développer son argumentation, la RDC tient à rencontrer une objection préalable, d'ordre méthodologique, qui lui a été adressée par l'Ouganda. Selon ce dernier, les exigences formulées par le Congo en ce qui concerne le degré de preuve requis seraient trop élevées : « Apparently, only authenticated documents penned by President Kabila himself would satisfy the DRC »⁶. La RDC avoue ne pas comprendre cette tentative d'ironie. Elle a elle-même précisé très clairement dans sa réplique quels sont les standards de preuve qui lui paraissent applicables en l'espèce, non seulement de manière générale mais aussi dans le domaine plus spécifique de l'établissement des liens entre un gouvernement et des forces irrégulières⁷. En s'appuyant essentiellement sur la jurisprudence de la Cour, la RDC a insisté sur la possibilité de s'appuyer sur des documents d'organisations internationales, sur des déclarations officielles des Etats concernés, ainsi que sur des sources neutres et des témoignages directs. Ces critères juridiques n'ont évidemment rien d'excessif et, dans ces conditions, la critique de l'Ouganda constitue avant tout un aveu des difficultés que cet Etat rencontre pour prouver ce qu'il avance. Pas plus dans sa duplique que dans son contre-mémoire, l'Ouganda n'a ainsi pu présenter un quelconque document neutre, qu'il émane d'une organisation internationale ou d'une source indépendante, qui serait susceptible d'étayer sa demande reconventionnelle. L'Etat demandeur sur reconvention continue en revanche à ne se fonder que sur des documents qu'il a lui-même confectionnés. C'est précisément cette technique qui fait l'objet des critiques du Congo, critiques qui seront précisées dans les lignes qui suivent.

⁶ UR, p. 306, par. 663.

1.03. Comme elle l'a fait dans sa réplique, la RDC distinguera trois périodes pour réfuter la demande ougandaise⁷

- pour ce qui concerne la première période, qui couvre la présidence du maréchal Mobutu, la demande est irrecevable et, subsidiairement, non fondée⁸
- pour ce qui concerne la deuxième période, qui commence avec l'arrivée au pouvoir du président Laurent Désiré Kabila et se termine le 2 août 1998, soit à la date du déclenchement de l'attaque militaire de l'Ouganda, la demande ougandaise est non fondée en fait⁹
- pour ce qui concerne la troisième période, qui suit le 2 août 1998, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit.

⁷ RRDC, pp. 39-59 et 198-204.

A. Dans la mesure où elle vise la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable et, subsidiairement, non fondée

1.04. La RDC a exposé, dans sa réplique, les raisons pour lesquelles la première demande reconventionnelle formulée par l'Ouganda, dans son volet relatif aux faits qui se sont déroulés avant l'arrivée au pouvoir du président Laurent Désiré Kabila, devait être écartée. Cette conclusion s'impose, à titre principal, en raison du fait que cet aspect de la demande doit être considéré comme irrecevable, l'Ouganda ayant clairement montré par son comportement qu'il avait renoncé à mettre en cause une éventuelle responsabilité internationale de la RDC pour ces faits⁸. A titre subsidiaire, il s'avère en tout état de cause que cette branche de la demande est dépourvue de fondement, dès lors que l'Ouganda n'est pas en mesure de démontrer que les autorités zaïroises ont effectivement apporté un soutien aux rebelles ougandais durant cette période, ni que les forces armées zaïroises ont participé à des attaques menées par ces groupes rebelles contre des objectifs situés en territoire ougandais⁹. L'Ouganda conteste cette argumentation dans sa duplique, en affirmant, d'une part, que la RDC n'est plus en droit, à ce stade de la procédure, de soulever une exception d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande et que, en tout état de cause, les autorités ougandaises n'ont jamais renoncé à cette prétention¹⁰ et, d'autre part, que divers éléments de preuve attestent du fait que le Zaïre était effectivement impliqué dans diverses attaques menées contre l'Ouganda¹¹. Les arguments soulevés par l'Ouganda sur ces différents points sont cependant loin d'emporter la conviction. La RDC le montrera en exposant, dans un premier temps, qu'elle est parfaitement en droit de soulever une exception d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande et que l'argumentation développée par l'Ouganda dans sa duplique n'est pas de nature à démontrer que cet Etat n'a pas renoncé à sa demande (1). Dans un deuxième temps et à titre subsidiaire, la RDC démontrera que les éléments supplémentaires avancés par l'Ouganda dans ses dernières écritures ne remettent pas en cause les conclusions atteintes par le Congo dans sa réplique, selon lesquelles le Zaïre n'a été impliqué ni dans un soutien général aux rebelles ougandais, ni dans des attaques particulières menées contre le territoire ougandais (2).

⁸ RRDC, pp. 348 et s., par. 6.04 et ss.

⁹ RRDC, pp. 358 et s., par. 6.25 et ss.

¹⁰ UR, pp. 284 et s., par. 616 et ss.

1. *Cet aspect de la demande est irrecevable*

1.05. Selon l'Ouganda, la RDC n'est plus autorisée, à ce stade de la procédure, à contester la recevabilité d'une des demandes reconventionnelles présentées par l'Etat défendeur (a) et, en tout état de cause, l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Congo à l'encontre de cette partie de la demande serait dépourvue de fondement (b). Ces deux prétentions seront réfutées successivement.

b) La RDC est en droit, à ce stade de la procédure, de contester la recevabilité d'un volet de la première demande reconventionnelle ougandaise

1.06. Selon l'Ouganda, la décision prise par la Cour d'admettre certaines réclamations ougandaises à titre de demandes reconventionnelles *vide d'office* tout débat relatif à la recevabilité des demandes elles-mêmes, qui ne pourrait plus être mise en cause à un stade ultérieur de la procédure¹². L'exception soulevée par la RDC à l'encontre d'une facette de la première demande reconventionnelle ougandaise constituerait de ce fait une «*inacceptable and bizarre opinion*[...]» sur l'application des dispositions du Statut de la Cour¹³. Le jugement est pour le moins péremptoire, et il ne rencontre nullement l'argumentation détaillée et solidement étayée développée sur ce point par la RDC dans sa réplique, en plus de trois pages entières¹⁴. La RDC renverra donc, pour l'essentiel, à cette partie de ces écritures, qui démontre qu'elle est parfaitement en droit de soulever, à ce stade de la procédure, une telle exception d'irrecevabilité. La Cour ne s'est en effet prononcée que sur la recevabilité de cette demande *en tant que demande reconventionnelle*, sans préjuger de toute autre question qui pourrait se poser à son égard. L'Ouganda lui-même admet d'ailleurs dans ses dernières écritures que, par son ordonnance de 2001, «*The Court has made a definitive determination on counter-claims for the purposes of Article 80*»¹⁵. L'on pourrait difficilement trouver une expression plus claire du fait que la décision de la Cour est limitée au cadre de l'article 80 de son Statut, et n'emporte aucunement un jugement sur la recevabilité des demandes reconventionnelles en tant que nouvelles demandes jointes à l'instance. La

¹¹ UR, pp. 302 et s., par. 655 et ss.

¹² UR, p. 284, par. 616.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ RRDC, pp. 21-24, par. 1.32-1.39.

¹⁵ UR, p. 285, par. 616 (souligné par la RDC).

RDC se limitera aussi à relever que son argumentation «[i]nacceptable et bizarre» sur ce point ne fait que reproduire la conception exprimée, il y a plus de 70 ans, par Dino Anzilotti, alors président de la Cour permanente de Justice internationale¹⁶.

1.07. L'Ouganda avance par ailleurs que, en tout état de cause, «[t]he DRC has presented no preliminary objection relating to this issue»¹⁷. La RDC éprouve quelques difficultés à comprendre cet argument. Dès les observations qu'elle a formulées sur les demandes reconventionnelles ougandaises, en date du mois de juin 2001, la RDC s'est très explicitement réservé le droit de soulever, dans sa réplique, des exceptions préliminaires à l'encontre des demandes reconventionnelles¹⁸. Les exceptions formulées par la RDC à l'encontre de parties des deux demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda que la Cour a accepté de joindre à la présente instance ont de plus été détaillées avec beaucoup de précision dans la réplique de la RDC¹⁹. La thèse ougandaise est donc tout simplement démentie par les faits.

1.08. Enfin, l'Ouganda affirme que l'exception d'irrecevabilité présentée par la RDC en ce qui a trait à la partie de la demande reconventionnelle ougandaise relative aux agissements prétendument imputables au Zaïre au cours de la présidence du Maréchal Mobutu ne saurait de toute manière être retenue, dès lors que les déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour formulées par la RDC et l'Ouganda ne contiennent aucune limitation *ratione temporis*²⁰. Afin de dissiper tout malentendu sur ce point, la RDC souhaite préciser ici qu'elle n'a à aucun moment entendu remettre en cause la *compétence* de la Cour pour connaître d'un quelconque aspect de la présente affaire, que ce soit en ce qui concerne les demandes principales ou les demandes reconventionnelles. En l'occurrence, c'est bien la *recevabilité* de cette partie de la première demande reconventionnelle ougandaise que la RDC conteste, en raison du comportement adopté par l'Ouganda à la suite de l'arrivée au pouvoir du président Laurent Désiré Kabila au Congo. Or, il est bien établi que les limitations *ratione*

¹⁶ D. ANZILOTTI, «[L]a demande reconventionnelle en procédure internationale», *J.D.I.*, 1930, pp. 875-876 [l'extrait pertinent est reproduit in RRDC, p. 23, par. 1.38.

¹⁷ UR, p. 285, par. 618.

¹⁸ Observations écrites de la République démocratique du Congo sur les demandes présentées comme demandes reconventionnelles par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire du 21 avril 2001, pp. 67-68.

¹⁹ Voy. les pp. 21-24, par. 1.32-1.39 pour les questions de principe [et les pp. 348-354, par. 6.04-6.15 et 378-381, par. 6.69-6.77 pour les exceptions présentées *in casu*.

²⁰ UR, p. 285, par. 618.

temporis dont peuvent être assorties les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour ont pour effet d'exclure la *compétence* de la Cour à l'égard de certains différends, ou de certains aspects d'un litige, et que leurs effets ne s'apprécient pas au regard de la *recevabilité* d'une demande. Comme l'écrit Shabtai Rosenne sur ce point,

«The effect of these limitations is to delimit the scope of the jurisdiction conferred on the Court by reference to a date, the exclusion date, with which the dispute has to have a direct relation, as defined in the limitation or reservation»²¹.

L'argument ougandais fondé sur l'absence, dans les déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour formulées par les deux parties au présent litige, de toute limitation *ratione temporis*, est donc dépourvu de toute pertinence.

1.09. En tout état de cause, et avant de passer à la suite de cette démonstration, la RDC observera que l'Ouganda lui-même ne paraît pas particulièrement convaincu par le bien-fondé de son opposition à la possibilité de principe, pour la RDC de présenter des exceptions préliminaires à l'encontre des deux demandes reconventionnelles que la Cour a décidé de joindre à la présente instance. D'une part, en effet, l'Ouganda ne précise à aucun moment que les arguments qu'il développe dans la duplique en vue de démontrer que les autorités ougandaises n'ont jamais renoncé à mettre en cause la responsabilité de la RDC pour des faits survenus sous la présidence du maréchal Mobutu sont avancés à titre subsidiaire²². En traitant directement et sans précaution du fond de cette question, l'Ouganda laisse ainsi indubitablement transparaître le sentiment que ses objections de procédure sont dépourvues de fondement. D'autre part, et dans le même ordre d'idées, il convient d'observer que les développements consacrés par l'Ouganda à la seconde demande reconventionnelle, et aux exceptions préliminaires que la RDC a pareillement soulevées à l'encontre d'un volet de cette demande, ne font plus aucune référence à un quelconque obstacle procédural qui s'opposerait à ce que la RDC présente ce type d'exception à ce stade de la procédure²³. L'Ouganda ne formule en effet ces objections qu'au regard de la première demande reconventionnelle²⁴, et n'en fait aucune mention ni aucun rappel lorsqu'il traite de la seconde de ces demandes.

²¹ *The Law and Practice of the International Court*, The Hague/Boston/London, Nijhoff, 1997, vol. II, p. 786 □
souligné par la RDC.

²² UR, pp. 285 et ss.

²³ UR, pp. 312 et ss.

²⁴ UR, pp. 284-285.

C'est dire qu'aux yeux de l'Etat demandeur sur reconvention lui-même, les objections qu'il soulève à l'encontre de la possibilité de principe pour la RDC de soulever de telles exceptions ne pèsent pas d'un grand poids. On ne voit pas, s'il était véritablement convaincu que toute exception préliminaire était devenue irrecevable à ce stade de la procédure, pourquoi il ne l'aurait pas rappelé pour réfuter l'exception soulevée par la RDC au sujet de la deuxième demande reconventionnelle.

1.10. Ces précisions apportées, la RDC montrera maintenant que rien, dans les éléments que détaille l'Ouganda dans sa duplique, ne remet en cause le constat selon lequel l'Etat défendeur a bel et bien renoncé à mettre en cause la responsabilité du Congo pour des faits qui seraient prétendument survenus au cours de la présidence du maréchal Mobutu.

b) L'Ouganda ne peut établir qu'il n'a pas renoncé à mettre en œuvre la responsabilité de la RDC pour les faits visés dans ce volet de sa première demande reconventionnelle

1.11. La RDC a exposé dans sa réplique les raisons pour lesquelles il était permis de conclure que l'Ouganda devait être considéré comme ayant renoncé à mettre en œuvre la responsabilité de la RDC pour des faits illicites qui auraient été commis au préjudice de l'Ouganda avant 1997²⁵ d'une part, l'Ouganda n'a jamais mis en cause la responsabilité internationale du Zaïre durant la période au cours de laquelle les faits en cause sont censés s'être produits²⁵; d'autre part, le comportement adopté par l'Ouganda à l'égard de la RDC à la suite de l'accession au pouvoir de Laurent Désiré Kabila confirme sa renonciation à mettre en cause la responsabilité de la RDC pour ces faits²⁶. L'Ouganda conteste ces arguments. Il ne met certes aucunement en cause, sur un plan théorique, le fait qu'un Etat puisse être considéré, si certaines conditions sont réunies, comme ayant renoncé à présenter une réclamation internationale à l'encontre d'un autre Etat. Mais pour l'Ouganda, il existe différentes raisons pour lesquelles on ne pourrait considérer qu'il a, en l'espèce, renoncé à pareille réclamation, ni durant la période antérieure à 1997, ni après cette date. Ces éléments ne sont cependant pas de nature à

²⁵ RRDC, pp. 350-352, par. 6.06-6.09.

²⁶ RRDC, pp. 352-354, par. 6.10-6.15.

remettre en cause la conclusion atteinte par la RDC sur cette question. La RDC le démontrera en abordant successivement les deux périodes en cause.

i) Durant la période antérieure à 1997, l'Ouganda n'a jamais mis formellement en cause la responsabilité du Zaïre pour de prétendus faits illicites dirigés contre le territoire ougandais

1.12. Dans sa duplique, l'Ouganda estime que les conditions requises par le droit international pour qu'une situation de renonciation à une réclamation internationale soit avérée ne sont pas réunies en l'espèce. Le premier argument avancé par l'Etat défendeur à cet effet est celui selon lequel «*At critical junctures the Government of Uganda made its attitude clear in response to the harbouring of armed bands and support for their activities in Zaire*»²⁷. L'Ouganda renvoie en l'occurrence à plusieurs protestations qu'il aurait formulées à l'encontre du Zaïre. Pourtant, même s'ils évoquent indubitablement différents problèmes de sécurité, et des incidents qui seraient survenus dans la zone frontalière, les documents en cause ne peuvent que très difficilement s'analyser en des protestations, et moins encore en une mise en cause formelle de la responsabilité du Zaïre pour ces faits. Ce constat vaut pour chacun des documents sur lesquels l'Ouganda tente d'appuyer son argumentation.

1.13. Le premier d'entre eux est une note adressée par les autorités ougandaises aux services de sécurité zaïrois, accompagnée par une énumération d'incidents divers qui auraient impliqué des protagonistes zaïrois, ou de certaines activités de groupes rebelles ougandais qui se seraient déroulées en territoire zaïrois²⁸. Mais, comme l'indique la lettre de couverture elle-même, il ne s'agit là que d'une série de situations — dont la réalité resterait d'ailleurs à établir — sur lesquelles les autorités ougandaises attirent l'attention de leurs homologues zaïrois, et pour le règlement desquelles elles demandent une coopération de la part du Zaïre. L'on est très loin ici, dans l'esprit comme dans la forme, d'une protestation ou d'une mise en cause de la responsabilité du Zaïre pour ces faits. L'objet principal de la missive est ainsi exprimé sans ambiguïté dans l'une des deux phrases qui la composent : «*In order to consolidate the good neighbourliness between our two countries could you address the issues raised in this report*»²⁹.

²⁷ UR, p. 285, par. 620.

²⁸ UCM, annexe 1, mentionnée *in* UR, pp. 291-292, par. 631-632.

²⁹ UCM, annexe 1, p. 1.

1.14. Il n'en va pas autrement des différentes lettres que l'Ouganda a adressées au Conseil de sécurité des Nations Unies en 1996 et en 1997 au sujet de divers incidents de frontière, et sur lesquelles l'Etat défendeur tente également de fonder son argumentation³⁰. Il convient tout d'abord de relever que ces documents constituent soit des réponses apportées par l'Ouganda à des accusations formulées par le Zaïre à son encontre, soit des déclarations de portée tout à fait générale relatives à la situation dans la région. Aucun d'entre eux ne reflète une démarche que l'Ouganda aurait entreprise *proprio motu* en vue de mettre en cause la responsabilité du Zaïre sur la scène internationale. Ainsi, dans les deux premières lettres sur lesquelles l'Ouganda entend fonder son argumentation, cet Etat tente en fait de réfuter des allégations formulées plus tôt par le Zaïre à son encontre, et aux termes desquelles des soldats ougandais auraient effectué des incursions ou mené des actions militaires en territoire zaïrois³¹. Selon une stratégie qui n'est pas sans rappeler celle qu'il a développée dans le cadre de la présente instance, l'Ouganda tente, par ces deux lettres, d'écarter les accusations de recours à la force formulées par le Zaïre à son encontre, en accusant à son tour l'Etat zaïrois d'avoir mené ou soutenu des actions armées visant le territoire ougandais. Pour ce faire, il prétend, dans la première de ces lettres, qu'un groupe de rebelles ougandais basés au Zaïre aurait mené, en avril 1996, une attaque contre des objectifs situés en territoire ougandais³². Pourtant, le ton adopté dans la lettre est celui d'un simple constat. Aucun élément n'est avancé en vue de mettre en cause spécifiquement la responsabilité internationale du Zaïre, qui n'est d'ailleurs évoquée explicitement à aucun moment dans cette missive. Il paraît donc difficile d'y voir une véritable mise en cause de la responsabilité internationale du Zaïre pour ces faits, à supposer même ceux-ci avérés. Tout au contraire, ainsi que cela ressort de la fin de ce document, l'objectif principal de l'Ouganda paraît bien être d'attirer, de façon générale, l'attention du Conseil sur les problèmes de sécurité qui se posent dans la région «Uganda will continue to work tirelessly with all her neighbours and the international community at large to find a peaceful and lasting solution to the problem in the region»³³. Ici également, le ton adopté n'est donc pas celui d'une mise en cause de la responsabilité de l'un ou l'autre de ces Etats voisins. La lettre fait certes mention d'une protestation formelle adressée

³⁰ UR, pp. 292 et s., par. 634 et s. UR, annexes 7, 10, 13, 14, 15.

³¹ Lettres des 12 juin et 12 décembre 1996, UR, annexes 7 et 10.

³² UR, p. 292, par. 634.

plus tôt aux autorités zaïroises. Il s'avère toutefois extrêmement difficile de se prononcer sur la portée qu'il conviendrait de reconnaître à ce document dans le cadre du présent débat, dès lors qu'il n'a jamais été produit, à un stade quelconque de la présente instance, par l'Ouganda.

1.15. Le «communiqué» du 9 décembre 1996, transmis au Conseil de sécurité par l'Ouganda en annexe à une lettre datée du 12 décembre de la même année³⁴, ne présente guère de différences par rapport au document qui vient d'être examiné. Il s'agit, là encore, pour l'Ouganda, de répondre à des allégations formulées à son encontre par le Zaïre, en prétendant que le territoire ougandais a été bombardé, et a fait l'objet de tentatives d'incursion par des éléments armés depuis le Zaïre. Le ton est, à nouveau, celui d'un simple constat, et la seule invitation adressée au Zaïre est celle qui consiste à l'encourager à «muster the courage and acknowledge the fact that the problem within eastern Zaire is a result of its own oppressive policies against a section of its citizenry»³⁵. Il est donc bien difficile, ici également, de voir dans de tels termes une mise en cause formelle de la responsabilité internationale du Zaïre pour de prétendues violations du droit international.

1.16. C'est, une fois encore, en réponse à des allégations formulées à son encontre par le Zaïre et par plusieurs médias internationaux que l'Ouganda a présenté au Conseil de sécurité un troisième «communiqué», daté du 30 janvier 1997³⁶. L'Ouganda y nie être impliqué militairement dans l'est du Zaïre, où commençait alors un mouvement de rébellion contre le gouvernement du maréchal Mobutu, et indique que ses forces armées se seraient contentées de répliquer à des attaques menées contre le territoire ougandais par des groupes rebelles installés au Zaïre³⁷. Cette dernière allégation ne donne cependant lieu, pas plus que dans les documents examinés ci-dessus, à une quelconque mise en cause formelle de la responsabilité internationale du Zaïre pour ces faits, qui ne sont d'ailleurs guère étayés dans le communiqué.

³³ UR, annexe 7, *in fine*.

³⁴ UR, annexe 10.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ UR, annexe 13.

³⁷ *Ibid.*, point 3.

1.17. Le même constat peut être tiré en ce qui concerne les autres documents évoqués par l'Ouganda pour étayer son argumentation sur ce point. Ainsi, la teneur du document annexé à la lettre adressée par l'Ouganda le 21 février 1997 au Conseil de sécurité³⁸ est, pour l'essentiel, identique au communiqué du 30 janvier 1997. Le dernier texte produit par l'Ouganda à l'appui de ses allégations³⁹ traite, quant à lui, de façon quasiment exclusive des relations conflictuelles entre l'Ouganda et le Soudan. Une brève mention est faite d'un passage par les rebelles du *West Nile Bank Front* par le territoire zaïrois en vue d'attaquer des objectifs situés en Ouganda⁴⁰. Mais ici encore, il apparaît bien difficile de voir dans cette seule mention l'expression d'une protestation à l'encontre des agissements —ou de la passivité— des autorités zaïroises, ou une mise en cause de leur responsabilité pour ces faits.

1.18. Au total, aucun des documents sur lesquels l'Ouganda s'appuie pour appuyer son argumentation n'apparaît probant. Il paraît particulièrement symptomatique à cet égard que ces documents aient tous été produits par les autorités ougandaises en vue de se défendre contre des accusations émanant tantôt du Zaïre, tantôt d'organes de presse internationaux, aux termes desquelles les forces armées ougandaises ont été impliquées dans des attaques menées contre le territoire zaïrois. S'il y évoque indéniablement des problèmes de sécurité, l'Ouganda ne met formellement en cause dans aucun de ces textes la responsabilité internationale du Zaïre pour ces faits, ni n'exprime son intention de le faire dans un forum quelconque. Le fait que l'Ouganda n'ait jamais entendu mettre effectivement en cause la responsabilité de la RDC pour les faits prétendument commis au cours de la présidence du maréchal Mobutu est d'ailleurs confirmé de façon très claire par l'attitude que l'Ouganda a adoptée à l'égard des nouvelles autorités congolaises après l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, comme on le constatera dans les lignes qui suivent.

³⁸ UR, annexe 14.

³⁹ Déclaration annexée à la lettre adressée par l'Ouganda le 8 avril 1997 au Conseil de sécurité (UR, annexe 15.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 3, point ii).

ii) Le comportement adopté par l'Ouganda à l'égard de la RDC après 1997 atteste de sa renonciation à engager la responsabilité internationale du Zaïre

1.19. Selon la duplique, le comportement adopté par l'Ouganda à l'égard des nouvelles autorités congolaises en 1997 et 1998 témoignerait de son intention de «retain her rights arising from attacks by anti-Ugandan forces during the Mobutu era»⁴¹, plutôt que d'une renonciation à mettre en cause la responsabilité du Zaïre pour les faits prétendument survenus durant cette période. L'Ouganda fait à ce titre valoir qu'il a, de façon constante dans ses relations avec les nouvelles autorités de RDC, mis l'accent sur les problèmes de sécurité relatifs à la zone frontalière. Ces questions ont ainsi été évoquées à diverses reprises par les autorités ougandaises dans leurs contacts avec le nouveau gouvernement de la RDC, et forment l'objet même du Protocole conclu entre les deux Etats en avril 1998⁴². Selon la duplique, ce dernier instrument, et le net rapprochement qu'il illustre dans les relations ougando-congolaises, ne sauraient cependant être considérés comme la manifestation d'une renonciation à la mise en cause de la responsabilité de la RDC pour les faits illicites dont les autorités zaïroises se seraient précédemment rendues responsables. «Read objectively, the Protocol simply shows what Uganda has repeatedly observed — that border security was a key issue to her»⁴³.

1.20. La RDC ne conteste aucunement le fait que l'attitude adoptée par l'Ouganda à l'égard de la RDC au cours des années 1997-1998 témoigne d'une préoccupation manifeste du premier de ces Etats pour des questions de sécurité. La RDC ne voit cependant pas en quoi ce constat exclurait d'une quelconque façon que ces développements puissent être considérés comme la manifestation d'une renonciation à mettre en cause, à l'avenir, la responsabilité internationale de la RDC pour les faits qui se seraient produits avant mai 1997. Une chose est d'exprimer une préoccupation pour des questions de sécurité, et même d'adopter des mesures concrètes en vue de mettre fin à ces problèmes; une autre est de maintenir ouverte la possibilité de mettre en cause à l'avenir la responsabilité internationale d'un Etat. Or, si la position adoptée par l'Ouganda en 1997-1998 entre indubitablement dans la première de ces hypothèses, elle

⁴¹ UR, p. 296, par. 640.

⁴² UR, p. 297, par. 642 et 643.

⁴³ UR, p. 297, par. 643.

ne correspond par contre en rien à la seconde. A aucun moment, durant cette période, l'Ouganda n'a réservé ses droits de mettre en cause la responsabilité de la RDC pour les événements prétendument survenus avant mai 1997. Tout au contraire, les autorités ougandaises se sont engagées dans une coopération étroite et particulièrement active avec le nouveau gouvernement de la RDC, dans le domaine même de la sécurité commune. Et les autorités congolaises ont apporté leur pleine et entière coopération à cette entreprise commune, en autorisant, entre autres, la présence de contingents militaires ougandais en territoire congolais. Comment, en pareilles circonstances, pourrait-on considérer que la RDC ait un seul instant pu concevoir que cette politique de coopération active, qui se manifestait tant sur le plan des principes, par l'adoption d'accords internationaux, que sur le terrain, par une coopération militaire effective, laissait intacte l'intention —soigneusement dissimulée— de l'Ouganda de mettre en cause à tout moment la responsabilité internationale de son nouveau partenaire pour des faits prétendument commis des années auparavant❏

1.21. Un tel raisonnement irait de toute évidence à l'encontre de la raison d'être même de la règle qui prévoit qu'un Etat peut, dans certaines circonstances, être considéré comme ayant renoncé à présenter une réclamation internationale à l'encontre d'un autre Etat. C'est en effet avant tout en vue d'assurer la stabilité et la prévisibilité des relations internationales que cette règle a reçu droit de cité dans l'ordre juridique international. Que resterait-il de cet objectif si, des années après la survenance d'un fait illicite, un Etat conservait la possibilité de mettre en cause la responsabilité internationale de l'Etat auquel ce fait serait prétendument attribuable, alors même que l'un et l'autre sont engagés dans une politique de coopération active touchant précisément le domaine d'activités dans le cadre duquel l'illicite aurait été commis❏

1.22. L'Ouganda objecte néanmoins que sa renonciation à mettre en œuvre la responsabilité internationale de la RDC pour les faits en cause ne saurait être présumée⁴⁴. Il invoque à cet effet l'affaire de *Certaines terres à phosphate à Nauru*, et plus particulièrement le fait que la Cour y avait conclu que Nauru ne pouvait être considéré comme ayant renoncé à mettre en cause la responsabilité internationale de l'Australie, malgré les longs intervalles qui s'étaient écoulés entre les différents

⁴⁴ UR, p. 286, par. 622.

moments où Nauru avait soulevé cette question⁴⁵. La RDC a, dans sa réplique, déjà montré en quoi ce précédent se distinguait de la situation à laquelle la Cour est confrontée dans la présente espèce⁴⁶. Il n'entre nullement dans l'intention du Congo de remettre en cause le principe selon lequel pareil acquiescement ne pourrait être présumé dans le chef d'un Etat. Pour autant, les conclusions atteintes par la Cour sur la question de l'écoulement du temps, combiné à l'intensité des relations entre les parties, ne vont aucunement à l'encontre de l'approche défendue par la RDC dans sa réplique. Ainsi que l'Ouganda le relève lui-même, la situation, dans l'affaire *Nauru*, se caractérisait par le fait que les contacts entre les parties étaient pour le moins épisodiques⁴⁷ partant, le silence de Nauru, même s'il a été maintenu durant plusieurs années, ne pouvait s'analyser en une renonciation à mettre en cause la responsabilité internationale de l'Australie pour les dommages causés au cours de l'exploitation des phosphates⁴⁷. Les relations qu'entretenait l'Ouganda avec la RDC durant la période considérée ici s'inscrivent aux antipodes d'une telle situation. Bien loin d'être épisodiques ou clairsemés, les contacts entre les deux Etats étaient fréquents et intenses, leur collaboration concrète effective. Le laps de temps dont il est question en la présente instance est nettement moins long que celui auquel la Cour était confrontée dans l'affaire *Nauru*. Mais les occasions ont été infiniment plus fréquentes pour l'Ouganda de rappeler qu'il se réservait le droit de mettre en cause à tout moment la responsabilité internationale de la RDC pour les faits dont les autorités zaïroises se seraient rendues responsables. Il n'en a pourtant jamais rien été. La question centrale, en l'espèce, n'est pas de savoir si l'écoulement du temps, considéré de façon isolée, est susceptible d'affecter la possibilité, pour un Etat, de mettre en œuvre la responsabilité internationale d'un autre Etat. Il s'agit plutôt de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, les faits permettent de conclure qu'un Etat doit être considéré comme ayant renoncé à présenter pareille réclamation internationale en raison de son comportement.

1.23. En réalité, comme la RDC l'a rappelé dans sa réplique, le critère essentiel retenu par le Rapporteur spécial James Crawford, dans ses travaux sur la responsabilité des Etats, pour que l'on puisse conclure à la réalité de la renonciation à la présentation d'une réclamation internationale réside dans le fait que «l'intimé pouvait

⁴⁵ *Rec. C.I.J.* 1992, p. 254, par. 36.

⁴⁶ RRDC, pp. 353-354, par. 6.12-6.13.

⁴⁷ UR, p. 286, par. 622.

raisonnablement s'attendre à ce que la réclamation ne soit plus poursuivie⁴⁸. L'Ouganda, dans ses dernières écritures, n'a aucunement montré comment il était possible de considérer que la RDC, au vu des relations qui s'étaient établies entre les deux Etats en 1997-1998, pouvait *raisonnablement* s'attendre à ce que sa responsabilité internationale soit mise en cause en raison de faits prétendument imputables aux autorités zaïroises. Au contraire, une nouvelle page était alors tournée dans les relations entre les deux Etats, et l'Ouganda n'a jamais manifesté, durant cette période, une quelconque intention de «réactiver» les litiges qui avaient pu l'opposer au Zaïre dans le passé. Les conclusions présentées par la RDC sur ce point conservent donc toute leur pertinence—cette partie de la première demande reconventionnelle ougandaise doit être déclarée irrecevable en raison du fait que l'Ouganda a, par le comportement qu'il a adopté à l'égard de la RDC en 1997-1998, renoncé de façon implicite mais certaine à mettre en cause la responsabilité internationale du Congo pour des faits prétendument survenus sous la présidence du maréchal Mobutu. Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que la RDC exposera maintenant que cette partie de la demande ougandaise manque en tout état de cause de fondement.

⁴⁸ Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, Doc. A/CN.4/507/Add. 2, p. 16, par. 259, *in* RRDC, p. 354,

2. *Subsidiairement, à supposer que cet aspect de la demande puisse être considéré comme recevable, quod non, il manque totalement de fondement*

1.24. Quand bien même cet aspect de la demande ougandaise pourrait être considéré comme recevable, *quod non*, force est de constater que l'Ouganda ne peut toujours pas démontrer que la République du Zaïre a été impliquée dans une seule attaque particulière menée à l'encontre du territoire ougandais (a), ni qu'elle a été impliquée dans le soutien à des forces irrégulières ougandaises (b). Enfin, et contrairement à ce qu'il allègue, l'Ouganda ne peut pas démontrer que la RDC a reconnu une implication du Zaïre dans les activités de forces irrégulières ougandaises (c). Cet aspect de la demande manque donc totalement de fondement.

a) L'Ouganda ne peut toujours pas démontrer que la République du Zaïre a été impliquée dans une seule attaque particulière menée à l'encontre du territoire ougandais

1.25. Dans la partie de son contre-mémoire consacrée à l'exposé de ses demandes reconventionnelles, l'Ouganda a cité, parmi les attaques qui auraient été «*carried out under the command and control of the Congolese government*»⁴⁹, une attaque menée le 13 novembre 1996, au cours de laquelle des rebelles ougandais auraient été transportés «*by FAZ [Zairian army] troops in FAZ vehicles from various camps in eastern Congo*», et des armes leur auraient été livrées par le gouvernement zaïrois⁵⁰. Il a, par ailleurs, mentionné trois attaques, en date, respectivement, du 22 avril, du 29 mai et du 4 juillet 1996⁵¹. Dans sa réplique, la RDC a montré dans le détail que cette version des faits est tout simplement dépourvue de fondement, dans la mesure où elle ne peut certainement pas s'appuyer sur les documents erronément présentés comme probatoires dans le contre-mémoire⁵². Dans sa duplique, l'Ouganda réaffirme que «*The evidence shows that Zaire was involved in armed attacks against Uganda*»⁵³. En dépit de l'usage du pluriel, la partie ougandaise ne se prononce plus ensuite que sur la seule attaque du

par. 6.14.

⁴⁹ UCM, p. 221, par. 387, et *ibid.*, par. 388.

⁵⁰ *Ibidem.*

⁵¹ UCM, p. 221, par. 387, et p. 16, par. 22.

⁵² RRDC, pp. 359-361, par. 6.26-6.31, et pp. 361-363, par. 6.32-6.34.

⁵³ UR, p. 302, titre (e).

13 novembre 1996, et semble avoir renoncé à contester l'argumentation congolaise relative aux trois autres attaques susmentionnées. La RDC en prend acte.

1.26. Concernant ce qui constituerait désormais la seule et unique action dans laquelle les forces zaïroises auraient été impliquées, l'Ouganda prend acte de la réplique congolaise, mais estime que «Her argument is off the mark. Uganda offers several separate, credible sources of evidence to support her claim»⁵⁴. En guise de «several separate, credible sources of evidence», il mentionne deux documents qui avaient déjà été produits dans son contre-mémoire, et réfutés par la RDC dans sa réplique. Aucun nouvel élément n'a donc pu être présenté par l'Ouganda pour fonder ses accusations.

1.27. Le premier document invoqué est l'annexe 60 du contre-mémoire⁵⁵. La RDC a déjà critiqué le document, d'une part parce qu'il a été élaboré par les seuls services ougandais et, d'autre part, parce qu'il ne mentionne aucune participation des autorités zaïroises à l'attaque du 13 novembre 1996⁵⁶. L'Ouganda se contente de répondre que le document «Was not prepared by lawyers or in anticipation of litigation», mais qu'il a été établi par l'armée ougandaise⁵⁷. L'argument est évidemment pour le moins insolite, en particulier dans la mesure où il est présenté par des juristes dans le cadre d'une procédure devant la Cour. En tout état de cause, il évite de répondre au principal problème que l'Ouganda invoque, pour prouver la participation du Zaïre à une attaque, un document qui n'évoque même pas l'attaque en question

1.28. L'Ouganda se réfère en outre à un autre document, qui a été élaboré par son propre ministère des Affaires étrangères en novembre 1998⁵⁸. La RDC s'est déjà opposée à ce qu'un tel document, par définition élaboré aux fins d'accréditer la thèse de la partie concernée, puisse revêtir une force probatoire quelconque, surtout lorsqu'il se révèle incohérent à certains égards (en particulier quant au nombre de victimes des attaques en question) et contredit par un témoignage direct, celui du colonel Ebamba⁵⁹. La RDC a encore relevé qu'un autre document, pourtant lui aussi préparé par les autorités ougandaises, contredisait directement l'hypothèse d'une participation des FAZ

⁵⁴ UR, p. 305, par. 660.

⁵⁵ UR, p. 305, par. 661.

⁵⁶ RRDC, pp. 359-360, par. 6.28.

⁵⁷ UR, p. 305, par. 661.

⁵⁸ UCM, annexe 31.

à l'attaque du 13 novembre 1996, puisqu'il citait les «ADF rebels» comme seuls auteurs de cette action armée, sans faire aucune mention d'une implication quelconque des FAZ⁶⁰. L'Ouganda rétorque que le Congo se concentre sur une «minor discrepancy in the number of people Uganda claims were killed»⁶¹, et que le témoignage du colonel Ebamba «is as predictable as it is unreliable»⁶² il n'estime en revanche pas nécessaire d'expliquer la raison pour laquelle l'un de ses propres documents discrédite directement sa thèse. C'est évidemment à la Cour qu'il appartient de décider si un document préparé unilatéralement par les services de l'une des parties au litige peut revêtir une force probatoire, mais la RDC relève l'absence d'une quelconque réponse de l'Ouganda sur ce point précis. C'est également à la Cour, si toutefois elle estime nécessaire d'aller plus loin, qu'il appartiendra de décider si une différence entre 50 et 20 morts est une «minor discrepancy», ou encore s'il suffit, sans davantage de motivation, d'affirmer qu'un témoignage crucial est «unreliable» pour qu'il en soit réellement ainsi.

1.29. La RDC estime en tout cas que l'Ouganda n'a guère fait progresser le débat judiciaire et qu'il n'a toujours pas apporté un seul élément qui atteste de la participation du Zaïre à une seule attaque à son encontre, qu'il s'agisse de celle du 13 novembre 1996 ou d'une autre. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda évoquait des «cross-border attacks on Uganda carried out under the command and control of the Congolese government»⁶³. Il échoue pourtant toujours à établir l'implication des autorités zaïroises dans ne fût-ce qu'une seule attaque particulière. C'est pourquoi la partie ougandaise se voit réduite à mettre en cause de façon plus générale et vague la responsabilité de la RDC, pour un prétendu soutien apporté par le Zaïre à des forces irrégulières ougandaises.

⁵⁹ RRDC, p. 359, par. 6.27.

⁶⁰ RRDC, pp. 360-361, par. 6.30.

⁶¹ UR, pp. 305-306, par. 662.

⁶² *Ibid.*, p. 306.

⁶³ UCM, p. 221, par. 387.

b) L'Ouganda ne peut toujours pas démontrer que la République du Zaïre a été impliquée dans le soutien à des forces irrégulières ougandaises

1.30. Dans la présentation de sa demande reconventionnelle, l'Ouganda affirme de manière générale que «President Mobutu provided anti-Uganda insurgents with arms, ammunition, training and logistical support, coordinated their military activities and launched joint operations against Uganda»⁶⁴. La RDC a montré dans sa réplique que cette affirmation ne se fondait que sur quelques documents préparés unilatéralement par l'administration ougandaise elle-même, ainsi que sur quatre témoignages qui ne contiennent que des allégations générales et vagues⁶⁵. La duplique ougandaise ne contient aucune réfutation de ces arguments. Elle consiste essentiellement, d'une part, en une nouvelle référence à des documents annexés au contre-mémoire qui avaient pour la plupart déjà été critiqués par le Congo et, d'autre part, en la présentation de quelques nouveaux documents qui, à l'analyse, ne prouvent nullement les accusations graves qui sont formulées à l'encontre du Zaïre.

1.31. Quant aux premiers de ces documents, l'Ouganda renvoie aux annexes 60, 62, 63, et 65 de son contre-mémoire⁶⁶. Les annexes 60, 62 et 63 ont déjà été réfutées par la RDC dans sa réplique⁶⁷, et l'Ouganda s'abstient de répondre aux arguments développés par le Congo sur ce point. La RDC en prend acte. L'annexe 65 est, quant à elle, mentionnée par l'Ouganda de manière générale. A la lecture de ce document, qui consigne le témoignage de M. Amama Mbabazi devant la Commission Porter, dont les travaux portent sur l'exploitation illicite des ressources naturelles du Congo, la RDC ne comprend tout simplement pas comment l'on pourrait en déduire quoi que ce soit au sujet d'une implication éventuelle du Zaïre dans les affaires intérieures de l'Ouganda.

⁶⁴ UCM, p. 220, par. 383.

⁶⁵ RRDC, pp. 193-197, par. 3.95-3.103.

⁶⁶ UR, p. 302, par. 656.

1.32. Les nouveaux documents présentés en guise de preuves sont les suivants□

- Le premier est une lettre manuscrite qui aurait été rédigée par un dirigeant de l'ADF à l'intention du colonel Ebamba, le 15 février 1998⁶⁸. La RDC commentera plus avant cette missive lorsqu'elle examinera la période concernée à titre principal par ce document⁶⁹. Elle se contente de relever à ce stade que l'auteur de la lettre y prétend seulement avoir entendu dire («We heard that you...□») que le colonel congolais aurait été sensible aux objectifs politiques des rebelles ougandais. L'auteur de la lettre ne prétend en revanche nullement avoir été personnellement le témoin d'une quelconque implication de cet ancien officier zaïrois. Le témoignage du colonel Ebamba a d'ailleurs déjà été produit par la RDC, et il contredit totalement ces rumeurs infondées⁷⁰. La duplique ougandaise se garde cependant de répondre à ce témoignage direct.

- Le deuxième document invoqué consigne un témoignage qui aurait été recueilli le 17 septembre 2002 auprès d'un ancien membre de l'ADF, qui se serait rendu aux forces armées ougandaises (UPDF) en avril 2001⁷¹. Ce manuscrit n'a visiblement été ni signé, ni rédigé par le témoin⁷², puisqu'il est écrit de la même main qu'un autre témoignage reproduit à l'annexe suivante⁷³. Il contient des accusations dirigées notamment contre le colonel Ebamba. La RDC estime cependant que, étant donné les circonstances de sa production, et le fait qu'il est contredit par le témoignage direct du colonel Ebamba lui-même, ce témoignage ne saurait être pris en considération. Il existe de très fortes raisons de croire qu'il s'agit d'un document de circonstance, élaboré aux seules fins de discréditer le gouvernement congolais et de disculper son auteur qui espère ainsi bénéficier de la clémence de ceux qui l'on arrêté.

⁶⁷ RRDC, p. 195, par. 3.100.

⁶⁸ UR, pp. 302-303, par. 657.

⁶⁹ *Infra*, par.□.55.

⁷⁰ RRDC, pp. 190-191, par. 3.93.

⁷¹ UR, pp. 303-305, par. 658.

⁷² UR, annexe 85.

⁷³ UR, annexe 86.

- L'Ouganda invoque ensuite⁷⁴ un rapport apparemment établi par ses services de sécurité, au sujet d'un certain Karim Musa, qui aurait été arrêté à Beni (en RDC, ce qui suppose, on le notera en passant, la collaboration des autorités congolaises) le 3 février 1998⁷⁵. En réalité, il ne s'agit pas d'un témoignage, mais d'un acte d'accusation dressé contre la personne précitée. Il y est fait état de simples rumeurs destinées à incriminer Monsieur Musa. Le rapport se termine par la recommandation suivante ☐ «☐Whatever the case, I suggest that Karim, and similar other characters should be kept out of Congo till the war os [sic] over☐⁷⁶. Il va de soi que ce type de document, qui a apparemment été élaboré unilatéralement par la partie ougandaise et qui ne contient que des allégations fondées sur des rumeurs, ne saurait en rien constituer un élément probatoire aux fins de la présente procédure.

- L'Ouganda fait enfin grand cas⁷⁷ d'un compte-rendu d'une réunion entre les autorités ougandaises et congolaises qui s'est tenue au mois de mai 1998⁷⁸. Dans le contexte de coopération étroite qui existait à l'époque entre les deux pays, un fonctionnaire congolais a déclaré entre autres choses que la NALU était soutenue par le régime du président Mobutu. Il est difficile de concevoir comment une déclaration aussi générale et vague, qui ne s'appuie sur aucun élément précis, pourrait suffire à constituer un moyen de preuve judiciaire.

1.33. Prenant prétexte de la valeur probante particulière des sources de première main, la stratégie de la partie ougandaise consiste visiblement à multiplier la confection et la production de documents qui, soit ont été élaborés par ses propres services aux seules fins de la présente espèce, soit (encore que, le plus souvent, les deux branches de cette alternative sont réunies de manière cumulative) ne contiennent que des rumeurs ou des allégations générales et vagues. La RDC remarque en revanche que l'Ouganda n'est toujours pas en mesure de produire la moindre source neutre et indépendante qui

⁷⁴ UR, p. 305, par. 658.

⁷⁵ UR, annexe 20.

⁷⁶ UR, annexe 20, p. 2.

⁷⁷ UR, p. 305, par. 659.

⁷⁸ UR, annexe 25.

attesterait d'un soutien du régime du président Mobutu à des forces armées irrégulières ougandaises. Elle prétend tout simplement que ces sources ne « contredisent pas » sa thèse⁷⁹ mais, bien évidemment, cet élément manque entièrement de pertinence lorsqu'il s'agit d'administrer une preuve négative – les sources neutres disponibles ne mentionnent pas d'aide du Zaïre aux rebelles ougandais, et il s'agit indéniablement d'un constat pertinent. Au contraire, ces sources font toutes état d'un soutien actif des autorités ougandaises aux rebelles congolais qui, sous la conduite de Laurent Désiré Kabila, ont renversé par la force l'ancien régime du Zaïre⁸⁰. La partie ougandaise cherche, une fois encore, à se présenter en victime pour mieux éluder sa propre responsabilité, et elle est obligée à cette fin de développer une argumentation pour le moins aventureuse dans le domaine de l'établissement des faits.

1.34. Il est intéressant, à cet égard, de se pencher sur un dernier argument ougandais, qui consiste à invoquer le témoignage de l'ancien ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa comme un élément décisif dans cette affaire. La duplique mentionne ainsi que

« At the time Uganda's Ambassador and other Ugandan diplomats were forced to flee Kinshasa, they by necessity left behind almost all of the documents in their archives and working files (UR Annex 87, para. 9). Included among these were a number of top-security intelligence documents relating to covert contacts between the DRC Government and Congo-based anti-Uganda insurgent groups. (*Ibid.*, paras. 13-20.) »⁸¹.

On y lit encore que

« In fact, the Embassy of Uganda in Kinshasa even discovered hand-written documents by President Mobutu himself approving a plan to assassinate President Museveni (UR Annex 87, para. 14) »⁸².

⁷⁹ UR, p. 298, par. 645.

⁸⁰ RRDC, p. 65, par. 2.08.

⁸¹ UR, p. 322, par. 695.

⁸² UR, p. 301, par. 652.

Selon le témoignage de l'ambassadeur lui-même,

«Because the FAC specifically refused to allow us to take documents with us, we were forced to leave behind many documents and other items in the Uganda Embassy in Kinshasa[...] among the documents left behind in locked file cabinets in our embassy in Kinshasa were certain classified intelligence documents about which I alone among our embassy personnel was aware [...] among these documents are documents that clearly demonstrate that during the reign of President Mobutu of then-Zaire, the Zaire government —in conjunction with Sudan— was actively supporting and collaborating with anti-Uganda insurgents operating from Eastern Zaire [...]. For example, I specifically recall a document, signed by President Mobutu, calling for the assassination of President Museveni of Uganda»⁸³.

Les accusations proférées par l'Ouganda sont extrêmement graves, et elles seront traitées dans le cadre de la réplique à sa deuxième demande reconventionnelle relative aux prétendues attaques de l'ambassade⁸⁴. Mais elles entraînent aussi des conséquences sur le plan de la première demande reconventionnelle, dans la mesure où les seules preuves claires et décisives démontrant les liens entre le Zaïre et les forces irrégulières ougandaises auraient été celles conservées dans les locaux diplomatiques ougandais à Kinshasa.

1.35. La RDC craint pourtant ne pouvoir accorder aucune crédibilité au témoignage présenté par la partie ougandaise. Son auteur admet en effet expressément avoir participé à la rédaction du contre-mémoire ougandais, remis à la Cour en avril 2001⁸⁵. Outre que cela finit de lui ôter toute vraisemblance d'impartialité, on peut légitimement se demander pourquoi le contre-mémoire ne fait à aucun endroit mention de ces archives dérobées et de ces documents qui permettraient de fonder la thèse ougandaise. Comment expliquer que ce n'est qu'au stade de la duplique que l'Ouganda mentionne des faits aussi lourds de conséquences? Mais il y a plus. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda s'est fondé, pour décrire les événements qui sont à la base de sa demande, sur un rapport établi par les soins de ses propres services le 30 mars 2001, et qui ne contient *aucune* allusion à des documents ou archives qui auraient été dérobés ou soustraits⁸⁶. L'ambassadeur ougandais lui-même s'est d'ailleurs bien gardé de signaler la nécessité de récupérer ces précieux documents avant le 20 septembre 2002, date de

⁸³ UR, annexe 87, par. 9, 11, 13 et 14.

⁸⁴ *Infra*, par. 49 et ss.

⁸⁵ UR, annexe 87, par. 26.

⁸⁶ UCM, annexe 89.

son affidavit. On se perd aussi en conjectures lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi des preuves aussi accablantes ont été gardées pendant si longtemps à l'ambassade de Kinshasa, sans jamais avoir été transmises à Kampala. La RDC avoue éprouver quelque peine à croire que des preuves récoltées en 1996 (ou peut-être antérieurement encore) aient été laissées à Kinshasa sans jamais être envoyées ni copiées en Ouganda. En tout état de cause, dans la mesure où l'évacuation de l'ambassade a, selon les propres assertions de l'Ouganda, duré plusieurs semaines, et où elle s'est déroulée à la demande même de l'Etat accréditant et de façon organisée, il est évident que l'ambassadeur avait amplement le temps et les moyens d'emporter avec lui les documents les plus importants. La RDC constate d'ailleurs que l'Ouganda produit dans ses annexes certains documents qui, visiblement, proviennent des archives de son ambassade à Kinshasa⁸⁷, documents sur lesquels la RDC reviendra dans le cadre de sa réponse à la deuxième demande reconventionnelle ougandaise⁸⁸. On y retrouve notamment un rapport établi en avril 1998 par l'ambassadeur d'Ouganda⁸⁹ dont le contenu sera analysé ultérieurement et qui, outre qu'il ne mentionne aucune preuve de l'implication du Zaïre ou de la RDC elle-même dans la rébellion ougandaise, a visiblement pu être rapatrié de Kinshasa. A moins qu'il ait été transmis par courrier, télégramme ou télécopie à Kampala, auquel cas on en revient à la question de savoir pourquoi les prétendues véritables preuves de l'implication du Zaïre, puis de la RDC, dans les faits en cause ne l'ont jamais été...

1.36. Décidément, le scénario élaboré par la partie ougandaise aux fins de l'élaboration de sa duplique n'est guère crédible. Conscient sans doute que sa thèse ne peut s'appuyer sur aucun élément probant, l'Ouganda en est réduit à évoquer soudainement des preuves dont, par les grâces miraculeuses de la fin de l'amnésie de son ambassadeur, il aurait enfin retrouvé la trace. Le procédé est pour le moins critiquable. En tout état de cause, il va de soi que la Cour ne saurait se fonder sur de telles allégations pour accorder un quelconque fondement à la première demande reconventionnelle ougandaise.

⁸⁷ UCM, annexe 23, UR, annexe 28 et 29.

⁸⁸ *Infra*, par. 53.

⁸⁹ UR, annexe 22.

c) L'Ouganda ne peut pas démontrer que la RDC a reconnu une implication du Zaïre dans les activités de forces irrégulières ougandaises

1.37. L'Ouganda en vient enfin à prétendre que «The DRC's own admissions provide *prima facie* proof of Uganda's counter-claims»⁹⁰. En effet, et toujours selon la partie ougandaise, la RDC reconnaît que des activités subversives dirigées contre l'Ouganda ont été menées à partir du territoire zaïrois et s'avère, par ailleurs, incapable de préciser quelles auraient été les mesures prises par les autorités zaïroises de l'époque pour mettre fin à ces activités. La responsabilité de la RDC serait donc engagée, non pour sa participation à une attaque particulière, ou encore pour l'établissement de liens avec ses auteurs, mais pour sa seule négligence à prendre des mesures de prévention. En d'autres termes, l'Ouganda ne pouvant démontrer la participation du Zaïre à une quelconque action, qu'il s'agisse d'une attaque spécifique ou d'une aide ou d'un soutien à des forces irrégulières, en est réduit à invoquer une responsabilité par omission.

1.38. La RDC a, en réalité, déjà répondu à cette argumentation. Les Monts Rwenzori ont toujours constitué une zone difficilement contrôlable, au sein de laquelle des forces irrégulières hostiles tant à l'Ouganda qu'au Zaïre se sont réfugiées depuis des décennies⁹¹. Aucun des deux gouvernements n'a d'ailleurs jamais réussi à résoudre durablement ce problème d'insécurité. Or, juridiquement, l'obligation de vigilance, ou de *due diligence*, n'est nullement une obligation de résultat, qui permettrait d'engager la responsabilité d'un Etat pour la seule raison qu'il n'est pas parvenu à assurer la sécurité sur son territoire⁹². Il s'agit au contraire d'une obligation relative, qui dépend avant tout des circonstances de l'espèce et de ce qu'on peut raisonnablement attendre d'un Etat dans ces circonstances. En l'occurrence, le Zaïre a toujours eu pour politique de tenter de sécuriser ses frontières avec l'Ouganda. Il n'y a certes pas toujours réussi mais, si l'on pousse l'analyse, on se rend compte que c'est lui, et non l'Ouganda, qui en a été la victime. Il faut en effet rappeler que c'est notamment à partir de cette zone frontalière que les rebelles congolais de l'AFDL ont, avec le soutien des autorités ougandaises (soutien qu'elles admettent d'ailleurs encore aujourd'hui, au moins sur un plan

⁹⁰ UR, p. 298, par. 646.

⁹¹ RRDC, not. pp. 150 et ss.

⁹² Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUPELF, 2001, pp. 341 et 771.

«Politique»⁹³), renversé le régime du président Mobutu. Dans ces conditions, l'Ouganda paraît à tout le moins malvenu de se présenter en victime d'une violation du droit international de la part du Zaïre.

1.39. L'Ouganda a ensuite l'audace d'affirmer que «The Reply does not bother to contest the considerable evidence Uganda offered on this score in the *Counter-Memorial*. (DRCR, para. 6.17). As a result, the DRC has effectively conceded the force of that evidence»⁹⁴. L'affirmation est décisive l'Etat demandeur aurait accepté la valeur probatoire de tous les éléments de preuve contenus dans les écritures de l'Etat défendeur, ce qui dispenserait ce dernier de poursuivre le débat judiciaire.

1.40. La RDC avoue tout simplement ne pas comprendre l'argument ougandais. Le seul élément précis invoqué est en effet un passage de la réplique qui constitue exactement le contraire d'une admission de la valeur probante des documents ougandais. Puisqu'il semble subsister un doute à ce sujet, la RDC se permet de citer ce passage *in extenso*

«6.17. La RDC se permet à ce stade de renvoyer à un passage du chapitre III de la présente réplique, où elle a démontré de manière détaillée que l'on ne pouvait attribuer au gouvernement zaïrois un quelconque soutien à des forces militaires irrégulières opérant à l'encontre du gouvernement ougandais (*supra*, chapitre III, par. 3.95-3.103). Une critique de la documentation présentée dans le contre-mémoire ougandais a été développée dans ce contexte, notamment à l'égard du premier chapitre intitulé «Congolese Armed Attacks Against Uganda During the Presidency of Mobutu Sese Seko (1994-1997)» (*Supra*, par. 3.100). *La Cour voudra bien s'y rapporter pour constater le manque total de fondement en fait de la demande reconventionnelle ougandaise* celle-ci est contredite par les sources neutres et indépendantes qui se sont penchées sur le sujet, et ne peut s'appuyer sur les quelques documents à très faible valeur probatoire qui sont présentés à son appui»⁹⁵.

La manière dont l'Ouganda a pu déduire de ces termes l'affirmation selon laquelle «The Reply does not bother to contest the considerable evidence Uganda offered» reste, aux yeux de la RDC, un mystère insondable qu'elle s'avoue impuissante à dissiper.

⁹³ UCM, annexe 42, p. 14 et RRDC, p. 176, par. 3.64.

⁹⁴ UR, p. 302, par. 656.

⁹⁵ V. la conclusion tirée sur ce point au par. 3.103 de la réplique.

B. Dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait

1.41. La position de l'Ouganda au sujet de la date des débuts du prétendu soutien de la RDC à des forces irrégulières ougandaise est pour le moins incertaine. Après avoir affirmée que ce soutien aurait commencé en 1997⁹⁶, aurait connu une recrudescence en juin⁹⁷ puis en août⁹⁸ 1998, la partie ougandaise évoque à présent plus généralement la «fin-1998»⁹⁹. Cette incertitude est significative ; elle montre tout simplement qu'aucune preuve d'une implication du gouvernement de la RDC dans des actions armées menées à l'encontre de l'Ouganda ne peut être apportée pour la période antérieure à l'intervention militaire de ce dernier Etat. L'Etat demandeur sur reconvention ne peut en tout cas démontrer que la RDC a été impliquée dans une quelconque attaque particulière au cours de cette période (1). Plus généralement, il s'abstient de répondre aux principaux arguments avancés par la RDC dans sa réplique (2) pour prétendre, à tort, que la RDC aurait reconnu les faits qui lui sont reprochés (3), et que cela serait confirmé par certains éléments de preuve concernant les liens supposés des autorités congolaises tant avec les forces irrégulières ougandaises (4) qu'avec les autorités soudanaises (5).

⁹⁶ «[C]ommencing in 1997 the Government of the DRC coordinated the military operations of the ADF» (UCM, p. 213, par. 366).

⁹⁷ UCM, p. 211, par. 363.

⁹⁸ RRDC, p. 147-148, par. 3.06.

⁹⁹ UR, p. 306, par. 664.

1. L'Ouganda ne peut toujours pas démontrer que la RDC a été impliquée dans une seule attaque particulière menée à l'encontre du territoire ougandais

1.42. Dans son contre-mémoire, la partie ougandaise accusait les autorités congolaises d'avoir « commandé et contrôlé » les attaques du collège technique de Kichwamba du 8 juin 1998, et de Kasese du 1^{er} août 1998¹⁰⁰. Dans sa réplique, le Congo a démontré qu'il ne s'agissait que d'affirmations gratuites, qui étaient contredites par les annexes ougandaises elles-mêmes¹⁰¹. L'Ouganda préfère ne pas revenir sur ces incidents dans sa duplique, sinon pour réaffirmer sa position sans répondre à l'argumentation congolaise¹⁰².

1.43. La RDC en prend acte, et se voit contrainte de renvoyer pour le surplus à sa réplique. Comme la duplique ougandaise n'ajoute aucune accusation relative à une attaque particulière, on se trouve dans une situation sans doute sans précédent où un Etat en accuse un autre d'agression sans pouvoir citer une seule attaque dans laquelle celui-ci aurait été impliqué.

2. Les arguments de l'Ouganda ne sont pas de nature à remettre en cause les principaux éléments de preuve contenus dans la réplique de la RDC

1.44. Dans sa réplique, la RDC, quoique tenue de participer à l'administration d'une preuve négative¹⁰³, a recouru à des moyens divers pour démontrer que la thèse selon laquelle le Congo aurait agressé l'Ouganda en 1998 manquait totalement de crédibilité. Comme il a déjà été rappelé plus haut, les relations entre Kinshasa et Kampala ont, dès l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, été marquées du sceau de la coopération. La RDC et l'Ouganda ont cherché à résoudre de concert le problème de la sécurité qui subsistait à leur frontière commune, et absolument rien n'indique que l'un ou l'autre ait, à l'époque, violé le droit international à cet égard. La RDC a, dans sa réplique, énuméré les diverses actions qu'elle avait entreprises en vue de lutter contre les rebelles de l'ADF ou d'autres forces irrégulières ougandaises¹⁰⁴. Ces efforts n'ont pas directement

¹⁰⁰ UCM, pp. 221-22, par. 389-390.

¹⁰¹ RRDC, pp. 365-368, par. 6.37-6.47.

¹⁰² UR, p. 307, par. 665.

¹⁰³ RRDC, pp. 198-199, par. 3.106.

¹⁰⁴ RRDC, pp. 158 et ss.

été remis en cause par la partie ougandaise, qui a même produit de nouveaux documents attestant du souci des autorités congolaises de répondre aux préoccupations légitimes de sécurité de tous les Etats de la région. Dans ces conditions, la thèse selon laquelle la RDC apportait un soutien aux forces irrégulières ougandaises dans le courant de 1998 apparaît pour le moins anachronique. En réalité, elle ne vise qu'à accréditer une version des faits élaborée aux fins de la présente instance. A cet égard, l'Ouganda n'a toujours pas expliqué quel aurait été l'objectif du gouvernement de Kinshasa qui, lui-même soumis à de sérieux problèmes de sécurité sur plusieurs parties de son territoire, aurait choisi de s'aliéner ses puissants voisins en s'engageant dans une politique de soutien aux activités subversives menées à leur encontre par des groupes irréguliers.

1.45. La version des faits présentée par la RDC peut en revanche s'appuyer sur des éléments de preuve variés, dont la pertinence a été reconnue par la jurisprudence internationale : des déclarations officielles des autorités de l'Etat défendeur lui-même, des actes des organisations internationales, des sources neutres et indépendantes et, incidemment, certains témoignages. Plusieurs éléments méritent d'être rappelés à ce stade.

1°. Les déclarations officielles des plus hautes autorités ougandaises elles-mêmes contredisent la version des faits développée par l'Ouganda dans son contre-mémoire. Ces autorités se sont en effet soigneusement abstenues d'accuser la RDC d'avoir violé le droit international à leur encontre pendant la période où l'Ouganda affirme aujourd'hui que ces violations ont eu lieu. Aucune protestation ni critique précise à l'encontre de la RDC n'a été émise avant le mois d'octobre 1998, date à laquelle l'Ouganda admet lui-même qu'il était engagé dans une intervention militaire au Congo. Pendant la période critique, ni le Président Museveni, ni une quelconque autre haute autorité ougandaise n'a émis de protestation diplomatique, ou saisi le Conseil de sécurité pour se plaindre d'un soutien du gouvernement congolais aux forces irrégulières opérant sur son territoire. Le constat est resté valable alors même que, dès le début du mois d'août 1998, les autorités congolaises accusaient

quant à elles formellement l'Ouganda de participer à l'agression armée qui était menée à l'encontre de la RDC¹⁰⁵.

2°. Aucune des organisations internationales compétentes qui se sont prononcées sur cette question (ONU, OUA, SADC, ...) n'a jamais accredité, en fait ou en droit, la thèse défendue par l'Ouganda selon laquelle le Congo aurait fourni un appui à des actions militaires menées à l'encontre de l'Ouganda, et ce alors même que ces organisations se sont livrées à une étude détaillée de la situation¹⁰⁶. Au contraire, ces organisations ont condamné l'intervention militaire de l'Ouganda, sans admettre l'argument de la légitime défense. Le Conseil de sécurité de l'ONU a, en particulier, explicitement constaté que l'Ouganda avait «violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC» (résolution 1304 du 16 juin 2000). La version des faits présentée par l'Ouganda devant la Cour n'a donc jamais été prise en compte par les organisations internationales chargées du maintien de la paix qui ont été saisies de ce conflit, organisations qui sont pourtant particulièrement prudentes et soucieuses de vérifier les allégations factuelles présentées par les parties à un conflit.

3°. Aucune des sources neutres et indépendantes qui se sont penchées sur cette période historique ne mentionne un soutien, ni même des liens entre les autorités congolaises et les forces irrégulières ougandaises opérant à la frontière entre les deux Etats¹⁰⁷. La RDC a cité en ce sens de nombreux rapports des Réseaux d'Information Régionaux Intégrés (IRIN), rattachés au Bureau de l'ONU pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), ainsi que de nombreuses autres sources journalistiques et académiques. Aucune d'entre elles ne reprend ni n'accrédite la thèse ougandaise.

¹⁰⁵ RRDC, pp. 172-175, par. 3.56-3.61.

¹⁰⁶ RRDC, pp. 199-200, par. 3.107.

¹⁰⁷ RRDC, pp. 150 et ss.

4°. Même les documents présentés par la partie ougandaise elle-même ne plaident pas en ce sens, pour autant que l'on ne retienne que ceux qui ont été élaborés *in tempore non suspecto*. Ce n'est qu'à partir de septembre 1998, soit, une fois encore, à un moment où l'Ouganda admet avoir entamé son intervention militaire au Congo, que certains de ces documents commencent à forger rétroactivement le scénario d'un soutien de Kinshasa aux forces irrégulières ougandaises¹⁰⁸. Ainsi, l'Ouganda ne peut produire ni déclaration officielle ni document de son administration qui accrédite ce scénario. Quant aux trois seuls textes qui sont supposés contenir des témoignages à charge du Congo, ils se révèlent à la fois particulièrement flous et visiblement marqués du sceau de l'incohérence, et sont au demeurant contredits par le témoignage direct et dépourvu de toute ambiguïté du colonel Ebamba¹⁰⁹ ainsi que, de manière incidente, par certains autres témoignages produits par la partie ougandaise elle-même¹¹⁰.

1. 46. Quelle a été la réponse de l'Ouganda sur ces quatre points cruciaux

1°. Quant au premier de ces points, l'Ouganda confirme que, jusqu'au mois d'octobre 1998, «no formal protest emanated from Uganda»¹¹¹. Il semble toutefois estimer que cet élément n'est pas pertinent aux fins de l'établissement des faits, puisque «The legal question, appropriately formulated, is whether there is adequate evidence of a pattern of acquiescence by Uganda in face of the policies of the DRC[...]»¹¹². La RDC s'étonne de cette défense, dans la mesure où elle y a répondu en signalant dans sa réplique que, d'une part, cette absence de protestation démontrait effectivement une renonciation à mettre en cause la responsabilité du Zaïre et que, d'autre part et parallèlement, il s'agissait d'un élément pertinent qui montrait que l'Ouganda lui-même ne s'estimait visiblement pas la victime, *in tempore non suspecto*, d'un comportement agressif de la part du Congo. Cet élément, qui n'est bien évidemment qu'une circonstance parmi d'autres, comme paraît du reste le reconnaître incidemment

¹⁰⁸ RRDC, pp. 188-189, par. 3.88.

¹⁰⁹ RRDC, pp. 189-191, par. 3.89-3.93.

¹¹⁰ RRDC, p. 187, par. 3.83.

¹¹¹ UR, p. 112, par. 258 v. aussi *ibid.*, par. 256.

¹¹² UR, p. 111, par. 253.

l'Ouganda¹¹³, a été reconnu comme probant par la jurisprudence internationale, en particulier dans les affaires où la légitime défense était invoquée pour réagir à un prétendu soutien à des forces irrégulières¹¹⁴. L'Ouganda admet d'ailleurs, dans une autre partie de sa duplique consacrée à la prise en compte des déclarations officielles comme moyen de preuve, n'avoir aucune «difficulty with the general principle involved [...]»¹¹⁵. L'Ouganda n'a toujours pas expliqué à la Cour pourquoi il n'a jamais émis de protestation, formelle ou informelle, au moment où il aurait été victime d'une agression armée de la part du Congo. La RDC maintient qu'il s'agit là d'un élément particulièrement significatif dans la présente espèce.

2°. Quant aux résolutions des organisations internationales compétentes, l'Ouganda commence par admettre leur recevabilité comme moyen de preuve, tout en rappelant qu'elles doivent être analysées avec prudence¹¹⁶. Il s'abstient cependant ensuite soigneusement d'expliquer comment ces organisations auraient toutes adopté une version erronée des faits pour condamner l'Ouganda pour sa violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC. Le Congo en prend acte, et se permet de rappeler l'existence de plusieurs résolutions émanant d'organisations internationales, y compris du Conseil de sécurité de l'ONU, qui sont radicalement incompatibles avec la thèse ougandaise¹¹⁷.

3°. L'Ouganda est évidemment tout aussi embarrassé devant l'abondant matériau documentaire avancé par la RDC, et qui montre que les sources neutres, y compris celles que l'on retrouve dans les écritures ougandaises¹¹⁸, vont toutes à l'encontre de son scénario. La partie défenderesse est évidemment obligée d'admettre la recevabilité de ces éléments¹¹⁹, pour aussitôt avancer sans aucune forme de motivation qu'il ne s'agit que de sources «invariably written

¹¹³ UR, p. 115, par. 265.

¹¹⁴ RRDC, pp. 47-48, par. 1.85-1.88, pp. 200, par. 3.108 et 202, par. 112.

¹¹⁵ UR, p. 19, par. 52.

¹¹⁶ UR, p. 19, par. 51.

¹¹⁷ RRDC, p. 199, par. 3.107.

¹¹⁸ RRDC, p. 186, par. 3.82.

¹¹⁹ UR, p. 19, par. 53.

by people with no direct knowledge of the matters at issue¹²⁰, qui doivent être écartées au profit des témoignages «de première main» apportés par l'Ouganda. Une fois encore, ce ne sont pas de telles affirmations péremptoires qui feront avancer le débat judiciaire. La RDC a déjà montré en quoi les différentes sources qu'elle a utilisées peuvent se prévaloir de qualités de sérieux et d'objectivité¹²¹ qui ne sont, par définition, pas la marque des témoignages de personnes directement liées à l'une des parties au procès.

4°. A cet égard, et pour en venir au dernier élément énoncé ci-dessus, la RDC avoue rester pour le moins étonnée devant la prétention ougandaise selon laquelle la partie congolaise se serait rendue coupable d'une «failure to contest critical evidence presented by Uganda»¹²². Dans sa réplique, la RDC a en effet repris presque un à un les documents présentés dans le contre-mémoire ougandais pour démontrer qu'il ne s'agissait nullement d'éléments probatoires pertinents¹²³. L'Ouganda n'estime pas nécessaire, dans sa duplique, de répondre à ces critiques, ce qui est son droit. On peut en revanche s'étonner que la partie ougandaise se permette de nier que la RDC ait, tout au long de sa réplique, procédé à une réfutation méthodique et circonstanciée des documents produits par la partie adverse.

3. L'Ouganda ne peut démontrer une reconnaissance des faits par la RDC

1.47. L'Ouganda utilise ainsi une technique qui, aux fins de contourner le débat judiciaire, consiste à interpréter les écritures congolaise de manière manifestement abusive. Si on en croit la partie ougandaise, en effet, la RDC se serait rien moins que rangée à ses thèses. De nombreuses pages de la duplique sont ainsi consacrées à des affirmations aussi péremptoires qu'outrancières qui tendent, par le seul fait de la répétition, à donner l'impression qu'elles reposent sur un certain fondement.

¹²⁰ UR, p. 20, par. 55.

¹²¹ RRDC, not. p. 50, par. 1.92.

¹²² UR, p. 21, par. 58.

¹²³ Voy. en particulier RRDC, pp. 179-192, par. 3.68-3.94, pp. 355-368, par. 6.16-6.47, pp. 370-375, par. 6.54-6.64.

On notamment y lire que

«The DRC has now admitted, either directly or by failure to contest [...] (ii) That successive Congolese Governments headed by Presidents Mobutu and Laurent Kabila either chose not to take action to prevent these attacks against Uganda or were unable to do so [...]; (vi) That ... President Kabila broke off his alliances with Rwanda and Uganda between May and July of 1998, and established new alliances with Sudan, Chad, the ex-FAR [...] the ADF and other anti-Uganda insurgent groups supported by Sudan [...]» (viii) That during August 1998 [...] President Kabila asked or allowed Sudan to send Sudanese Troops into Congo and occupy major airfields within striking distance of Uganda» drop bombs on the Ugandan troops that the DRC Government had allowed into the border regions of eastern Congo, and deliver arms and material to [...] the anti-Uganda insurgents¹²⁴.

L'Ouganda poursuit en affirmant que «[...] all of the above is expressly admitted by the Reply, or fully demonstrated by the Counter-Memorial and uncontested by the Reply. It must now be taken as fact»¹²⁵. Ainsi, et toujours selon la duplique, «The Reply concedes that military support was provided to the ADF and other anti-Uganda insurgent groups via the triangular relationship between those groups, the Government of the DRC and the Government of Sudan»¹²⁶.

1.48. Ces affirmations sont tout simplement extraordinaires. Une partie substantielle (plus de 130 pages) de la réplique de la RDC est en effet consacrée à prouver exactement le contraire de ce qui est affirmé par l'Ouganda, à savoir l'absence de tout soutien congolais aux rebelles ougandais, que ce soit de manière directe ou indirecte¹²⁷. La RDC réaffirme de la manière la plus solennelle qui soit qu'elle n'a jamais entendu attaquer l'Ouganda, que ce soit de manière directe, en soutenant des forces irrégulières, ou en s'alliant avec un autre Etat, quel qu'il soit. Elle pensait en toute bonne foi qu'aucun doute ne subsistait sur ce point à la lecture de ses écritures.

¹²⁴ UR, pp. 21-23, par. 59.

¹²⁵ UR, p. 25, par. 60.

¹²⁶ UR, p. 34, par. 75.

1.49. En guise de preuve, l'Ouganda cite d'abord à l'appui de son extravagante prétention deux passages de la réplique qui, après avoir cité des sources neutres, relèvent que

- «Il est donc le Soudan *qui est cité comme* soutien actif de ces mouvements rebelles, et non la RDC¹²⁸»

- «Il est ici encore la République du Soudan *qui est citée*, et non la RDC¹²⁹».

La RDC ne prétend évidemment pas que le Soudan est impliqué dans une aide aux rebelles ougandais. Son seul but est de démontrer qu'elle ne l'est pas elle-même, en montrant que les études qui ont traité de cette période ne font jamais mention d'un quelconque soutien de la RDC à ces groupes rebelles ougandais. Pour le reste, la RDC ne souhaite pas, et n'a jamais souhaité, se prononcer sur les responsabilités encourues par l'un ou l'autre des protagonistes dans le conflit entre l'Ouganda et le Soudan. La RDC admet encore moins avoir quoi que ce soit à voir avec un éventuel soutien du Soudan à certaines forces rebelles ougandaises. Elle démontre même le contraire, pièces, documents et sources neutres à l'appui, tout au long de sa réplique qui, sur ce point comme sur d'autres, s'attache à réfuter point par point les arguments de la partie adverse.

1.50. La duplique se poursuit pourtant par le passage suivant

«Moreover, as the *Reply* acknowledges, and as detailed below, the military support given by Sudan to the ADF and other anti-Uganda groups in the DRC was provided with the full knowledge and consent — indeed, with the express approval — of the DRC Government, in furtherance of a military alliance that President Kabila established with Sudan between May and July 1998¹³⁰».

L'Ouganda est évidemment libre d'avancer les allégations de son choix, même les plus fantaisistes. Il n'est en revanche pas correct de prétendre que «the *Reply* acknowledges» l'un quelconque des éléments qui sont mentionnés dans l'extrait qui vient d'être cité. L'Ouganda se garde au demeurant bien de citer un quelconque passage

¹²⁷ RRDC, pp. 147-246, et pp. 347-375.

¹²⁸ RRDC, p. 155, par.3.22 souligné par la RDC.

¹²⁹ RRDC, p. 155, par. 3.323 souligné par la RDC.

¹³⁰ UR, pp. 34-35, par. 76.

de la réplique qui pourrait ne fût-ce que constituer un indice susceptible d'être interprété en ce sens. La RDC a en effet toujours nié, et continue à nier, avoir approuvé un quelconque soutien à des activités subversives dirigées contre les autorités ougandaises. Au contraire, toute son argumentation consiste à prouver que c'est l'Ouganda qui a, le premier, attaqué militairement la RDC.

1.51. L'Ouganda prétend encore que la réplique ne contient aucune dénégation relative aux «Uganda's assertions about the military alliance between President Kabila and Sudan, or about any of the actions taken by Sudan or the DRC in furtherance of that alliance»¹³¹. L'Ouganda insiste, en citant son contre-mémoire sur près de trois pages, pour répéter que «It bears repeating that none of these facts is denied in the *Reply*»¹³². Par le biais d'une technique qui est à la limite de la falsification, l'Etat défendeur cite encore des sources qu'il reprend de la réplique congolaise, pour feindre de croire qu'elles expriment la position officielle de la RDC¹³³.

1.52. La RDC avoue ne pas comprendre la stratégie judiciaire de l'Ouganda qui consiste soit à dénaturer, soit à ignorer les écritures de la partie adverse. Dans la partie consacrée aux «Eléments à vocation probatoire avancés par le contre-mémoire ougandais»¹³⁴, la RDC commence par s'attaquer à ce qu'elle désigne comme les «Accusations les plus graves» portées à son encontre¹³⁵. Et elle cite précisément à ce titre la thèse ougandaise de la «Military alliance with Sudan»¹³⁶. Cette thèse est ensuite réfutée méthodiquement¹³⁷. La RDC a par ailleurs présenté aussi complètement que possible sa version des faits, et de l'évolution de la situation, en particulier pendant l'année 1998¹³⁸. Jamais il n'y a été question d'une quelconque alliance avec le Soudan. Tout lecteur de bonne foi s'en rendra compte à la lecture des chapitres II et III de la Réplique, ainsi que du Mémoire de la RDC. En tout cas, l'Ouganda est particulièrement malvenu de prétendre pouvoir déduire de la réplique une quelconque acceptation d'un élément qui y est clairement et méthodiquement réfuté.

¹³¹ UR, p. 36, par. 81.

¹³² UR, p. 38, par. 81.

¹³³ UR, pp. 38-39, par. 82, et p. 39, par. 84.

¹³⁴ RRDC, p. 179.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ RRDC, p. 179, par. 3.70.

¹³⁷ RRDC, pp. 179-182, par. 3.70-3.74.

¹³⁸ RRDC, pp. 147 et ss.

4. *La thèse d'un soutien congolais aux forces irrégulières ougandaises n'est assortie d'aucun (nouvel) élément de preuve*

1.53. Au-delà de l'argument fantaisiste de la reconnaissance des faits par le Congo, l'Ouganda aborde enfin le fond du débat. D'abord, il affirme que les preuves présentées dans son contre-mémoire sont maintenues□

«□uganda presented extensive proof of the DRC's support for the ADF and other anti-Uganda groups in the *Counter-Memorial*. (UCM, paras. 33-41.) The *Reply* challenges this proof. (DRCR, paras. 3.68-3.79.). Uganda acknowledges the difficulty of establishing, by first-hand account, the direct military relationship between the DRC and the ADF, especially in the face of the DRC's deliberate efforts to carry on this relationship in secrecy. Nevertheless, Uganda feels she has carried her burden in this regard□¹³⁹.

L'Ouganda semble ainsi renoncer à contester ou à discuter les réfutations précises contenues dans la réplique, au profit d'une profession de foi assortie d'une accusation gratuite. La RDC se contentera d'en prendre acte, et peut dès lors renvoyer sur ce point aux passages pertinents de sa réplique.

1.54. Ne pouvant plus s'appuyer sur les éléments de son contre-mémoire qui ont été démontés par la RDC, l'Ouganda tente alors d'en apporter d'autres. Seuls cinq documents, dont on constatera dans les lignes qui suivent qu'ils ne constituent en réalité nullement des éléments probatoires concluants, sont en ce sens présentés dans la duplique.

1.55. La duplique renvoie d'abord à une lettre, manuscrite et datée du 15 février 1998, qui aurait été rédigée par le chef de la branche politique de l'ADF pour être adressée au Colonel Ebamba qui, toujours selon les écritures ougandaises, avait été désigné par le président Kabila en vue de comploter contre l'Ouganda¹⁴⁰. Les extraits les plus pertinents sont les suivants□«□By all of these we can decide to send to you our personal messenger to meet you but after we have received your reply of assuring us that you will be welcoming him with peace and love. We need your reply very soon [...] therefore we're requesting you to tell us exactly what is your position in this our

¹³⁹ UR, p. 29, par. 68.

struggle of liberating our mother country[...]»¹⁴¹. Que démontre cette lettre, si tant est qu'elle soit authentique, ce qui est évidemment impossible à établir. D'abord, que son auteur semble avant tout soucieux de se gagner les faveurs de son destinataire, ce qui se traduit par des formes de politesse particulièrement lourdes. On se remarque immédiatement que le rédacteur de la missive n'est nullement certain de s'adresser à un collaborateur ou à un allié établi, et que, loin de se présenter comme un bénéficiaire d'une aide quelconque, il ne se pose qu'en demandeur qui n'est nullement assuré d'obtenir gain de cause. Cette supplication est du reste formulée à la suite de ce qui n'apparaît comme des rumeurs, dont le caractère incertain explique le ton quémendeur adopté; aucun fait précis n'est en tout cas avancé. Enfin, et peut-être surtout, absolument rien n'indique que cette lettre ait eu une quelconque suite. son auteur explique qu'il ne souhaite rencontrer son interlocuteur que si celui-ci lui répond, mais aucune réponse n'a apparemment été apportée, et la rencontre n'a donc sans doute jamais eu lieu. En d'autres termes, la seule «preuve» avancée par l'Ouganda est une demande de rencontre qui n'a pas été honorée. La duplique croit résoudre le problème en avançant que «While Uganda was not privy to Col. Ebamba's response to the ADF's overture, developments in the region made plain that the response was positive»¹⁴². C'est véritablement ce qu'on appelle une pétition de principe. l'Ouganda procède encore une fois en postulant ce qu'il doit démontrer. La RDC a, quant à elle, déjà répondu aux allégations ougandaises en faisant remarquer que le colonel Ebamba n'avait pas été nommé par le président Kabila, mais par le chef de l'armée congolaise de l'époque, le général Kabarebe, un officier supérieur rwandais dont on se demande toujours quels auraient été ses intérêts à ourdir un complot contre l'Ouganda¹⁴³. La partie ougandaise n'a apporté aucune réponse à cet argument objectif, ni d'ailleurs aux termes du témoignage direct du colonel Ebamba, qui contredit radicalement cette version des faits¹⁴⁴.

1.56. L'Ouganda produit ensuite un document intitulé «NALU/ADF rebel activities in Zaire/DRC, supported by the late Mobutu and Kabila in collaboration with Sudan»¹⁴⁵. Le document n'est ni daté, ni signé, ni identifié autrement que comme un «Internal

¹⁴⁰ UR, p. 29, par. 70.

¹⁴¹ UR, annexe 21.

¹⁴² UR, p. 31, par. 70.

¹⁴³ RRDC, p. 191, par. 3.93.

¹⁴⁴ RRDC, annexe 54.

report from the Ugandan External Security Organization, sans plus de précision¹⁴⁶. Il s'agit donc d'un texte de l'administration ougandaise, dont rien n'indique qu'il ait été établi *in tempore non suspecto*. C'est dire qu'on ne saurait l'accepter comme élément de preuve. Son contenu laisse par ailleurs apparaître une incohérence de plus dans le scénario de l'Ouganda. On y lit en effet que c'est après un incident survenu au mois de janvier 1998 qu'un officier congolais en poste dans la zone frontalière «*was transferred and replaced by Col. Ebamba Matthias*»¹⁴⁷. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda affirmait en revanche que l'affectation du colonel Ebamba dans l'est du Congo était intervenue en septembre 1997, soit au moins quatre mois plus tôt ! En réalité, et comme la RDC l'a déjà signalé, le colonel Ebamba a été nommé au mois de décembre 1997¹⁴⁸ par le chef de l'armée congolaise, qui était particulièrement soucieux d'assurer la sécurité dans l'est congolais, conformément à la volonté du gouvernement ougandais.

1.57. L'Ouganda présente encore une déclaration datée du 17 septembre 2002, dont un certain Mohammed Kiggundu serait l'auteur¹⁴⁹. Il s'agit d'un document manuscrit, non signé, et qui n'a visiblement pas été rédigé par la personne dont le témoignage est consigné, l'écriture étant identique à celle de l'auteur du document produit dans l'annexe 85, qui est supposée consigner un autre témoignage. On ne sait pas dans quelles conditions, par qui et comment cette déclaration a été obtenue, si ce n'est qu'elle l'a été en septembre 2002, soit visiblement en vue d'étayer le dossier ougandais dans le cadre de la procédure pendante devant la Cour. Toutes les prétentions qui y sont contenues partent de l'affirmation du témoin selon laquelle «*Having made an alliance with the ADF in 1998, I came to understand the following terms under which we were in alliance with the Congo*»¹⁵⁰. Pour que le témoignage soit, même seulement *a priori*, pertinent, la mention générale de l'année 1998 est insuffisante. Rien ne démontre en effet que ces allégations couvrent la période critique, c'est-à-dire celle qui précède le déclenchement de l'agression ougandaise, qu'il s'agisse du 2 août 1998 (thèse congolaise) ou du 11 septembre 1998 (thèse ougandaise). Dans cette perspective, l'analyse de l'annexe 85 est intéressante : l'implication de la RDC n'y est en effet mentionnée qu'à partir d'octobre et de septembre 1999, ou éventuellement de 1998 (la

¹⁴⁵ UR, annexe 108.

¹⁴⁶ UR, p. 31, par. 71.

¹⁴⁷ UR, annexe 108, p. 10.

¹⁴⁸ RRDC, annexe 54.

¹⁴⁹ UR, annexe 86.

lecture du dernier chiffre est difficile en raison d'un problème, sans doute accidentel, de cadrage de la photocopie), mais pas de 1997 (la partie du dernier chiffre qui est visible ne correspondant en tout état de cause pas à un 7). Quoiqu'il en soit, on ne saurait retenir comme probatoires de telles allégations unilatérales et vagues. Il en est d'autant plus ainsi que ces déclarations sont de surcroît de seconde main, l'auteur de la déclaration ne prétendant pas avoir été lui-même le témoin des faits allégués, et ne couvrent pas la période critique.

1.58. L'Ouganda présente aussi un texte intitulé *FAC TRAINS ADF/NALU Recruits at Kinyogoti camp in DRC*¹⁵¹. Il ne s'agit cependant que d'un rapport purement interne, qui aurait été transmis par un responsable militaire ougandais au président Museveni¹⁵². Ce type de document ne saurait évidemment constituer une preuve dans le cadre de la présente instance. Au demeurant, les faits qui y sont rapportés sont relativement limités. Il semble, selon l'auteur de ce document, que des camps d'entraînement situés en territoire congolais aient, au début du mois d'août 1998, été utilisés par des rebelles ougandais. Mais, à ce moment, la région se trouvait sous l'autorité du général Kabarebe, qui y avait placé des unités en vue de l'action qui a débuté le 2 août¹⁵³. Dans ces circonstances, on ne voit pas comment les autorités congolaises auraient pu soutenir les rebelles ougandais. Le rapport signale d'ailleurs explicitement que «It is not yet established whether the inclusion of Ugandan trainees was a local decision or whether it had the blessing of Kinshasa»¹⁵⁴. Ces autorités locales ne sont pas désignées mais, en tout état de cause, la RDC relève que les autorités congolaises alors en poste dans la région étaient plutôt favorables aux positions ougandaises. Le colonel Ebamba qui, selon la partie ougandaise, constituait le cerveau du complot, avait en effet quitté l'est du Congo depuis juin 1998. On ne peut donc, même si on accepte la recevabilité de ce document comme élément de preuve, rien en déduire de particulièrement probant.

1.59. L'Ouganda produit enfin le témoignage de celui qui était alors ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa, daté du 20 septembre 2002, dûment signé et authentifié¹⁵⁵. Au contraire de tous les autres, ce texte, qui a déjà été analysé plus haut, est

¹⁵⁰ UR, annexe 86, souligné par la RDC.

¹⁵¹ UR, annexe 28.

¹⁵² UR, p. 33, par. 74, n.20.

¹⁵³ RRDC, pp. 73-75, par. 2.21-2.25.

¹⁵⁴ Voy. la p. 2 du rapport précité.

particulièrement précis. L'ambassadeur y prétend que les autorités congolaises ont activement soutenu les rebelles ougandais «Prior to August 1998». Il évoque des documents qui auraient pu étayer ces affirmations, mais qui n'auraient pu être emmenés lors de l'évacuation de l'ambassade, en août 1998. La RDC a déjà expliqué pourquoi on ne pouvait accorder aucun crédit à cette argumentation tardive et incohérente¹⁵⁶. Ce qui valait pour les «preuves» de l'implication du Zaïre vaut aussi pour celles qui accablent la RDC. Comment à cet égard ne pas relever que, en avril 1998 encore, l'ambassadeur rédigeait un rapport où, à la suite d'une visite effectuée dans la région frontalière, il se félicitait de la collaboration des autorités congolaises et recommandait un accroissement de la coopération avec Kinshasa¹⁵⁷.

1.60. Finalement, la RDC constate que l'Ouganda ne répond pas aux principaux arguments développés dans la réplique congolaise, et se contente de produire trois documents internes contenant des affirmations souvent fantaisistes et parfois incohérentes, et deux témoignages qui, à l'analyse, ne démontrent rien.

5. La thèse d'un soutien congolais au Soudan n'est assortie d'aucun (nouvel) élément de preuve

1.61. Dans sa réplique, la RDC a démontré que la thèse ougandaise du complot ourdi avec le Soudan, qui se serait en premier lieu traduit par un voyage secret effectué par le président Kabila à Karthoum au mois de mai 1998, était totalement dénuée de fondement¹⁵⁸. Aucune des sources, aucun des documents présentés dans le contre-mémoire n'atteste de cette alliance. Dans sa duplique, l'Ouganda écarte d'un revers de main les réfutations méthodiques de la RDC¹⁵⁹. Tout au plus l'Ouganda explique-t-il qu'il y aurait eu plusieurs voyages de ce type, le premier en mai, le deuxième en août, et le troisième en septembre 1998.

¹⁵⁵ UR, annexe 87.

¹⁵⁶ *Supra*, par. 35-1.36 et *infra*, par. 2.49 et ss.

¹⁵⁷ UR, annexe 22.

¹⁵⁸ RRDC, pp. 179-182, par. 3.70-3.74.

¹⁵⁹ UR, p. 35, par. 78.

1.62. Mais ces affirmations sont une fois de plus avancées sans preuve. Ainsi, le prétendu voyage du mois d'août 1998 n'est « attesté » que par deux documents qui ne font qu'exprimer la position ougandaise elle-même¹⁶⁰. Quant à la rencontre qui aurait eu lieu à Gbadolite au mois de septembre 1998, il s'agit d'une pure supputation que l'on retrouve dans le contre-mémoire ougandais sans aucune forme de commencement de preuve (UCM, pp. 39-40, par. 50, qui ne renvoie à aucune annexe). La duplique n'ajoute aucun élément susceptible de constituer ne fût-ce qu'un indice en faveur de cette thèse.

1.63. En tout état de cause, l'Ouganda ne parvient pas à apporter un seul élément susceptible d'attester de l'existence d'un voyage à Karthoum que le président Kabila aurait effectué en mai 1998, et qui aurait marqué les débuts du complot, puisque les seuls documents évoqués dans le contre-mémoire (qui ne reprennent en réalité que des discours de hauts dignitaires ougandais¹⁶¹) ne contiennent à l'analyse aucune référence à ce voyage¹⁶². Dans son contre-mémoire, l'Ouganda allait jusqu'à prétendre qu'il avait protesté à la suite de ce voyage¹⁶³. La RDC a déjà signalé qu'elle n'avait jamais eu connaissance de cette protestation¹⁶⁴. La duplique ne contient aucun élément nouveau à cet égard. La RDC attend dès lors toujours qu'une preuve de cette protestation lui soit apportée. En attendant, elle maintient qu'il ne s'agit que d'une pure supputation dont il ne saurait bien évidemment être tenu compte.

1.64. Ne pouvant plus s'appuyer sur ceux qu'il a présentés dans son contre-mémoire, l'Ouganda ajoute cependant un élément en avançant que

« In fact, the source of the assertion that President Kabila made a clandestine visit in Karthoum in May 1998 to establish a secret military alliance with President Omar Bashir of Sudan is none other than the DRC's then Foreign Minister, Dr Bizima Karaha, as acknowledged in one of the DRC's own sources. (International Crisis Group, Congo Report N°3, *How Kabila Lost His Way*, p. 22 (1999))¹⁶⁵.

¹⁶⁰ UCM, p. 39, par. 49, qui renvoie aux seules annexes 90 et 31, qui reprennent elles-mêmes des documents internes à l'administration ougandaise.

¹⁶¹ UCM, p. 30, par. 38, annexes 42 et 66.

¹⁶² RRDC, pp. 179-180, par. 3.70.

¹⁶³ UCM, p. 30, par. 39.

¹⁶⁴ RRDC, p. 181, par. 3.71.

¹⁶⁵ UR, pp. 35-36, par. 79.

Cette affirmation est pour le moins surprenante. Ainsi donc, la seule source sur laquelle se serait appuyé l'Ouganda pour rédiger son contre-mémoire n'a pas été reproduite dans celui-ci. L'Ouganda ne la cite que dans sa duplique, en admettant explicitement que cette source est extraite de la réplique congolaise. Aux yeux de la RDC, il ne fait guère de doute que l'Ouganda a brossé le scénario du voyage de mai 1998 sans pouvoir s'appuyer sur aucun élément probatoire d'aucune sorte, et qu'il tente à présent d'interpréter abusivement des documents que le Congo lui a lui-même soumis. Il suffit pour s'en convaincre de reprendre le passage pertinent du rapport susmentionné de l'*International Crisis Group* que, de façon significative, l'Ouganda se garde bien de citer☐

«☐According to Bizima Karaha, his former foreign minister now member of the RCD, Kabila made a secret trip to Sudan in June 1998 to ask for assistance in preparing for an attack from Uganda and Rwanda☐¹⁶⁶.

Voilà donc, de l'aveu même de l'Ouganda, le seul élément sur lequel se fonderait la thèse de l'alliance nouée par la RDC avec le Soudan en vue de l'attaquer militairement. Cet élément ne constitue évidemment pas une preuve en ce sens, et ce pour plusieurs raisons.

- En premier lieu, on remarque immédiatement que le voyage mentionné ne l'est qu'à titre d'hypothèse, «☐According to Bizima Karaha☐. Le rapport ne reprend donc pas à son compte l'affirmation☐ il signale seulement une assertion qui, on l'aura relevé, est le fait d'une personne qui a choisi de désertir son poste en RDC pour se rallier aux forces irrégulières soutenues par des armées étrangères. On peut en effet se demander quel crédit il convient d'accorder aux déclarations d'un dirigeant rebelle qui, à l'évidence, est loin de présenter les qualités d'impartialité et d'objectivité requises.

- En second lieu, à supposer même que l'on admette, à titre d'hypothèse et sans que cela n'entraîne aucune reconnaissance de la part du Congo, qu'un voyage ait été effectué par le président Kabila au Soudan à ce moment, ce voyage aurait seulement eu pour but «☐to ask for assistance in preparing for *an attack from Uganda and Rwanda*☐. La précision est fondamentale. Le président

¹⁶⁶ International Crisis Group, Congo Report N°3, *How Kabila Lost His Way*, 1999, p. 22.

Kabila n'aurait pas cherché à former une alliance pour attaquer l'Ouganda, mais seulement pour *se défendre* en cas d'attaque en provenance de ce pays. En d'autres termes, la thèse d'une alliance conclue en vue d'attaquer l'Ouganda est totalement contredite par ce document. La RDC éprouve dès lors quelque difficulté à comprendre comment l'Ouganda le prend comme unique base pour fonder, *a posteriori*, le scénario qu'il a brossé dans son contre-mémoire.

- Enfin, et en troisième lieu, on aura remarqué qu'il n'est nullement question d'un voyage de mai 1998, mais que c'est le mois de juin qui est mentionné. Peut-être ne s'agit-il que d'un détail, mais d'un détail hautement significatif, dans la mesure où il confirme — si besoin en était encore — que le scénario ougandais est franchement fantaisiste. A ce stade de la procédure, l'Ouganda n'a pas pu produire *un seul* document qui indiquerait que le président Kabila a effectué un voyage à Karthoum en mai 1998. Peut-être l'Etat défendeur prétendra-t-il à présent qu'il y a eu un voyage en mai, et un autre en juin. Il ne s'agirait là, finalement, que du franchissement d'une étape supplémentaire dans un processus de réécriture de l'histoire auquel semble acculée la partie ougandaise devant l'absence d'élément probatoire.

1.65. Pour sa part, la RDC réaffirme de la manière la plus solennelle qu'aucune alliance n'a jamais été conclue avec le Soudan en vue d'agresser l'Ouganda, ni au mois de mai 1998, ni ensuite. Pour le reste, la RDC rappelle que, en dépit de ce que semble souhaiter la partie ougandaise, elle n'entend pas se prononcer sur le conflit qui oppose le Soudan à l'Ouganda depuis plusieurs années, que ce soit en accréditant ou en niant les éventuels liens entretenus entre le régime de Karthoum et certains mouvements rebelles ougandais.

C. Dans la mesure où elle vise la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit

1.66. Dès sa formulation dans le contre-mémoire, la demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda a porté non seulement sur les deux périodes qui viennent d'être examinées, mais aussi la période postérieure au 2 août 1998¹⁶⁷. La RDC a, dans sa réplique, relevé que, dans cette mesure également, cette demande manquait totalement de fondement, à la fois en fait, aucun acte illicite congolais ne pouvant être démontré, et en droit, la RDC étant en tout état de cause en situation de légitime défense après le déclenchement de l'agression armée ougandaise¹⁶⁸. La même subdivision sera reprise ci-après pour rencontrer les arguments avancés par l'Ouganda dans sa duplique.

1. Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait

1.67. Pas plus que dans son contre-mémoire, l'Ouganda n'a été en mesure, dans sa duplique, de démontrer l'implication de la RDC ni dans une attaque particulière (a), ni dans les activités des rebelles ougandais (b).

a) L'Ouganda ne peut toujours pas démontrer que la RDC a été impliquée dans une seule attaque particulière menée à l'encontre du territoire ougandais

1.68. Dans sa réplique, la RDC a réfuté une à une chacune des accusations ougandaises relatives à des attaques spécifiques, qu'il s'agisse de celle du Parc national de Bwindi du 1^{er} mars 1999, de celle menée le 9 décembre 1999 contre Fort Portal, ou d'autres encore¹⁶⁹. Elle y a montré que l'argumentation ougandaise repose essentiellement sur des documents qui ne mentionnent même pas la RDC et qui, au demeurant, avaient pour la plupart été élaborés par les autorités ougandaises elles-mêmes. La duplique de l'Ouganda n'apporte absolument aucun élément nouveau sur ce point. Le seul débat dans lequel l'Ouganda ose encore s'engager — sans néanmoins pouvoir davantage convaincre, comme on le constatera ci-après — concerne non pas une

¹⁶⁷ UCM, p. 220, par. 384.

¹⁶⁸ RRDC, pp. 369-375, par. 6.48-6.64.

¹⁶⁹ RRDC, pp. 370-372, par. 6.52-6.58.

attaque spécifique, mais des témoignages relatifs aux liens que les autorités congolaises auraient entretenus avec les rebelles ougandais, et ce de manière générale¹⁷⁰.

1.69. L'Ouganda semble donc avoir renoncé à réfuter les arguments précis développés dans la réplique, et qui montrent l'absence d'implication congolaise dans des attaques militaires menées par les rebelles ougandais. La RDC en prend acte.

b) L'Ouganda ne peut toujours pas démontrer l'existence d'un soutien général de la RDC aux rebelles ougandais

1.70. Dans sa réplique, la RDC a réfuté les quelques rares témoignages qui, selon l'Ouganda, attesteraient d'un soutien des autorités congolaises aux rebelles ougandais. Elle s'est, en particulier, concentrée sur les annexes 62 et 63 du contre-mémoire pour démontrer leur caractère non probant¹⁷¹. L'Ouganda rétorque que «This effort, directed at bringing out certain minor date discrepancies, cannot obscure the facts so clearly set out in the *Counter-Memorial* and the Annexes thereto (See UCM, paras. 54, 95-97 & Annexes 51, 54, 67)»¹⁷².

1.71. Ainsi, la partie ougandaise ne se fonde désormais plus que sur trois documents pour tenter de prouver l'implication des autorités congolaises dans les activités des forces rebelles ougandaises. Un simple examen de ces documents montre que la thèse ougandaise ne repose sur aucun élément probant□

- L'annexe 67 reproduit un rapport du *US Committee for Refugees*, qui mentionne des attaques de l'ADF en 1999¹⁷³. La RDC n'est cependant ni citée, ni évoquée dans ce document.

- L'annexe 54 reprend un texte apparemment rédigé par les autorités ougandaises elles-mêmes. Outre que ce seul fait suffit à l'écarter comme élément de preuve judiciaire, il convient de relever que, parmi la quarantaine d'attaques de rebelles qui y sont répertoriées, aucune ne fait mention d'une

¹⁷⁰ UR, pp. 310 et 310-311, par. 671 et 673.

¹⁷¹ RRDC, pp. 373-375, par. 6.59-6.63.

¹⁷² UR, p. 310.

implication des autorités de la RDC, ni même d'une aide ou d'un soutien quelconque de ces autorités. Le texte évoque bien la fourniture d'armes par les milices *Interahamwe*¹⁷⁴, mais aucune en provenance des autorités congolaises. *A contrario*, le document confirme donc clairement l'absence d'implication de la RDC dans ces attaques.

- L'annexe 51 reproduit le témoignage d'un certain Robert Chandia, dont on ne sait pas dans quelles conditions il a été recueilli. Le témoin relate qu'un certain nombre de rebelles ougandais auraient été aidés par les autorités soudanaises, puis envoyés en RDC pour être intégrés aux Forces Armées Congolaises (FAC), et participer à des combats à Kisangani, où ils auraient subi une attaque de l'armée ougandaise en 1998¹⁷⁵. La RDC ne peut que s'étonner que l'Ouganda croie devoir insister sur ce témoignage qui, si on le tient pour vrai, ne fait que confirmer que l'armée ougandaise a occupé Kisangani et s'y est livrée à des attaques contre l'armée congolaise. A moins de considérer que cette ville, qui se situe à des centaines de kilomètres de la frontière ougandaise, fasse partie intégrante du territoire ougandais, il est difficile de comprendre comment de telles révélations sont supposées illustrer une implication de la RDC dans des activités militaires dirigées contre la souveraineté de l'Ouganda.

1.72. Ainsi donc, la thèse ougandaise n'est fondée que sur trois documents qui, à l'analyse, ne font que confirmer l'absence d'implication de la RDC dans un soutien aux activités militaires menées par des forces armées irrégulières contre le territoire ougandais.

1.73. Pour le reste, l'Ouganda en est réduit à invoquer «certain minor date discrepancies» pour tenter de réfuter les critiques du Congo. Il est vrai que, dans sa réplique, la RDC a mis le doigt sur une technique de preuve pour le moins embarrassante, puisque la partie ougandaise s'est notamment appuyée sur les

¹⁷³ UCM, annexe p. 125, cité dans UCM, p. 71, par. 95.

¹⁷⁴ UCM, annexe 54, point 41.

¹⁷⁵ UCM, annexe 51, p. 2.

déclarations d'un «témoin» qui, arrêté en mai 2000, prétendait établir des faits qui se seraient déroulés en ... novembre de la même année»¹⁷⁶.

1.74. Dans ces conditions, il y a lieu, aux yeux de la RDC, de ne prendre en compte les témoignages élaborés par l'Ouganda aux fins de la présente instance qu'avec la plus extrême réticence¹⁷⁷.

1.75. En définitive, la thèse ougandaise d'une participation des autorités congolaises aux activités rebelles est artificielle, y compris pour ce qui concerne la période qui suit le 2 août 1998. A partir de cette date, il faut en effet rappeler que la RDC n'a plus été en mesure de contrôler le nord-est de son territoire, essentiellement parce que cette zone était occupée par l'armée ougandaise. Dans ces conditions, la thèse du soutien à des factions rebelles qui opèrent à partir de ces régions est tout simplement incompatible avec les réalités du terrain. En application de l'obligation de vigilance déjà rappelée plus haut, le droit international oblige chaque Etat à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que son territoire soit utilisé à des fins contraires aux droits d'autres Etats. Cela suppose bien évidemment que l'Etat soit en mesure de contrôler son territoire. En l'occurrence, il est particulièrement malvenu pour une puissance occupante d'accuser l'Etat occupé de laisser son territoire à la disposition de groupes rebelles. Tant que la RDC ne recouvre pas l'exercice effectif de sa souveraineté sur l'entièreté de son territoire, cette accusation n'a tout simplement aucun sens.

2. Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en droit

1.76. En tout état de cause, il va de soi que, dès le moment où l'Ouganda a déclenché son agression armée à l'encontre de la RDC, celle-ci se trouvait juridiquement en situation de légitime défense¹⁷⁸. Dès lors, à supposer même que l'Ouganda parvienne à démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans des attaques dirigées à son encontre après cette date — ce qu'il n'est pas en mesure de faire —, la RDC ne saurait être considérée comme l'auteur d'un fait internationalement illicite.

¹⁷⁶ RRDC, pp. 373-374, par. 6.60-6.62.

¹⁷⁷ V. ainsi le témoignage reproduit aux pp. 310-311, par. 673, de la duplique, qui renvoie à l'annexe 85 déjà critiquée.

1.77. La réponse de l'Ouganda sur ce point s'appuie sur deux prémisses. D'une part, l'armée ougandaise n'aurait commencé à envahir le Congo qu'à la mi-septembre 1998, et non le 2 août de la même année¹⁷⁹. Or, et d'autre part, la RDC aurait reconnu avoir soutenu les rebelles ougandais dès le lendemain du 2 août 1998¹⁸⁰. L'Ouganda n'a alors plus qu'à conclure que «consequently, in her own discussion of Uganda's proof, the DRC has effectively admitted the facts supporting this element of Uganda's claim»¹⁸¹.

1.78. Ces deux prémisses sont tout simplement erronées. L'Ouganda a déclenché son intervention militaire en RDC dès le 2 août 1998 (a), et la RDC n'a bien évidemment jamais reconnu avoir soutenu les rebelles ougandais, si tant est qu'il est besoin de le confirmer (b).

a) L'Ouganda a déclenché son intervention militaire en RDC dès le 2 août 1998

1.79. Aux termes de l'argumentation développée par l'Ouganda dans ses dernières écritures, les troupes de l'UPDF ne sont intervenues au Congo qu'à dater de la mi-septembre 1998¹⁸². Cette argumentation repose pour l'essentiel sur une tentative de réfuter les éléments de preuve sur lesquels la RDC s'est appuyée pour démontrer l'implication de contingents militaires ougandais dans des opérations armées menées en territoire congolais dès le début du mois d'août de la même année¹⁸³. L'Ouganda se livre dans ce but à une critique des documents et des témoignages présentés par la RDC, desquels il ressort clairement que l'armée ougandaise a pris part à l'opération aéroportée effectuée dans l'ouest du Congo, à partir de la base de Kitona, et qu'elle a envahi l'est de la RDC à partir des premiers jours du mois d'août 1998. Il n'est évidemment pas possible, dans le cadre limité des présentes observations, de reprendre systématiquement l'ensemble des éléments sur lesquels l'Ouganda fonde sa remise en cause de la version des faits présentée par la RDC dans sa réplique. Comme la Cour l'y a expressément invitée dans son ordonnance du 29 janvier 2003, la RDC entend limiter strictement la présente argumentation au cadre des seules demandes reconventionnelles formulées à

¹⁷⁸ RRDC, pp. 369-370, par. 6.49-6.50.

¹⁷⁹ UR, p. 310, par. 672 et pp. 49-70.

¹⁸⁰ UR, p. 310, par. 672.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² UR, p. 310, par. 672, qui renvoie au chapitre II de la duplique où cette allégation est détaillée.

son rencontre par l'Ouganda. Plutôt que de répondre ici à l'ensemble des objections formulées sur ces points par l'Ouganda dans la duplique, la RDC se contentera donc, dans les pages qui suivent, de démontrer que les critiques adressées par l'Ouganda aux éléments de preuve produits par le Congo pour démontrer l'implication de l'UPDF dans l'attaque de Kitona sont manifestement dépourvues de fondement. Cette démonstration suffira à établir que la RDC se trouvait bien, dès le 2 août 1998, dans une situation de légitime défense à l'égard de l'Ouganda et que, partant, l'assistance qu'elle aurait apportée à des groupes rebelles ougandais après cette date — à la supposer établie, *quod non* — serait en tout état de cause légitimée du fait qu'elle s'inscrirait dans ce contexte de légitime défense.

i) Les sources journalistiques et scientifiques

1.80. L'Ouganda conteste, dans un premier temps, la crédibilité de certaines sources journalistiques et scientifiques qui font état de la présence de troupes ougandaises à Kitona au début du mois d'août 1998. Selon la duplique, les écrits cités par la RDC sont «*plagued by egregious errors*»¹⁸⁴, car ils ne constitueraient que des récits de «*troisième*» ou de «*quatrième*» main, fournis par des personnes qui n'ont eu aucune connaissance directe des faits¹⁸⁵. Plusieurs points spécifiques, qui mettraient radicalement en cause la crédibilité des différents récits journalistiques et scientifiques, sont ainsi relevés par l'Ouganda dans certains des extraits d'articles ou d'études produits par la RDC. L'Ouganda prétend en particulier à ce titre qu'aucun bataillon de l'armée ougandaise ne porte le nom de «*Nguruma*»¹⁸⁶ (alors que ce nom est utilisé par la journaliste belge Colette Braeckman¹⁸⁷), qu'il est erroné d'écrire que les forces ougandaises qui auraient participé à l'attaque de Kitona étaient «*without doubt*» commandées par le général Ivan Koreta, dès lors que celui-ci n'aurait à aucun moment été présent en RDC¹⁸⁸ (se référant au texte de Gérard Prunier¹⁸⁹) et enfin que le nombre

¹⁸³ UR, pp. 49 et s., par. 106 et ss.

¹⁸⁴ UR, p. 55, par. 123.

¹⁸⁵ UR, p. 56, par. 126.

¹⁸⁶ UR, p. 55, par. 123.

¹⁸⁷ RRDC, p. 83.

¹⁸⁸ UR, p. 55, par. 124.

¹⁸⁹ RRDC, p. 83.

de soldats ougandais impliqués dans cette opération varie selon les récits et s'avère très difficile à déterminer sur cette base¹⁹⁰.

1.81. Il convient d'observer d'emblée que plusieurs de ces critiques sont mal fondées. Ainsi, c'est par une approximation de langage que l'Ouganda fait dire à Gérard Prunier que le général Koreta commandait «without doubt» (sans aucun doute) les forces de l'UPDF qui ont participé à l'opération sur Kitona. L'affirmation originale de Gérard Prunier est à l'évidence plus prudente, puisque cet auteur écrit que les soldats ougandais impliqués dans cette action militaire étaient «sans doute» commandés par le général Ivan Koreta (ce qui, en anglais, se traduit par «probably», et non par «without doubt»)¹⁹¹. La même prudence se retrouve dans le récit offert par le périodique *La lettre de l'Océan indien*, où c'est le conditionnel qui est utilisé lorsque le commandement du général Koreta est évoqué à propos de cette opération¹⁹². Ceci ne remet pour autant aucunement en cause le fait principal mis en évidence par ces récits, en l'occurrence l'implication de l'armée ougandaise dans cette opération militaire visant l'extrême ouest du Congo. On comprendra aisément, par ailleurs, que l'estimation du nombre de soldats ougandais impliqués dans l'opération varie selon les récits, dès lors que l'Ouganda lui-même s'est efforcé de dissimuler son implication dans cette action militaire. Ces différences d'estimations ne paraissent d'ailleurs guère probantes en elles-mêmes, car elles sont loin de suffire pour occulter l'essentiel – le fait que la participation de forces de l'UPDF à l'attaque menée à partir de Kitona au début du mois d'août 1998 est attestée par des sources journalistiques et scientifiques nombreuses, provenant de pays différents. Ces récits convergent sans ambiguïté lorsqu'il s'agit d'évoquer le principe même d'une telle participation militaire, ainsi que la façon dont cette opération a tourné court, avec la défaite des forces d'invasion.

1.82. Il convient d'ailleurs de relever à ce sujet que les critiques formulées par l'Ouganda ne portent que sur trois des sources journalistiques et scientifiques produites par le Congo, alors que cette partie de la réplique s'appuie sur pas moins de *neuf documents différents*. L'Ouganda reste étrangement silencieux à propos de ces autres récits, dont certains proviennent pourtant de sources ougandaises, tel l'extrait d'un

¹⁹⁰ UR, pp. 55-56, par. 125.

¹⁹¹ RRDC, p. 83.

¹⁹² N° 824, du 12 septembre 1998 – RRDC, annexe 21, deuxième document.

article du quotidien *New Vision*, généralement considéré comme très proche des positions gouvernementales¹⁹³. De plus, les six documents que l'Ouganda passe sous silence dans sa duplique s'avèrent parfaitement cohérents, et c'est précisément parce que l'Ouganda n'a pas été en mesure d'y trouver des contradictions qu'il a dû renoncer à mettre leur crédibilité en cause. Pour autant, contrairement à ce que l'Ouganda semble prétendre dans ses dernières écritures, absolument rien n'indique, dans la manière dont ces différents récits rendent compte des événements en cause, qu'ils proviendraient tous d'une source unique – dont on peut d'ailleurs se demander laquelle elle serait¹⁹⁴.

ii) Les témoignages

1.83. Comme la RDC l'a indiqué dans sa réplique, la participation de troupes ougandaises à l'opération aéroportée menée sur Kitona est en tout état de cause étayée par d'autres types de preuve¹⁹⁵. C'est entre autres le cas de plusieurs témoignages de personnes qui se sont trouvées, à des titres divers, directement impliquées dans ces événements. L'Ouganda met en cause ces éléments de preuve à plusieurs titres, sans jamais parvenir néanmoins à emporter la conviction.

1.84. En premier lieu, la duplique insiste sur le fait que les témoignages en question ont été recueillis par un service de renseignements militaire, la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP). Certaines pratiques de cette agence ayant été mises en cause dans des rapports relatifs au respect des droits de l'homme en RDC, l'Ouganda s'interroge dès lors sur le fait de savoir «whether any statements extracted by an agency like the DEMIAP can be treated as reliable evidence by the Court»¹⁹⁶. Il s'agit là d'une tentative d'amalgame inacceptable. A supposer que de tels reproches aient pu être adressés à la DEMIAP dans le passé, absolument rien, dans les différents témoignages produits par la RDC, ne laisse entendre que les déclarations qu'ils consignent auraient été obtenues par un quelconque usage de la contrainte ou de la force sur les personnes qui ont livré ces témoignages. Tout au contraire, la forme même de ces déclarations, et en particulier la spontanéité des récits, indiquent que ces témoignages ont été livrés de

¹⁹³ RRDC, annexe 12.

¹⁹⁴ UR, p. 56, par. 126.

¹⁹⁵ RRDC, pp. 78 et ss., par. 2.33 et ss.

façon tout à fait libre par leurs auteurs. Cette spontanéité s'exprime, entre autres, par certaines déclarations faites par différents témoins qui, tantôt dénoncent la guerre d'agression dont le Congo était victime (c'est le cas du témoignage de M. José Dubier¹⁹⁷), tantôt formulent même des demandes d'indemnisation pour les dommages qu'ils ont subis à l'occasion de l'intervention militaire ougandaise (c'est le cas du témoignage de M. Viala Mbeang Ilwa¹⁹⁸). On est bien loin, dans ces différents cas, des formules stéréotypées qui sont très généralement le propre des déclarations que l'on force leur auteur à signer sous la contrainte. C'est d'ailleurs précisément parce que certains de ces témoignages font état de telles opinions personnelles sur le conflit que, dans la suite de son argumentation, l'Ouganda tente de les écarter des débats, au motif qu'ils n'émaneraient pas de témoins neutres et impartiaux¹⁹⁹. Il reviendra bien sûr à la Cour d'apprécier si l'expression de semblables opinions personnelles par les témoins suffit à ne pas tenir compte de leurs déclarations dans l'établissement des faits dont il est question ici. Mais en tout état de cause, cette caractéristique de plusieurs témoignages, à laquelle s'ajoute le caractère pour le moins familier de certaines expressions employées par les témoins, confirme indubitablement que leurs déclarations ont été faites en toute liberté, et que nul n'a contraint leurs auteurs à signer un texte qui aurait été préalablement établi par les services de renseignements militaires congolais en vue de conforter leur version des faits. Cette première objection ne saurait donc être retenue.

1.85. Au-delà de cette critique générale, l'Ouganda remet en cause la crédibilité de plusieurs témoignages, qui seraient dépourvus de force probante en raison d'incohérences internes ou d'approximations. C'est tout d'abord le cas des déclarations de M. Issa Kisaka Kakule, qui a affirmé avoir vu, sur l'aéroport de Goma, un bataillon ougandais embarquer à destination de Kitona²⁰⁰. M. Kisaka Kakule témoigne également de la présence d'un char ougandais à Kitona et à Kasangulu. Il mentionne enfin les noms de plusieurs officiers ougandais qui ont participé à cette opération, et dont il avait fait la connaissance quelque temps auparavant, lorsque ces officiers participaient à la «guerre de libération» menée par les rebelles congolais de l'AFDL contre le régime du

¹⁹⁶ UR, pp. 56-57, par. 128.

¹⁹⁷ RRDC, annexe 59.

¹⁹⁸ RRDC, annexe 62.

¹⁹⁹ UR, pp. 58-59, par. 132 et 134.

²⁰⁰ RRDC, annexe 57.

maréchal Mobutu. Ce témoignage doit, pour l'Ouganda, être considéré comme dépourvu de toute crédibilité, dès lors que l'Ouganda n'aurait, en tout état de cause pas été impliqué militairement dans la « guerre de libération » de 1996-1997²⁰¹. Cet argument repose manifestement sur une pétition de principe : les officiers ougandais en cause n'auraient pas pu être identifiés par le témoin, car leur pays n'a pas participé à la guerre qui a permis de déloger le maréchal Mobutu. Comme sur bien d'autres points, l'argumentation ougandaise va ici à l'encontre de faits bien établis. La participation militaire de l'Ouganda à la « guerre de libération » de 1996-1997 est en effet attestée par de nombreuses sources, d'origines très diverses²⁰². On voit mal, dès lors, comment cette dénégation de l'Ouganda suffirait à affaiblir la crédibilité du témoignage de M. Kisaka Kakule. Il est vrai que cet argument s'accompagne d'un autre, plus radical. Selon l'Ouganda, en effet, les officiers mentionnés dans le témoignage dont il est question ici n'auraient tout simplement jamais existé. L'Ouganda fonde cette autre dénégation sur un affidavit produit par le brigadier général Nakibus Lakara, commandant en chef de l'UPDF, en date du 13 novembre 2002²⁰³. Cette dénégation se fonde donc sur une déclaration purement unilatérale dont il n'existe aucun moyen d'apprécier l'exactitude. Le fait que cette déclaration ait été faite sous serment n'offre malheureusement aucune garantie à cet égard. En effet, comme la RDC le montrera ci-dessous²⁰⁴, certains éléments de cette déclaration sont démentis de façon très claire par plusieurs pièces du dossier. Il paraît donc difficile de considérer que les affirmations faites par le général Lakara dans cet affidavit peuvent être prises pour argent comptant et permettent d'ignorer purement et simplement le témoignage de M. Kisaka Kakule. En tout état de cause, rien ne dit à ce sujet que les noms mentionnés par le témoin n'aient pas été des noms de guerre, ce qui serait hautement vraisemblable dans le contexte de la « guerre de libération » de 1996-1997. Les incertitudes qui affectent cette partie du témoignage ne paraissent dès lors pas suffisantes pour lui ôter toute crédibilité sur les points essentiels qu'il mentionne : la participation d'un contingent militaire ougandais à l'opération menée sur Kitona, et la présence d'un char ougandais dans l'extrême-ouest de la RDC, en vue d'appuyer cette opération.

²⁰¹ UR, p. 57, par. 129.

²⁰² V. les références citées *in* RRDC, p. 65, n. 14.

²⁰³ UR, annexe 107.

²⁰⁴ *Infra*, par. 90 et s.

1.86. Le deuxième témoignage remis en cause par l'Ouganda dans ses dernières écritures est celui du commandant Mpele-Mpele, qui affirme avoir vu un groupe de soldats étrangers débarquer à Kitona, au début du mois d'août 1998²⁰⁵. Selon l'Ouganda, ce témoignage devrait, lui aussi, être écarté en raison de son caractère approximatif²⁰⁶. Le commandant Mpele-Mpele indique en effet que certains militaires «différents des autres, habillé [sic] en bottine de pluie étaient un peu éloigné du groupe parlaient anglais». En conclusion, ajoute le témoin, «étaient des Ougandais car ils seront arrêtés plus loin dans leur mouvement». Pour l'Ouganda, le critère linguistique auquel se réfère le témoin ne suffirait en aucun cas à identifier les militaires en question comme des membres de l'UPDF. Il en est d'autant plus ainsi qu'une partie significative de l'armée rwandaise est composée de soldats anglophones²⁰⁷. Mais, à y regarder de plus près, ce n'est pas sur la seule base de la langue utilisée par les militaires en cause que le témoin les identifie comme étant Ougandais. Le témoignage fait en effet mention de pièces d'équipement différentes de celles que portent les membres des autres contingents, clairement identifiés, présents sur l'aéroport de Kitona (un groupe «différent[...] des autres, habillé en bottine de pluie[...]»). Ce n'est donc pas le seul critère linguistique qui a permis à ce témoin d'identifier certains des soldats présents à Kitona comme étant ougandais. Aucune raison ne permet donc de considérer que le témoignage du commandant Mpele-Mpele est approximatif ou dépourvu de pertinence, et ne saurait contribuer à établir la réalité de la présence d'un contingent militaire ougandais dans l'extrême-ouest du Congo en août 1998.

1.87. L'Ouganda conteste également l'acuité du troisième témoignage produit par la RDC, celui du pilote José Dubier²⁰⁸. Selon la duplique, M. Dubier affirme seulement avoir vu des soldats ougandais à Goma le 2 août 1998, mais ne peut certifier qu'il a transporté ces soldats à Kitona. De plus, M. Dubier n'aurait pas été en mesure de distinguer les soldats ougandais des militaires rwandais également présents à Goma au début août 1998²⁰⁹. Cette dernière affirmation ne repose pourtant sur aucun élément précis du témoignage. Au contraire, le témoin fait état du fait que, parmi les officiers qui l'ont contraint, à Goma, à transporter les contingents militaires étrangers vers

²⁰⁵ RRDC, annexe 61.

²⁰⁶ UR, p. 57, par. 130.

²⁰⁷ UR, p. 58, par. 131.

²⁰⁸ RRDC, annexe 59.

²⁰⁹ UR, p. 58, par. 132.

Kitona, «Il y avait un Commandant ougandais très gardé et très respecté même des militaires rwandais»²¹⁰. De toute évidence, cette affirmation montre qu'une différenciation pouvait clairement être effectuée entre les membres des forces armées rwandaises et ougandaises, respectivement. En tant que pilote, même civil, M. Dubier était particulièrement à même de remarquer les différences entre les uniformes des uns et des autres, différences qui permettaient sans aucun doute de distinguer les soldats rwandais des soldats ougandais, de même que les officiers de l'une et l'autre armée. Ce volet de la critique adressée par l'Ouganda au témoignage de M. Dubier n'est donc guère crédible. Il est vrai, par contre, que ce témoin indique expressément qu'il n'a pas été en mesure de voir qui avait pris place dans son avion lorsqu'il a été forcé de s'envoler à destination de Kitona. Ceci n'empêche toutefois pas que son témoignage soit pris en compte à titre confirmatif des autres éléments de preuve avancés par la RDC, en particulier en ce qu'il confirme la présence de troupes de l'UPDF à Goma le 2 août 1998 et l'implication d'officiers ougandais dans la planification et dans la réalisation de l'opération menée sur Kitona aux tout premiers jours de la guerre.

1.88. L'Ouganda met encore en cause la crédibilité et la pertinence du quatrième témoignage produit par la RDC, celui d'un autre pilote contraint de transporter les troupes rwandaises et ougandaises à Kitona, M. Viala Mbeang Ilwa²¹¹. Ici encore, c'est l'incapacité du témoin à identifier précisément la nationalité des soldats impliqués dans cette opération qui minerait la crédibilité de sa déposition²¹². En particulier, alors qu'il mentionne au début de son témoignage «Les agresseurs Rwando-Ugando-Burundais», il ne fait plus référence, par la suite, qu'aux Rwandais et aux Ougandais. Dès lors qu'aucun autre témoin, ou récit, ne fait état de l'implication de soldats burundais dans cette opération, les mentions successives de militaires ougandais dans la suite du témoignage devraient elles aussi être écartées, car elles seraient tout aussi infondées. Cette conclusion paraît pour le moins abusive. A l'évidence, la première phrase de cette déposition s'inscrit dans le cadre plus général du déclenchement du conflit, marqué par l'intervention de troupes provenant de trois des Etats voisins du Congo (l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi). C'est visiblement l'indignation qu'éprouve le témoin à l'égard de cette situation qui l'amène à se référer initialement de façon générale aux forces

²¹⁰ RRDC, annexe 59, p. 2.

²¹¹ RRDC, annexe 62.

²¹² UR, p. 59, par. 134.

armées de ces trois Etats, même si ce propos est manifestement inexact en ce qui concerne les événements survenus à Goma et à Kitona le 2 août 1998. Le contraste est d'autant plus frappant avec la suite de son témoignage, tout à fait précis quant à la nationalité des militaires impliqués dans l'opération. Ce ne serait que si le témoin avait continué, dans la suite de sa déposition, à faire mention de la présence d'un contingent burundais à Goma et à Kitona, que la crédibilité de son témoignage aurait pu s'en trouver affectée, car cette version des faits n'aurait été corroborée par aucune autre source. Or, tel n'est pas le cas. Il est donc manifestement abusif de tenter de discréditer cette déposition sur la base d'une affirmation initiale, certes maladroite, mais que rien ne vient confirmer dans la suite de ce document. Mais, au-delà de cette question, il ne serait pas possible, selon l'Ouganda, de tenir le moindre compte du témoignage de M. Mbeang Ilwa, en raison de l'absurdité de certains faits rapportés par le témoin. En particulier, l'Ouganda tient pour totalement invraisemblable le fait que M. Mbeang Ilwa aurait appris, de la bouche même d'officiers ougandais, que le but d'ensemble de l'opération était de s'emparer de la capitale congolaise et de renverser le président Kabila. Pour l'Ouganda, aucune armée, et certainement pas l'armée ougandaise, ne prendrait le risque de «[...] its most sensitive military battle plans and political objectives over beer with a complete stranger, let alone a captured pilot from an 'enemy' State hijacked at gun-point»²¹³. Sans doute faudrait-il souscrire à cette opinion lorsque c'est véritablement de secrets militaires ou stratégiques, ou d'objectifs à long terme, qu'il s'agit. L'objection s'avère pourtant considérablement moins pertinente lorsque l'opération en question est en cours de réalisation, et que les objectifs poursuivis ne font guère de doute, comme c'était le cas en l'espèce. Le témoignage montre bien, en effet, que les contacts qu'a eus le témoin avec des officiers ougandais ont eu lieu alors que l'opération était déjà en cours. Nul n'ignorait plus, à Kinshasa ou ailleurs, aux premiers jours du mois d'août 1998, que l'opération aéroportée déclenchée sur Kitona visait bien à s'emparer de la capitale congolaise et à renverser le président Kabila. S'il y avait un secret dans tout cela, il était déjà considérablement éventé à l'époque où les officiers ougandais s'en sont ouverts à M. Mbeang Ilwa. De plus, quels risques courraient-ils que ce dernier en avertisse qui que ce soit — à supposer que cela aurait encore pu avoir quelque effet — alors qu'il était privé de toute liberté de mouvement, comme de communication ? C'est dire que, sur ce point également, l'objection

²¹³ UR, p. 59, par. 135.

formulée par l'Ouganda manque singulièrement de pouvoir de conviction, et qu'aucune contradiction ou incohérence fondamentale ne justifie que le témoignage de M. Mbeang Ilwa soit écarté.

1.89. Enfin, contrairement à ce qu'affirme l'Ouganda dans ses dernières écritures, le dernier témoignage sur lequel la RDC s'est appuyée pour étayer l'allégation selon laquelle les forces armées ougandaises étaient bel et bien impliquées dans l'opération menée sur Kitona au début du mois d'août 1998 n'est pas celui de M. Aggrey Awori, un politicien ougandais de l'opposition, mais bien celui de M. Salim Byaruhanga, un soldat de l'UPDF²¹⁴. C'est pourtant M. Aggrey Awori qui fait l'objet d'attaques virulentes dans la duplique²¹⁵ et la RDC comprend d'autant moins le fait que ce parlementaire soit qualifié par l'Ouganda de «star witness» de la réplique²¹⁶ que cette dernière ne contient aucun témoignage de M. Awori. Ce n'est qu'en relation avec le témoignage de M. Salim Byaruhanga que le nom de M. Awori est évoqué dans la réplique, et non à titre de témoin en lui-même. A l'évidence, c'est donc un mauvais procès que l'Ouganda fait à la RDC sur ce point, et la RDC ne voit dès lors aucune raison de s'attarder à répondre ici aux différents griefs que l'Ouganda articule à l'encontre de M. Awori.

1.90. Pour autant, le témoignage de M. Byaruhanga n'est pas exempt de critiques dans les dernières écritures ougandaises. En réalité, plutôt que la pertinence ou la crédibilité de sa déposition, c'est l'existence même de ce témoin que l'Ouganda remet en cause dans la duplique

«The UPDF did not then and does not have now a soldier in its ranks by the name of Salim Byaruhanga²¹⁷. Thus, the POW Mr Awori allegedly visited is a figment of somebody's imagination²¹⁸.

L'Ouganda produit, pour étayer ses dires, l'affidavit du brigadier général Nakibus Lakara, commandant en chef de l'UPDF, déjà mentionné plus haut²¹⁹, de même qu'une déclaration de l'ancien ambassadeur d'Ouganda en RDC, aux termes de laquelle aucun

²¹⁴ RRDC, pp. 80-81, par. 2.39.

²¹⁵ UR, pp. 60 et s., par. 136 et ss.

²¹⁶ UR, par. 139.

²¹⁷ UR, annexe 107, para. 12.

²¹⁸ UR, p. 61, par. 139.

²¹⁹ *Supra*, par. 85.

soldat ougandais n'a été fait prisonnier dans l'ouest du Congo, ou dans d'autres parties du pays en août 1998²²⁰.

1.91. Ces affirmations vont pourtant directement à l'encontre de plusieurs documents qui attestent, au-delà de tout doute, que M. Salim Byaruhanga existe bel et bien, et qu'il a été capturé dans l'ouest de la RDC en même temps que trois autres soldats ougandais au moins. Ainsi□

- Une fiche a été établie par les services de renseignement de l'armée congolaise au nom de M. Byaruhanga au moment de son arrestation, le 23 octobre 1998²²¹. Cette fiche comprend une série d'informations détaillées relatives au prisonnier.

- Dans le cadre de ses activités de protection, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a effectué plusieurs visites auprès de prisonniers étrangers détenus par les forces armées congolaises, ou par des contingents alliés au gouvernement congolais. Les documents établis par le CICR dans le cadre de l'une de ces visites mentionnent nommément M. Salim Byaruhanga parmi les prisonniers ougandais visités par le CICR²²².

- Le CICR a, par la suite, offert ses services au gouvernement congolais pour faciliter le rapatriement de quatre prisonniers ougandais²²³. Ces prisonniers ont été libérés, et ont quitté la RDC en septembre 2001. Cet événement est relaté dans un article de l'agence de presse africaine PANA, daté du 17 septembre 2001, qui identifie explicitement M. Salim Byaruhanga parmi les prisonniers ougandais rapatriés ce jour-là²²⁴.

²²⁰ UR, p. 61, par. 141 et annexe 87.

²²¹ RRDC, annexe 63, p. 3.

²²² Document du 9 juin 2000, RRDC, annexe 67, p. 3.

²²³ Lettre du 10 août 2001□RRDC, annexe 67, p. 1.

²²⁴ OARDC, annexe 1.

- Il convient enfin de relever que cet article identifie également les compagnons d'armes de M. Byaruhanga libérés le même jour. Or, ces noms correspondent très précisément à ceux que l'on retrouve, à côté de celui de M. Byaruhanga, sur la liste susmentionnée du CICR.

Ces différents documents attestent donc, au-delà de tout doute raisonnable, du fait que M. Salim Byaruhanga existe bel et bien et qu'il a, en tant que membre des forces armées ougandaises, été capturé par des soldats congolais et maintenu en détention en RDC d'octobre 1998 à septembre 2001. Plus généralement, ces pièces démentent également de façon flagrante l'assertion ougandaise selon laquelle «[T]here were no Ugandan prisoners of war held by the DRC then, or at any other time»²²⁵.

1.92. A supposer que le moindre doute puisse encore subsister à cet égard, l'existence de M. Byaruhanga est également avérée par l'enregistrement de la rencontre du député Awori avec plusieurs prisonniers de guerre ougandais à Kinshasa, au début du mois de juillet 2000. L'Ouganda met en doute la réalité de cette rencontre, en observant que M. Awori n'a jamais produit cet enregistrement, en dépit des demandes répétées qui lui ont été adressées en ce sens tant par le gouvernement ougandais que par l'opposition à ce dernier²²⁶. Afin de lever toute ambiguïté sur cette question, la RDC a le plaisir de produire cet enregistrement en annexe aux présentes observations²²⁷. Cet enregistrement confirme encore que M. Salim Byaruhanga a bel et bien été détenu par les autorités congolaises, et qu'il a bel et bien confirmé la présence de troupes ougandaises dans l'opération militaire aéroportée de Kitona, au mois d'août 1998. La RDC remarque enfin que cet entretien est encore attesté par une source annexée aux écritures ougandaises elles-mêmes – on constatera en effet qu'une photo, qui correspond visiblement à la scène qui a été enregistrée sur la cassette vidéo transmise à la Cour, est reproduite dans le quotidien *The Monitor* daté du 17 novembre 2000, que l'Ouganda a lui-même produit²²⁸.

²²⁵ UR, p. 60, par. 138.

²²⁶ UR, p. 61, par. 140.

²²⁷ OARDC, annexe 4.

1.93. En conclusion, il apparaît donc clairement que si M. Salim Byaruhanga n'est, comme l'affirme l'Ouganda, rien de plus que le produit d'une imagination fertile, les éléments ne manquent décidément pas pour montrer que cette illusion d'optique a frappé bien d'autres victimes que le seul député Awori. A l'évidence, cette maladroite tentative d'écarter un témoignage dont on comprend qu'il gêne l'Ouganda à plus d'un titre se solde donc par un échec patent. Tout montre que M. Byaruhanga est un être de chair et de sang, qui a réellement témoigné de son parcours militaire dans sa déposition, et qui a confirmé par celle-ci la présence de troupes ougandaises dans l'extrême ouest de la RDC au début du mois d'août 1998.

iii) Le char ougandais capturé à Kasangulu

1.94. Le dernier élément de preuve de cette implication militaire de l'UPDF dans l'attaque menée sur Kitona que l'Ouganda tente d'écarter est une pièce à conviction — particulièrement encombrante — produite par la RDC. Il s'agit, en l'occurrence, d'un char d'assaut ougandais qui a été récupéré par les forces armées congolaises à la suite de la bataille qui a eu lieu à Kasangulu à la fin du mois d'août 1998, et qui a vu la défaite des troupes d'invasion²²⁹.

1.95. Selon l'Ouganda, toutefois, ce char ne pourrait être considéré comme contribuant d'une quelconque façon à prouver la participation de soldats ougandais à l'ensemble de cette opération. Il en irait ainsi pour deux raisons. La première est que «□]he tank allegedly seised by the DRC near Kitona is not, and cannot be Ugandan, because Uganda did not participate in the Kitona attack□²³⁰. C'est donc, une fois encore, une pétition de principe que propose l'Ouganda en guise d'argumentation. Pareil raisonnement s'avère parfaitement circulaire et ne fait en rien progresser le débat judiciaire. Il ne démontre aucunement que le char dont il est question ici n'appartenait pas aux forces armées ougandaises. Le second argument avancé par l'Ouganda sur cette question est que rien ne permet d'affirmer que ce char d'assaut était ougandais, dès lors

²²⁸ UR, annexe 45.

²²⁹ RRDC, pp. 81-82, ainsi que les photos insérées entre ces pages.

²³⁰ UR, p. 62, par. 143.

que plusieurs pays de la région utilisent des matériels similaires²³¹. Ce serait, entre autres, le cas du Rwanda, de la RDC elle-même, de l'Angola et du Zimbabwe. La RDC est parfaitement consciente du fait que plusieurs armées de la région sont équipées de chars d'assaut d'origine russe, et qu'il est difficilement possible pour la Cour de trancher la question de l'appartenance du char capturé à Kasangulu sur la seule base des écritures des deux parties à la présente instance. C'est pourquoi la RDC ne peut que renouveler l'offre qu'elle a formulée dans la réplique, et qui consistait à faire procéder à un examen de cet engin par des experts militaires afin de confirmer son appartenance à l'armée ougandaise²³².

1.96. En conclusion, il apparaît donc clairement que l'Ouganda n'a pas été en mesure, dans sa duplique, de remettre en cause de façon convaincante et sérieuse les différents moyens de preuve produits par la RDC en vue d'attester de la réalité de l'implication de troupes de l'UPDF dans l'opération aéroportée menée sur Kitona au début du mois d'août 1998. Les critiques qu'il a adressées à plusieurs de ces preuves se sont révélées mal fondées et ne résistent pas à un examen attentif des pièces en cause, prises dans leur contexte d'ensemble. L'Ouganda n'a d'ailleurs eu d'autre choix que de renoncer à contester plusieurs des preuves présentées par la RDC, dont il n'a pas été en mesure de remettre en cause la pertinence et la crédibilité. C'est entre autres le cas de plusieurs récits journalistiques et scientifiques de ces événements, qui ne donnaient aucune prise à ce type de critique²³³. C'est également le cas des déclarations faites en septembre 1998 par le président du *Democratic Party* ougandais, qui mettaient clairement en évidence la participation de soldats ougandais à cette opération²³⁴. Ce constat confirme que, dans des situations telles que celle détaillée ici, il est décidément bien difficile de nier l'évidence.

1.97. L'implication de l'Ouganda dans des actions armées dirigées contre la RDC dès le début du mois d'août 1998 est donc clairement confirmée. Partant, à supposer même — *quod non* — que la RDC ait apporté son soutien à des groupes rebelles ougandais à partir du mois d'août 1998, c'est en vain que l'Ouganda prétend, dans l'une des branches de sa première demande reconventionnelle, que, ce faisant, la RDC aurait violé

²³¹ *Ibid.*

²³² RRDC, p. 82, par. 2.40 *in fine*.

²³³ V. *supra*, par. 82.

le droit international à son égard, la RDC se trouvant en effet dès ce moment en situation de légitime défense. Encore convient-il de rappeler que l'Ouganda n'a jamais été en mesure de prouver la réalité d'un tel soutien au cours de cette dernière période. Et, comme la RDC l'exposera maintenant de façon plus détaillée, il ne fait aucun doute que le Congo n'a jamais reconnu, dans l'une quelconque de ses écritures, avoir apporté un tel soutien à des groupes rebelles ougandais, contrairement à ce qu'affirme l'Ouganda à cet égard dans sa duplique.

b) La RDC n'a jamais reconnu avoir soutenu les rebelles ougandais

1.98. Si on en croit la duplique, la RDC aurait admis s'être alliée avec le Soudan et les rebelles ougandais au lendemain du 2 août 1998, en vue de repousser les forces rebelles congolaises qui, selon Kinshasa, auraient été soutenues par l'Ouganda. «Thus, the *Reply* contends, the DRC's alliance with Sudan and the anti-Uganda insurgents, and all of the actions taken in furtherance thereof (which the DRC now admits), were nothing more than an exercise of *the DRC's* inherent right of self-defence against an armed attack by Uganda»²³⁵. La duplique poursuit en avançant que

«In this fashion, the DRC virtually concedes that, if Uganda did not attack her on or about 2 August, but instead waited until after 11 September 1998 before sending her troops across the border into eastern Congo (as set forth in the *Counter-Memorial*, paras. 53-54), the aggressor State could only be the DRC herself»²³⁶.

1.99. Ce passage de la duplique illustre une fois encore un procédé pour le moins douteux, qui consiste à répéter («the *Reply* contends», «the DRC virtually concedes») pour éviter de démontrer. Car il est évident, pour tout lecteur de bonne foi, qu'on ne peut rien déduire de tel des écritures congolaises. L'Ouganda y fait en tout et pour tout deux références. La première renvoie à un passage de la réplique dans lequel la RDC commente un rapport, et précise qu'il ne peut en aucun cas être interprété comme attestant d'une alliance antérieure à l'agression ougandaise²³⁷. La RDC n'y admet en revanche aucune alliance qui se serait nouée au mois d'août 1998, comme la Cour s'en

²³⁴ RRDC, pp. 84-85, par. 2.44.

²³⁵ UR, pp. 39-40, par. 85.

²³⁶ *Ibidem*.

²³⁷ RRDC, pp. 155-156, par. 3.24.

rendra compte en relisant le passage en question. Tout au plus y est-il question de ce qui est explicitement désigné comme l'«hypothèse» d'une alliance postérieure à l'agression, hypothèse qui, au demeurant, n'est pas datée avec précision, et qui pourrait parfaitement concerner les mois de septembre ou d'octobre 1998. La lecture du deuxième passage cité dans la duplique ougandaise est encore plus étonnante, puisqu'il commence par la phrase suivante, supposée illustrer une reconnaissance par le Congo

«Supposons un instant, à titre purement hypothétique et sans que cela n'entraîne aucune reconnaissance dans le chef du Congo, que les autorités congolaises aient, après le 2 août 1998, accordé un certain soutien à des forces irrégulières opérant à l'encontre des autorités ougandaises»²³⁸.

On ne saurait être plus clair mais, apparemment, l'Ouganda n'entend visiblement pas ce qu'il ne veut pas entendre. La RDC n'a pas reconnu, et ne reconnaît pas, que ce soit de manière actuelle ou virtuelle, directe ou indirecte, qu'une action militaire a été menée à l'encontre de l'Ouganda, que ce soit avant le 2 août ou, selon la thèse retenue par l'Ouganda, après cette date mais avant le 11 septembre 1998. En d'autres termes, même si l'on admettait — ce que la RDC ne fait pas et ce qu'elle nie de la manière la plus formelle, en espérant que cette dénégation sera cette fois prise en compte par la partie ougandaise — que l'Ouganda n'a commencé à envahir le territoire congolais qu'aux environs du 11 septembre 1998, les conclusions resteraient les mêmes : la RDC n'a jamais soutenu, avant le déclenchement de l'agression, des forces irrégulières ougandaises.

1.100. L'Ouganda se garde bien de prouver en quoi que ce soit qu'un appui militaire aurait été apporté aux forces irrégulières ougandaises entre le 2 août et le 11 septembre 1998, et elle peut encore moins prouver que la RDC aurait reconnu avoir apporté pareil appui. Il suffira à ce stade de renvoyer à la réplique congolaise. La RDC y écarte comme non pertinents des documents selon lesquels un appui aurait été apporté aux forces irrégulières «Après le déclenchement de l'intervention ougandaise»²³⁹. Or, ces documents visent respectivement des faits datés d'octobre 1998²⁴⁰, de décembre 1999²⁴¹,

²³⁸ RRDC, p. 369, par. 6.49 souligné par la RDC ; la RDC répète plus bas qu'elle raisonne «Par hypothèse», *ibidem*.

²³⁹ RRDC, p. 182, par. 3.76.

²⁴⁰ UCM, annexe 51.

²⁴¹ UCM, annexe 53.

de février à novembre 1999²⁴², d'août à octobre 1999²⁴³, d'octobre 1999²⁴⁴, «Sometime early 2000»²⁴⁵ et d'«Août/novembre 1999»²⁴⁶. Aucun ne date donc de la période s'étendant du 2 août au 11 septembre 1998, pendant laquelle la RDC aurait prétendument attaqué l'Ouganda. La RDC ajoute ensuite expressément que

«Ces éléments pourraient, le cas échéant, accréditer l'hypothèse (*au demeurant non fondée*) d'un soutien aux rebelles postérieur à l'agression menée par l'Ouganda, mais ils ne peuvent en aucun cas établir une agression armée congolaise antérieure à celle-ci»²⁴⁷.

La RDC maintient intégralement cette affirmation, qui contredit directement la thèse ougandaise d'une reconnaissance congolaise d'un soutien aux forces irrégulières aux mois d'août et de septembre 1998.

1.101. Finalement, que l'on date les débuts de l'intervention militaire ougandaise en RDC du 2 août ou de la mi-septembre 1998, la conclusion est la même. L'Ouganda ne pouvant démontrer une agression armée — ni d'ailleurs un quelconque acte illicite — préalable de la part de la RDC, celle-ci s'est trouvée en situation de légitime défense au plus tard au mois de septembre. La demande ougandaise n'est donc pas seulement infondée en fait — elle l'est aussi en droit.

²⁴² UCM, annexe 54.

²⁴³ UCM, annexe 60.

²⁴⁴ UCM, annexe 62.

²⁴⁵ UCM, annexe 63.

²⁴⁶ UCM, annexe 65.

²⁴⁷ RRDC, p. 183, par. 3.76 — souligné par la RDC.

Chapitre II. La demande ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans une attaque de l'ambassade d'Ouganda et de ressortissants ougandais à Kinshasa doit être écartée

2.01. La deuxième demande reconventionnelle formulée par l'Ouganda a pour objet la mise en cause de la responsabilité de la RDC pour des violences dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais à Kinshasa en août 1998, ainsi que pour de prétendues atteintes aux biens publics ougandais sis en territoire congolais²⁴⁸. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda avait centré cette demande sur la violation des standards internationaux applicables au traitement des étrangers, d'une part, et sur l'expropriation illicite de ses biens, d'autre part²⁴⁹. C'est sur cette base que la RDC a, dans sa réplique, démontré que cette demande devait, pour ce qui concerne son volet relatif à la protection diplomatique, être déclarée irrecevable et, pour ce qui concerne son volet relatif à la réparation des atteintes aux biens publics ougandais, être déclarée non fondée.

2.02. Dans sa duplique, l'Ouganda fonde désormais sa demande sur six bases distinctes, que l'on peut présenter comme suit□

- les quatre premières visent respectivement la prétendue violation des articles 22, 29, 30 et 24 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques□²⁵⁰;
- la cinquième reste centrée sur des «Breaches of the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals lawfully on State territory□□²⁵¹;
- la sixième est relative à une «Unlawful expropriation of the public property of Uganda by the DRC Government□²⁵².

²⁴⁸ UCM, pp. 224-228, par. 397-408.

²⁴⁹ UCM, p. 228, par. 405-408.

²⁵⁰ UR, pp. 312-322.

²⁵¹ UR, pp. 322-331.

²⁵² UR, pp. 331-332.

2.03. Sur les six bases de la réclamation («Basis of claim») citées dans la duplique, quatre sont radicalement nouvelles. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comprend en effet des règles totalement différentes de celles qui concernent le traitement qu'un Etat est tenu d'accorder, en vertu du droit international, à des étrangers présents sur son territoire ainsi qu'à leurs biens. En modifiant radicalement la portée de sa réclamation, l'Ouganda tente ainsi d'élargir abusivement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour. Cette nouvelle demande ne saurait, de ce fait, être accueillie (A). Seules les cinquième et sixième bases citées par l'Ouganda dans sa duplique peuvent dès lors être prises en compte à ce stade de la procédure. Or, les réclamations ougandaises centrées sur le traitement des étrangers restent irrecevables et, subsidiairement, non fondées (B). Quant à la partie de la demande relative à l'expropriation de biens, elle manque toujours de base factuelle, et doit dès lors être considérée comme non fondée (C).

A. Dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour

2.04. La dernière demande reconventionnelle ougandaise était initialement fondée sur la prétendue violation, par la RDC, de règles relatives au standard minimum international de traitement à réserver aux étrangers, ainsi que de la règle qui interdit d'exproprier de façon arbitraire les biens des étrangers²⁵³. Or, c'est sur une tout autre base que l'Ouganda entend, dans sa duplique, mettre en cause la responsabilité internationale de la RDC (1). Cette tentative de modification de l'objet du différend ne peut cependant être accueillie, dans la mesure où elle se révèle contraire au Statut et au Règlement de la Cour (2).

1. L'Ouganda cherche artificiellement à modifier l'objet du différend porté devant la Cour

2.05. La RDC a déjà signalé que, dans sa duplique, l'Etat demandeur sur reconvention centre désormais l'essentiel de ses réclamations sur des violations du droit diplomatique, tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cette convention, qui en constituerait le fondement principal, n'a pourtant jamais été citée par l'Ouganda lorsqu'il a formulé ses demandes reconventionnelles dans son contre-mémoire, en avril 2001, ni d'ailleurs lorsqu'il a présenté des observations sur ses demandes reconventionnelles, en date du 15 août 2001²⁵⁴. L'Etat défendeur n'a, *a fortiori*, jamais cherché à démontrer que les dispositions de cette convention avaient été violées par l'Etat demandeur. Ce n'est que le 6 décembre 2002, soit plus de 18 mois après la formulation de sa demande reconventionnelle, que l'Ouganda a, pour la première fois, prétendu dans ses écritures que cet instrument juridique avait été violé par le Congo. Dans ces conditions, il est pour le moins surprenant de découvrir, dans la duplique de l'Ouganda, que la violation

²⁵³ *Supra*, par. 2.01 et les références.

²⁵⁴ Observations du 15 août 2001, p. 31, par. 62.

de cette convention aurait toujours constitué la «dominant feature»²⁵⁵ de sa réclamation.

2.06. En invoquant la Convention de Vienne de 1961, l'Ouganda ne se contente pas de compléter ou de préciser sa réclamation, en faisant appel à un nouvel instrument juridique. C'est une modification radicale de l'objet du différend porté devant la Cour qu'il cherche à obtenir. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne peut en effet nullement être considérée comme un traité qui viendrait appuyer une réclamation centrée sur la protection des ressortissants d'un Etat à l'étranger. On n'est plus ici dans le domaine du droit international général, mais dans le cadre d'un corps de règles spécifique et particulier²⁵⁶. Ce régime juridique particulier comprend des règles dont la violation cause un préjudice direct à la personne de l'Etat, ce qui justifie que les conditions généralement mises à l'exercice, par un Etat, de sa protection diplomatique, ne trouvent pas à s'appliquer. C'est d'ailleurs visiblement pour échapper à l'applicabilité de ces exigences que l'Ouganda cherche, de manière manifestement abusive, à modifier radicalement la portée de sa demande.

2.07. Il faut insister à cet égard sur le caractère totalement artificiel de la nouvelle argumentation ougandaise. En effet, en vue de qualifier de violations de la Convention de Vienne de 1961 les mauvais traitements dont auraient été victimes un certain nombre de ses ressortissants en août 1998, l'Etat demandeur sur reconvention va jusqu'à écrire que

«[T]he individual victims were on the scene in their role as members of the Ugandan Mission, or as family members, or as staff, of the Mission»²⁵⁷.

Ainsi, l'applicabilité de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques se justifierait par le fait que ce sont des membres de la mission diplomatique ougandaise, et non des personnes privées sans statut diplomatique spécial, qui auraient été la victime des actes illicites prétendument commis par le Congo. Cette affirmation est totalement nouvelle, puisque l'Ouganda avait toujours affirmé agir jusque là en vue de la protection de ses nationaux, sans jamais affirmer ni sous-entendre que ceux-ci bénéficiaient d'un

²⁵⁵ UR, p. 325, par. 703.

²⁵⁶ C.I.J., *Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, Recueil 1980, p. 40 et J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 958.

statut diplomatique. Surtout, elle n'est étayée par aucune motivation, aucune référence, ni par aucun élément de preuve. Absolument rien n'indique, et la partie ougandaise n'a même pas estimé utile de chercher à le démontrer, que les personnes qui auraient été victimes de mauvais traitements imputables aux autorités congolaises appartenaient, ou étaient liées de près, à la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa. On ne voit dès lors pas sur quelle base l'Ouganda pourrait désormais affirmer que la Convention de Vienne de 1961 aurait été applicable à de tels événements, et *a fortiori* constituerait la «dominant feature»²⁵⁸ de sa réclamation.

2.08. La nouvelle thèse ougandaise est d'ailleurs directement contredite par plusieurs documents, dont certains se retrouvent dans les annexes de la duplique elle-même. Ainsi,

- Le 19 août 1998, le Ministre d'Etat Chargé des Affaires intérieures de la RDC a autorisé la traversée du fleuve Congo par «32 ressortissants Ougandais dont 4 diplomates repris sur la liste en annexe»²⁵⁹. Cette annexe, qui a été dressée par les autorités diplomatiques ougandaises elles-mêmes, comprend, d'une part, 28 noms de personnes cataloguées comme «Ougandaises» et, d'autre part, quatre noms de personnes énumérés sous la rubrique «The Uganda Embassy Home-Based Staff»²⁶⁰. Ce document contredit donc radicalement la thèse ougandaise selon laquelle toutes les personnes concernées auraient fait partie de la mission diplomatique.
- Le 22 août 1998, l'ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa demande que deux noms soient ajoutés à cette liste, les deux personnes concernées étant simplement désignées comme des «Ugandans omitted in the previous list submitted to you»²⁶¹. Rien n'indique ici non plus que ces deux personnes aient eu un quelconque lien avec la mission.

²⁵⁷ UR, p. 325, par. 703.

²⁵⁸ UR, p. 325, par. 703.

²⁵⁹ UR, annexe 28 A, p. 1.

²⁶⁰ *Ibid.*, pp. 2 et 3.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 4.

- Le 24 août 1998, le même ambassadeur demande l'assistance des autorités congolaises pour «l'évacuation en toute sécurité des Ougandais se trouvant actuellement à Kinshasa»²⁶². Il ne prétend nullement que ces personnes bénéficient d'un statut diplomatique quelconque.
- La liste des membres de la mission diplomatique ougandaise établie par le ministère des Affaires étrangères de la RDC, qui consigne les noms des membres du personnel diplomatique ougandais en poste en RDC en 1998, confirme que l'immense majorité (30 sur 34) des personnes pour lesquelles l'évacuation a été demandée n'avaient absolument aucun lien avec une mission diplomatique quelconque²⁶³. On n'y retrouve en effet que 12 noms, dont les 4 noms repris sous la rubrique «The Uganda Embassy Home-Based Staff» de la liste du 19 août, mais dont aucun des 28 noms des ressortissants ougandais repris dans l'autre rubrique de cette liste. L'Ouganda ne peut donc affirmer que ces 28 personnes bénéficiaient d'un statut diplomatique à Kinshasa.

Au vu de ces éléments, il apparaît manifestement abusif de prétendre aujourd'hui que toutes les personnes prétendument victimes de mauvais traitements devraient être considérées «as members of the Ugandan Mission, or as family members, or as staff, of the Mission», pour reprendre les termes de la duplique. En réalité, les problèmes rencontrés lors de l'évacuation ont, selon le rapport dressé par la partie ougandaise elle-même, concerné des personnes qui n'avaient visiblement aucun lien particulier avec la mission diplomatique d'Ouganda à Kinshasa²⁶⁴.

2.09. L'Ouganda ne peut dès lors sérieusement prétendre que la violation de la Convention de Vienne de 1961 constitue «manifestly the dominant feature» de ce volet de l'affaire²⁶⁵. Si tel avait été réellement le cas, la partie ougandaise n'aurait pas manqué d'invoquer cet instrument en temps utile. Il est vrai que, dans cette hypothèse, l'Ouganda aurait dû montrer que les victimes des mauvais traitements dont il prétend accuser le Congo bénéficiaient d'un statut diplomatique rendant applicable cette

²⁶² UR, annexe 29.

²⁶³ OARDC, annexe 3.

²⁶⁴ UCM, annexe 23.

Convention, ce qui n'est nullement le cas, comme on vient de le constater. Par ailleurs, en centrant d'emblée sa demande sur la Convention de Vienne de 1961, dont la violation n'a par ailleurs jamais été alléguée par la RDC dans sa demande principale, l'Ouganda courait le risque que la Cour refuse d'admettre cette demande comme demande reconventionnelle. La partie ougandaise ne saurait cependant éviter aujourd'hui le problème qu'elle ne pouvait résoudre hier : la modification radicale de l'objet du différend qu'elle tente de réaliser est en effet totalement incompatible avec le Statut et le Règlement de la Cour.

2. Cette modification abusive de l'objet du différend est incompatible avec le Statut et le Règlement de la Cour

2.10. Au vu de ce qui précède, il est manifeste que l'Ouganda modifie radicalement l'objet de ce volet du différend tel qu'il a été clairement circonscrit dans la demande initiale présentée dans le contre-mémoire ougandais, et confirmé dans les observations présentées par cet Etat sur ses demandes reconventionnelles, en date du 15 août 2001²⁶⁶. Or, il est constant qu'une telle modification doit avoir pour effet de rendre irrecevable la partie de la demande qu'elle affecte. Comme l'a énoncé la C.P.J.I. dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*,

«Il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même»²⁶⁷.

En l'occurrence, on ne peut donner effet à la tentative ougandaise de transformer un différend centré sur la protection diplomatique de ses ressortissants en un autre, dont le «caractère ne serait pas le même», puisqu'il serait basé sur la violation de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, dont les spécificités ont déjà été soulignées plus haut²⁶⁸.

²⁶⁵ UR, p. 325, par. 703.

²⁶⁶ Observations du 15 août 2001, p. 31, par. 62.

²⁶⁷ C.P.J.I., arrêt du 15 juin 1939, *Sér. A/B*, n° 78, p. 173.

2.11. La conclusion s'impose d'autant plus que, comme le signalait la Cour en évoquant une modification de l'objet de la demande,

«Une semblable pratique serait de nature à porter préjudice aux Etats tiers qui, conformément à l'article 40, alinéa 2 du Statut, doivent recevoir communication de toute requête afin qu'ils puissent se prévaloir du droit d'intervention prévu par les articles 62 et 63 du Statut²⁶⁹.

Dans la présente affaire, les demandes ougandaises que la Cour a accepté de joindre à l'instance ont été portées à la connaissance des Etats tiers, conformément à l'ordonnance sur les demandes reconventionnelles rendue par la Cour en date du 29 novembre 2001²⁷⁰, qui a donné instruction au Greffier de procéder à cette notification. Mais, dans cette ordonnance, il n'est à aucun moment fait mention d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. L'Ouganda ne se plaignait alors que de la violation des droits de ses nationaux, en faisant usage de son droit à exercer sa protection diplomatique ce qui, *a priori*, n'est pas susceptible d'affecter un intérêt d'ordre juridique d'un quelconque Etat tiers, et donc de mettre en jeu les articles 62 ou 63 du Statut. Les nouvelles prétentions ougandaises modifient radicalement la situation, qui tombe dorénavant directement sous le coup de l'article 63 du Statut de la Cour, qui vise bien l'hypothèse où «Il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige». Ainsi, admettre les nouvelles prétentions ougandaises reviendrait à léser les droits des autres Etats parties à la Convention de Vienne de 1961, qui n'ont pas pu être avertis en temps utile en vue de faire valoir leur droit d'intervenir, le cas échéant, dans la présente espèce.

2.12. Il convient à ce sujet de rappeler que la Cour n'a accepté de déclarer recevable en tant que demande reconventionnelle cette dernière demande ougandaise qu'en raison de la parenté des situations de fait et des règles de droit invoquées, respectivement, par le demandeur initial et par le demandeur sur reconvention. La Cour, dans son ordonnance susmentionnée, a ainsi expressément fondé sa décision d'accepter la connexité directe de cette dernière demande sur le fait que

²⁶⁸ *Supra*, par. 06.

²⁶⁹ C.P.J.I., arrêt du 15 juin 1939, *Sér. A/B*, n° 78, p. 173.

²⁷⁰ Ordonnance du 29 novembre 2001, par. 47.

«Chacune des Parties cherche à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, en relation avec l'emploi illicite de la force allégué, certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier *relatives à la protection des personnes et des biens* [...] les Parties poursuivent ainsi *les mêmes buts juridiques*»²⁷¹.

Il n'est donc nullement question, dans cette décision, des règles de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. L'invocation soudaine de ces règles par la partie ougandaise, a dès lors inévitablement pour effet de rompre le lien de connexité établi par la Cour en novembre 2001. On voit mal, en effet, comment une quelconque connexité juridique aurait pu être établie entre les règles de ce dernier instrument et celles sur lesquelles le Congo a fondé sa demande initiale. La modification de l'objet de cette partie du différend qui résulte de la façon dont l'Ouganda a présenté ce volet de sa demande dans ses dernières écritures est donc manifestement incompatible avec l'ordonnance par laquelle la Cour s'est prononcée sur la jonction à la présente instance de deux des demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda.

2.13. En réalité, tout indique que l'Ouganda, qui avait parfaitement conscience qu'une réclamation fondée spécifiquement sur la Convention de Vienne de 1961 ne pourrait être considérée comme présentant un lien de connexité directe avec la demande du Congo, a préféré, dans un premier temps, formuler sa demande de façon générale. C'est cette formulation, basée sur la protection générale des personnes et des biens, qui a permis à la Cour de conclure que les deux parties poursuivaient les «*mêmes buts juridiques*». Une fois la demande acceptée comme reconventionnelle sur cette base, l'Ouganda cherche à présent à modifier radicalement la portée de sa réclamation, en poursuivant désormais un but juridique qui n'entretient plus aucun rapport avec celui qui est poursuivi par le Congo. La RDC ne peut que souligner tous les risques qu'entraînerait l'admissibilité de cette stratégie judiciaire. Dorénavant, il suffirait à un Etat de formuler sa demande reconventionnelle conformément à la jurisprudence de la Cour pour qu'elle soit acceptée comme telle pour, dans un second temps, modifier radicalement cette demande sans risquer de subir aucune sanction judiciaire. Il va de soi que de telles pratiques s'avèrent radicalement incompatibles avec le Statut et le Règlement de la Cour, et ne sauraient être récompensées et encore moins encouragées pour l'avenir.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 40 souligné par la RDC.

2.14. En définitive, la RDC estime que, pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus, les aspects de la demande ougandaise qui concernent l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques doivent être écartés comme irrecevables. Ce n'est dès lors que des deux dernières bases de réclamation (numéros 5 et 6) reprises dans la duplique, qui constituent la réaffirmation de cet aspect de la demande ougandaise tel qu'il avait initialement été présenté, que la RDC traitera dans la suite des présentes observations. Les développements de l'argumentation ougandaises contenus sous les points 1 à 4 de la réclamation ne seront donc pris en compte que dans la mesure où ils permettent d'appuyer la demande qui a été acceptée par la Cour comme reConventionnelle dans son ordonnance du 29 novembre 2001. C'est sur cette base que la RDC traitera successivement, d'abord du volet de la demande relatif à la protection diplomatique de certains ressortissants ougandais (B), ensuite de celui qui est relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais (C).

B. Le volet de la demande relatif à des prétendus mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable et, subsidiairement, non fondé

2.15. Dans sa réplique, la RDC a démontré que l'Ouganda, en faisant valoir dans un volet de sa dernière demande reconventionnelle les mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais à Kinshasa, exerçait manifestement la protection diplomatique de ces derniers²⁷². Partant, ce volet de la demande doit être déclarée irrecevable, dès lors que les conditions d'exercice de la protection diplomatique ne sont pas remplies en l'espèce (1). A supposer même que la Cour rejette cette argumentation, et accepte d'examiner la demande au fond, celle-ci doit, subsidiairement et en tout état de cause, être déclarée non fondée (2).

1. Le volet de la demande de l'Ouganda relatif aux mauvais traitements qu'auraient subis ses ressortissants est irrecevable

2.16. La RDC a signalé dans sa réplique que l'Ouganda n'apportait aucune preuve du fait que les personnes dont il prétendait exercer la protection possédaient effectivement la nationalité ougandaise, ni du fait que les voies de recours internes avaient, en l'espèce, été épuisées²⁷³. La duplique présentée par l'Ouganda n'est nullement de nature à modifier ces conclusions.

2.17. Avant de procéder à cette démonstration, toutefois, la RDC souhaiterait formuler deux observations.

- D'une part, ainsi que la RDC l'a relevé plus haut²⁷⁴, l'Ouganda ne remet nullement en cause le droit de la RDC d'opposer une exception d'irrecevabilité à cette seconde demande reconventionnelle. L'Ouganda confirme par là le principe même selon lequel rien, dans les textes qui régissent le fonctionnement de la Cour, ne s'oppose à ce qu'un Etat

²⁷² RRDC, pp. 378 et s., par. 6.69 et s.

²⁷³ RRDC, pp. 379-391, par. 6.72-6.77.

²⁷⁴ *Supra*, par. □.09.

défendeur sur reconvention formule une exception préliminaire à l'encontre d'une demande acceptée comme reconventionnelle par la Cour²⁷⁵.

- D'autre part, l'Ouganda, en se référant explicitement aux conditions d'exercice de la protection diplomatique (la nationalité, qu'il prétend établie, et l'épuisement des voies de recours internes, dont il tente de démontrer l'inapplicabilité *en l'espèce*) admet ici clairement que c'est bien dans ce cadre que cette partie de sa demande s'inscrit.

La RDC demande à la Cour de prendre acte de l'un et l'autre de ces points. Elle démontrera maintenant que l'Ouganda n'a pas été en mesure, dans sa duplique, d'établir que cette partie de sa demande était recevable.

- a) L'Ouganda n'a toujours pas démontré que les personnes en faveur desquelles il prétend formuler une réclamation possèdent sa nationalité

2.18. La RDC a rappelé, dans la réplique, qu'il revient à un Etat qui prétend porter devant une juridiction internationale un litige relatif à des violations d'obligations internationales dont des personnes privées auraient été victimes d'établir que les personnes en cause possèdent sa nationalité, tant au moment de la perpétration du fait illicite qu'au moment de la présentation de la réclamation²⁷⁶. Or, l'Ouganda ne précise nullement l'identité exacte de la ou des personnes dont il prétend assurer la protection, et n'apporte par conséquent aucune preuve de la nationalité ougandaise de ces personnes.

2.19. L'Ouganda répond incidemment à cette objection, dans une note de bas de page de ses dernières écritures, où il est affirmé que la RDC aurait reconnu que les personnes en cause étaient de nationalité ougandaise²⁷⁷. Il en serait ainsi en raison du fait que les autorités congolaises ont donné, en date du 19 août 1998, une autorisation écrite en vue de permettre l'évacuation de Kinshasa de « 32 ressortissants Ougandais dont 4

²⁷⁵ *Supra*, par. 06 et ss.

²⁷⁶ RRDC, p. 379, par. 6.73.

²⁷⁷ UR, p. 317, note 140.

diplomates²⁷⁸. Cette autorisation renvoie à une liste de noms, qui avait préalablement été fournie aux autorités congolaises par l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa. C'est donc sur la base de ce seul document que la nationalité des personnes en faveur desquelles l'Ouganda exerce sa protection diplomatique serait établie.

2.20. La RDC ne peut, et c'est un euphémisme, que manifester son étonnement face à cette ligne d'argumentation. En tentant de réfuter les prétentions du Congo sur ce point, la partie ougandaise admet qu'elle est tenue d'établir la nationalité des personnes qu'elle entend protéger. Mais, en dépit des critiques formulées dans la réplique de la RDC, aucun élément de la duplique, ne permet, même à ce stade tardif de la procédure, d'identifier exactement les personnes dont l'Ouganda entend assurer la protection dans le cadre de la présente instance. De la même façon, il est impossible de savoir, sur la base des écritures ougandaises, quels sont exactement les actes qui auraient été perpétrés au préjudice de chacun de ces individus. La protection que l'Ouganda prétend exercer s'étend-elle dès lors à chacun des membres du groupe qui a fait l'objet de l'évacuation, ou à certains d'entre eux seulement — et si oui, lesquels? En raison de quels faits? Rien, dans les écritures ougandaises, ne permet de donner ne fût-ce qu'un début de réponse à ces questions pourtant cruciales. On se trouve ainsi devant un cas sans précédent dans les annales de l'histoire des juridictions internationales, où il est impossible d'identifier les bénéficiaires potentiels d'une protection diplomatique que cherche à exercer un Etat demandeur. Dans ces conditions, il va de soi que, en tout état de cause, la condition de nationalité ne saurait être considérée comme remplie. En toute logique, le débat sur la nationalité ne peut s'engager qu'à partir d'une identification précise de la ou des personne(s) concernée(s) par l'exercice de la protection diplomatique. Tant que l'Ouganda n'a pas précisé ses prétentions sur ce point, il va de soi que sa demande en protection diplomatique reste totalement irrecevable.

2.21. L'argument selon lequel la nationalité de personnes dont on ne connaît toujours pas l'identité pourrait être établie sur la seule base d'une reconnaissance implicite de la RDC perd donc toute consistance. En tout état de cause, il va de soi que la preuve de la nationalité ne saurait se déduire d'une simple lettre qui, au demeurant, a été acceptée par le ministère de l'Intérieur congolais en août 1998 sans qu'il soit procédé à une

²⁷⁸ UR, annexe 28A, p. 1.

quelconque vérification de l'identité et de la nationalité des personnes dont l'évacuation était demandée. Pareille vérification aurait au demeurant supposé un examen approfondi et individuel de chacun des dossiers, ce qui paraissait difficilement réalisable dans le contexte d'urgence où cette demande a été formulée. L'Ouganda reste donc pleinement tenu de démontrer que les personnes qu'il souhaite protéger possédaient sa nationalité non seulement au moment des faits, mais aussi à celui du dépôt de la réclamation, ce que la lettre du mois d'août 1998 n'est évidemment pas susceptible de faire. Tant qu'il n'a pas franchi cette étape, sa demande ne saurait être considérée comme recevable, d'autant que les voies de recours internes disponibles au Congo n'ont pas été épuisées.

b) L'Ouganda n'est pas en mesure d'écarter l'application en l'espèce de la règle de l'épuisement des voies de recours internes

2.22. Dans sa réplique, la RDC a relevé que l'Ouganda, qui n'avait pas identifié les personnes en faveur desquelles il prétendait exercer sa protection diplomatique, n'avait, fort logiquement, pas non plus pu démontrer que ces personnes avaient épuisé les voies de recours internes disponibles au Congo²⁷⁹. Dans sa duplique, l'Ouganda ne nie pas que les recours internes n'ont pas été épuisés, ni même mis en œuvre, par ses ressortissants²⁸⁰. Selon l'Etat défendeur, dépendant, les recours internes ne devaient en tout état de cause pas être épuisés en RDC, et ce pour deux motifs essentiels :

- cette règle ne serait pas applicable car cet aspect de la réclamation ougandaise ne serait pas « distinct et indépendant » de la réclamation formulée par l'Etat ougandais pour les violations du droit international dont il aurait été directement victime²⁸¹
- l'épuisement des voies de recours internes ne s'imposerait en tout état de cause pas lorsque les recours disponibles ne sont pas efficaces, ce qui serait le cas en l'espèce²⁸².

Ni l'un, ni l'autre de ces arguments ne se révèle toutefois probant.

²⁷⁹ RRDC, pp. 380-381, par. 6.75-6.77.

²⁸⁰ UR, p. 331, par. 713.

²⁸¹ UR, pp. 324-325, par. 702-704.

2.23. Pour étayer le premier d'entre eux, l'Ouganda se réfère au raisonnement suivi par la Cour dans l'affaire *ELSI*, en réponse à l'argument des Etats-Unis, qui étaient demandeurs dans cette dernière instance²⁸³. Selon cet argument, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'appliquait pas en l'espèce, en raison du fait que l'Etat demandeur estimait avoir été directement victime de la violation d'un traité bilatéral, et ce même si c'était une société privée américaine qui avait subi le préjudice matériel découlant de cette violation²⁸⁴. La Cour a, en l'occurrence, refusé de suivre ce raisonnement. Se référant à l'affaire de l'*Interhandel*, où l'Etat demandeur avait avancé un argument identique, la Cour a estimé qu'on ne pouvait,

«En l'espèce dissocier une partie de la réclamation du demandeur de façon que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'y applique pas»²⁸⁵.

C'est, en substance, la formulation de la «conclusion principale» présentée par l'Etat demandeur qui a conduit la Cour à conclure que l'objet principal de la demande s'inscrivait bel et bien dans le cadre de la protection diplomatique, et non dans celui d'un préjudice directement subi par l'Etat demandeur lui-même²⁸⁶. Or, selon l'Ouganda, c'est bien dans ce dernier cas de figure que l'on se trouverait en ce qui concerne la demande reconventionnelle ougandaise relative aux dommages qui auraient été causés, en violation de règles élémentaires du droit international, à certains ressortissants ougandais à Kinshasa²⁸⁷.

2.24. Le principe selon lequel la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'Etat demandeur a subi un préjudice direct qui a également affecté certains de ses ressortissants est bien établi²⁸⁸. La RDC n'entend aucunement le remettre en cause. Ce principe ne peut toutefois recevoir application que lorsque certaines conditions bien définies sont remplies. En particulier, comme l'indique la jurisprudence précitée de la Cour, il est nécessaire que la formulation de la «conclusion principale» présentée par l'Etat demandeur sur la question en litige fasse clairement apparaître que c'est bien la violation du droit international que cet Etat aurait

²⁸² UR, pp. 325-331, par. 706-713.

²⁸³ UR, p. 324, par. 702.

²⁸⁴ *Rec. 1989*, p. 43, par. 51.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 43, par. 52

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ UR, p. 325, par. 703.

subie de façon directe qui se trouve mise en exergue dans sa demande. Tel n'est cependant pas le cas pour l'aspect de la dernière demande reconventionnelle ougandaise qui nous occupe ici. C'est en effet toujours en vue de protéger certains ressortissants ougandais qui auraient été victimes de mauvais traitements que l'Ouganda a présenté cette demande.

2.25. L'Ouganda ne présente pas, dans ses conclusions générales, de conclusions spécifiques sur ses demandes reconventionnelles. Il se limite à renvoyer à cet effet aux parties de ses écritures où ces demandes sont développées. C'est donc à ces pages qu'il convient de se référer pour identifier les « conclusions principales » formulées par l'Etat demandeur sur reconvention sur chacun de ces points. Le contre-mémoire, comme la duplique, demandent en effet « [I]hat the Counter-claims presented in Chapter XVIII of the *Counter-Memorial* and reaffirmed in Chapter VI of the [...] *Rejoinder* be upheld »²⁸⁹. Or, la manière dont la demande initiale de l'Ouganda est formulée en ce qui concerne les mauvais traitements qu'auraient subis ses nationaux à Kinshasa en août 1998 est dépourvue de toute ambiguïté, et ne fait absolument aucune référence à un quelconque préjudice direct subi par l'Etat ougandais en raison de ces faits. En particulier, on y cherchera en vain une quelconque mention de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, comme la RDC l'a déjà signalé²⁹⁰. Ces conclusions sont, en effet, libellées de la manière suivante :

« 405. The inhumane treatment and threats to the security and freedom of *nationals of Uganda* detailed in paragraphs 397 to 399 above, constituted a series of *breaches of the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals* lawfully on State territory, which standard forms a part of customary or general international law.

406. The confiscation of privately owned cars and other items of propriety belonging to *Ugandan nationals* also constitutes *breaches of the international minimum standard*.

407. The inhuman treatment described in paragraphs 397 to 399 above also, and in the alternative, constitutes *breaches of the standard of general international law based upon universally recognised standards of human rights concerning the security of the human person and the peaceful possession, use and enjoyment of property* »²⁹¹.

²⁸⁸ V. e.a. C.F. AMERASINGHE, *Local Remedies in International Law*, Cambridge, Grotius, 1990, pp. 108 et s.

²⁸⁹ UCM, p. 231 et UR, p. 333.

²⁹⁰ *Supra*, par. 405.

²⁹¹ UCM, p. 228 souligné par la RDC.

Il apparaît on ne peut plus clairement de ces différentes formulations que c'est de violations du droit international dont certains de ses ressortissants auraient été victimes que se plaint l'Ouganda, et en aucune façon d'un quelconque préjudice direct (*direct injury*) que ces actes lui auraient causé. Aucune des dispositions de la Convention de Vienne qui, selon l'Ouganda, seraient à la base de sa réclamation, n'est alors évoquée. La considération qui, pour reprendre les termes de la Cour dans l'affaire *ELSI*, «dolore et imprègne»²⁹² cet aspect des demandes reconventionnelles ougandaises est bien le préjudice qu'auraient subi les ressortissants ougandais dans leur personne, et nullement celui qui aurait affecté l'Etat en tant que tel en raison des mêmes actes. Force est donc de constater que l'on ne se trouve aucunement, ici, dans les circonstances où la Cour a indiqué que la règle de l'épuisement des voies de recours internes pouvait être écartée en raison du fait que l'objet principal de la demande visait un préjudice direct qui aurait été subi par l'Etat demandeur.

2.26. Comme la RDC l'a déjà exposé, l'Ouganda tente, certes, dans sa duplique, de donner un profil radicalement à cette partie du litige, en la centrant sur de prétendues violations du droit diplomatique, et en invoquant à cette fin plusieurs dispositions de la Convention de Vienne de 1961²⁹³. Il ne fait effectivement aucun doute que, dans cette perspective, c'est bel et bien un dommage direct (*direct injury*) que l'Etat ougandais pourrait faire valoir. L'exigence de l'épuisement des voies de recours internes ne trouverait alors pas à s'appliquer. La RDC a toutefois détaillé plus haut les raisons pour lesquelles cette tentative de modifier l'objet du différend à ce stade de la procédure était inacceptable²⁹⁴. Cette partie de la dernière demande reconventionnelle ougandaise ne peut dès lors être accueillie dans sa formulation actuelle. Seules les cinquième et sixième bases de réclamation invoquées par l'Ouganda dans sa duplique peuvent donc être prises en compte, puisqu'elles seules s'inscrivent dans le prolongement logique de la demande reconventionnelle telle qu'elle a été présentée initialement par cet Etat et acceptée par la Cour.

²⁹² *Rec. 1989*, p.13, par. 52.

²⁹³ *V. supra*, par. 2.02.

2.27. Rien n'indique dès lors, ni en droit ni en fait, que la demande ougandaise ne soit pas restée centrée sur l'institution classique de la protection diplomatique. La thèse selon laquelle la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'appliquerait pas à cette partie de la dernière demande reconventionnelle ougandaise en raison du fait qu'elle vise à obtenir réparation d'un préjudice direct subi par l'Ouganda ne saurait donc être retenue. La manière même dont l'Ouganda a formulé sa demande initiale sur ce point montre très clairement que c'est bien le préjudice qu'auraient personnellement subi ses ressortissants qui constitue le centre de gravité de cette réclamation. Il n'existe donc aucune raison d'écarter l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes en l'espèce.

2.28. La duplique met cependant en évidence un autre motif pour lequel l'exigence de l'épuisement des recours internes ne jouerait pas dans le cadre de la présente instance. Selon un deuxième argument avancé par l'Ouganda sur ce point, les recours offerts par l'ordre juridique interne de la RDC seraient en tout état de cause inefficaces, en raison de la corruption qui minerait l'appareil judiciaire congolais, en particulier dans le contexte de la guerre²⁹⁵. Ces recours ne devaient dès lors pas être mis en œuvre par les ressortissants ougandais prétendument victimes de mauvais traitements, puisque la règle de l'épuisement ne vaut que lorsque les recours internes disponibles dans l'Etat concerné sont efficaces²⁹⁶. Ce propos est étayé, dans la duplique, par des extraits de trois rapports du Département d'Etat américain qui font notamment état des problèmes matériels qui affectent le bon fonctionnement de la justice en RDC²⁹⁷. L'Ouganda tire de ces quelques documents des conclusions pour le moins radicales, aux termes desquelles «*Imp]lagued by corruption and a lack of funding, resources and personnel, the Congolese courts are not, and have never been, impartial dispensers of justice*»²⁹⁸.

2.29. Ces propos, où l'excès le dispute à l'injure, appellent une sérieuse mise au point. Les difficultés qu'a connues le système judiciaire congolais depuis plusieurs années, et qui ont d'ailleurs été amplifiées encore par la guerre, sont indéniables. Ces problèmes ne permettent pas, pour autant, de conclure, de façon péremptoire, que l'ensemble des

²⁹⁴ *Supra*, par. 2.04 et s.

²⁹⁵ UR, p. 330, par. 711

²⁹⁶ UR, p. 325, par. 705-706.

²⁹⁷ UR, pp. 328-330, par. 708-710.

²⁹⁸ UR, p. 328, par. 708.

recours judiciaires disponibles au sein de l'ordre juridique congolais doivent être considérés comme inefficaces. Ce serait là aller bien vite en besogne. La RDC entend tout d'abord faire remarquer que les critiques formulées dans les rapports cités dans la duplique pourraient trouver à s'appliquer à bien d'autres pays en développement, y compris l'Ouganda lui-même²⁹⁹. La façon dont un système judiciaire est organisé et fonctionne dans un pays pauvre, victime qui plus est d'une guerre d'agression menée de façon impitoyable par plusieurs de ses voisins, ne saurait à l'évidence être appréciée sur la base des critères dont il est fait application dans des pays infiniment plus riches et développés. Des accusations de dysfonctionnement, formulées de façon tout à fait générale, ne sauraient donc constituer une base suffisante pour discréditer le système judiciaire d'un pays dans son ensemble. Plutôt que de lancer des accusations générales et vagues sur le système judiciaire congolais dans son ensemble, la partie ougandaise serait mieux avisée de démontrer que, en l'espèce, aucun recours efficace n'aurait pu être mis en œuvre par ses ressortissants. L'Ouganda n'a cependant même pas tenté d'entamer cette démonstration, tout simplement parce qu'il n'est pas en mesure de le faire.

2.30. Il est en effet de notoriété publique que les cours et tribunaux de Kinshasa n'ont jamais connu d'interruption de leurs activités depuis le début de la guerre jusqu'à ce jour, en dépit des conditions parfois extrêmement difficiles dans lesquelles ces juridictions ont été contraintes de fonctionner. Parmi ces juridictions figurent des tribunaux militaires, dont la compétence s'étend aux membres des forces armées congolaises accusés de violations du droit commun ou de règles du droit militaire. Or, comme en attestent les rapports mêmes du Département d'Etat cités par l'Ouganda, ces juridictions militaires ont été particulièrement actives au cours des dernières années, et ont fréquemment prononcé des peines — parfois très lourdes — à l'encontre de membres des forces armées accusés d'infractions graves (vols, meurtres, etc.)³⁰⁰. Des condamnations de ce type ont été prononcées tant dans des situations où la victime des agissements illicites de membres des FAC étaient congolaises que dans des cas où ces victimes étaient étrangères. Le procès qui a abouti, le 7 janvier 2003, à la condamnation à de très lourdes peines de près d'une dizaine de soldats et d'officiers congolais accusés

²⁹⁹ V. ainsi le rapport du Département d'Etat américain pour 2001, qui fait entre autres mention de l'influence exercée par le Président Museveni sur le fonctionnement des tribunaux ougandais <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/af/8409.htm>

d'avoir exécuté arbitrairement onze ressortissants libanais dans les jours qui ont suivi l'assassinat du président Laurent Désiré Kabila représente l'un des exemples qui illustrent de façon particulièrement probante l'efficacité de la justice congolaise dans ce type de situation. Par ailleurs, et comme la RDC l'a signalé dans sa réplique sans être démentie par l'Ouganda, l'article 258 (Livre III) du Code civil congolais permet à toute personne qui estimerait avoir subi un dommage en raison d'une faute d'obtenir réparation de la part de l'auteur de cette faute, y compris si celui-ci est un organe de l'Etat³⁰¹. Rien n'empêchait donc les ressortissants ougandais qui auraient été victimes de mauvais traitements de saisir les tribunaux congolais en vue d'obtenir réparation pour la lésion éventuelle de leurs droits.

2.31. Au vu de ces éléments, il est particulièrement mal venu, pour l'Ouganda de conclure, sur la base de quelques rapports traitant de façon très générale de certains aspects du fonctionnement du système judiciaire congolais, que les recours judiciaires qu'auraient pu tenter les ressortissants ougandais prétendument victimes de mauvais traitements en août 1998 étaient, tous et d'office, voués à l'échec. Une telle affirmation péremptoire ne permet pas de conclure que, dans le cas d'espèce, les recours judiciaires ouverts aux ressortissants ougandais concernés se seraient avérés inefficaces. Il en est d'autant moins ainsi qu'en l'occurrence, une telle démarche n'a même pas été entamée par les individus en cause. Comment, en pareilles circonstances, pourrait-on même penser conclure à l'inefficacité des recours internes? La Cour ne saurait, à l'évidence, conclure sur la seule base des éléments avancés par l'Ouganda qu'en l'espèce, les recours internes se seraient de toute manière révélés inefficaces et qu'il ne s'imposait dès lors pas de les épuiser.

2.32. En conclusion, l'Ouganda n'a apporté, dans sa duplique, aucun élément qui soit de nature à remédier aux lacunes mises en évidence par la RDC dans la réplique en ce qui concerne les conditions d'exercice de la protection diplomatique de ressortissants ougandais. D'une part, en effet, ni l'identité précise, ni par conséquent la nationalité des personnes dont l'Ouganda entend exercer la protection n'ont été clairement établies, à quelque stade que ce soit, par l'Etat demandeur sur reconvention. D'autre part, la règle de l'épuisement des voies de recours internes a manifestement vocation à s'appliquer en

³⁰⁰ V. e.a. le Rapport de 1998, UR, annexe 33, p. 11 et le Rapport de 2001, UR, annexe 77, p. 12 *in fine*.

l'espèce et aucun des arguments avancés par l'Ouganda ne permet de conclure que ces recours se seraient avérés inefficaces *in casu*. Aucun des éléments développés par l'Ouganda dans sa duplique ne permet donc de remettre en cause la conclusion selon laquelle cette partie de la dernière demande reconventionnelle ougandaise était irrecevable. Ce n'est dès lors que de façon subsidiaire que la RDC montrera maintenant que les dernières écritures ougandaises n'ont pas plus permis de montrer que ce volet de la demande était fondé en fait.

2. Subsidiairement, le volet de la demande de l'Ouganda relatif aux mauvais traitements qu'auraient subis certains de ses ressortissants est dépourvu de fondement

2.33. L'Ouganda accuse la RDC d'être responsable de trois séries d'événements. Il s'agit, premièrement, d'un incident qui serait survenu à l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa le 11 août 1998, deuxièmement, de mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais à l'aéroport de Ndjili le 20 août de la même année et, troisièmement, d'un comportement négligent des autorités congolaises lors des opérations d'évacuation des mois d'août et septembre 1998. Aucun de ces chefs d'accusation ne repose sur une base factuelle ou juridique sérieuse.

2.34. En guise de preuve d'une prétendue attaque de l'ambassade qui aurait eu lieu aux environs du 11 août 1998, l'Ouganda invoque en tout et pour tout trois documents.

- Le premier est une lettre de protestation du 18 décembre 1998, adressée par le ministère des Affaires étrangères d'Ouganda aux autorités congolaises³⁰². La RDC a déjà relevé dans sa réplique que cette lettre n'évoque aucun incident à une date proche du 11 août 1998³⁰³. Dans sa duplique, l'Ouganda se réfère pourtant une fois encore à ce document, sans estimer utile de répondre à l'argumentation congolaise³⁰⁴.

³⁰¹ RRDC, p. 380, par. 6.75.

³⁰² UCM, annexe 33.

³⁰³ RRDC, p. 382, par. 6.80.

- Le deuxième document est un rapport qui, comme la RDC le signalait déjà dans sa réplique, a été dressée unilatéralement par les autorités ougandaises aux fins de la présente instance³⁰⁵. Une fois encore, l'Ouganda évite soigneusement de rencontrer l'argument du Congo, et se contente de citer une nouvelle fois ce document sans autre forme de justification³⁰⁶.
- Le troisième document invoqué par l'Ouganda est le seul élément nouveau que cet Etat a été en mesure de verser au dossier en guise de preuve de sa réclamation³⁰⁷. Il s'agit d'un affidavit consignait les prétentions de l'ancien ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa, qui ne cite même pas directement cette attaque, ni ne précise par conséquent sur la base de quel élément elle pourrait être considérée comme établie. Ce document est en tout état de cause purement unilatéral et, comme la RDC l'a déjà relevé et y reviendra encore³⁰⁸, il existe les plus sérieuses raisons de douter de sa crédibilité.

Il va de soi que, même en se contentant d'un standard de preuve particulièrement souple, on ne saurait considérer comme établie cette première accusation ougandaise à partir de ces éléments.

2.35. Quant aux événements du 20 août, qui auraient eu lieu à l'aéroport de Ndjili, ils sont relatés à partir de trois documents. Les deux premiers ont été établis par les seules autorités ougandaises□ il s'agit de la lettre de protestation du 18 décembre 1998, ainsi que de l'affidavit de l'ambassadeur précités, qui ne sauraient évidemment tenir lieu de preuves judiciaires. Le troisième est un rapport du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, dans lequel il est fait mention du fait que des officiers congolais auraient «*batu et injurié*» certains Ougandais «*en août*» 1998³⁰⁹. La RDC s'étonne que l'Ouganda, si prompt par ailleurs à dénoncer les sources de seconde main, se contente ici de s'appuyer sur une phrase aussi générale et vague d'un rapport dont absolument rien n'indique sur quelle base, ni à partir de quelles sources, il a été établi.□ Il est probable, et en tout cas fort possible, que les auteurs de ce rapport se soient contentés de

³⁰⁴ UR, p. 316, par. 685.

³⁰⁵ UCM, annexe 89 et RRDC, p. 382, par. 6.80.

³⁰⁶ UR, p. 316, par. 685.

³⁰⁷ *Ibid.*, et UR, annexe 87, par. 26.

³⁰⁸ *Supra*, par. 1.35 et *infra*, par. 2.49 et ss.

relayer ici les assertions des autorités ougandaises elles-mêmes. Ce document se limite en effet à reprendre ces accusations, sans que l'on y trouve la moindre précision supplémentaire sur les faits en cause. Pour pouvoir s'appuyer sur une telle pièce, l'Ouganda devrait montrer qu'il s'appuie sur des sources diverses et concordantes, ce qu'il n'est pas en mesure de faire, fût-ce en évoquant la presse ou les médias de l'époque. Dans ces conditions, il va de soi que l'imputation à la RDC de mauvais traitements qui auraient été infligés à certains ressortissants ougandais à l'aéroport de Ndjili en date du 20 août 1998 ne peut être considérée comme établie sur le plan judiciaire.

2.36. Ne pouvant prouver l'implication de la RDC dans des incidents particuliers, l'Ouganda en vient enfin à accuser les autorités congolaises de ne pas avoir rempli leurs obligations de prévention, en s'abstenant de répondre de manière efficace aux demandes formulées à l'époque par l'ambassadeur d'Ouganda³¹⁰. La RDC a déjà répondu à cette accusation dans sa réplique, en relevant que, comme cela est attesté par les documents ougandais eux-mêmes, les autorités congolaises ont pris toutes les mesures qui s'imposaient raisonnablement dans les circonstances particulières que connaissait Kinshasa à l'époque³¹¹. Une protection a bel et bien été accordée aux ressortissants ougandais, dans la mesure des moyens disponibles, à un moment où la RDC devait tenter de repousser une agression menée notamment par les forcées armées ougandaises. Dans la duplique, le seul reproche précis qui est adressé aux autorités congolaises est de n'avoir dépêché qu'un seul officiel congolais pour escorter 17 ressortissants ougandais à l'aéroport³¹². On ne voit pourtant pas en application de quelle règle de droit international la RDC aurait été tenue de mobiliser davantage de personnel pour effectuer cette tâche. Il est possible que l'évacuation ne se soit pas déroulée sans incident mais, à l'analyse, il ne semble pas que de graves dommages aient été causés aux ressortissants ougandais³¹³. Sur ce point également, la réclamation ougandaise apparaît pour le moins excessive.

³⁰⁹ UR, p. 317, par. 686 et UR, annexe 33, p. 6.

³¹⁰ UR, pp. 319-320, par. 688-690.

³¹¹ RRDC, p. 385, par. 6.87.

³¹² UR, p. 319, par. 688.

³¹³ En réalité, l'Ouganda n'a d'ailleurs toujours pas précisé quels auraient été ces dommages.

2.37. En définitive, le volet de la dernière demande reconventionnelle consacré à la protection des ressortissants ougandais est irrecevable mais, en tout état de cause, à supposer que tel ne soit pas le cas —*quod non*— il manque manifestement de fondement factuel et juridique. La responsabilité d'un Etat ne saurait être engagée sur le seul fondement d'éléments aussi limités. Et ce qui vaut pour la protection des personnes vaut aussi, comme la RDC le démontrera à présent, pour le volet de la demande ougandaise consacré à la prétendue expropriation de ses biens.

C. Le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé

2.38. A la lecture des écritures ougandaises, on constate que quatre accusations distinctes ont été avancées à l'encontre de la RDC, qui se serait appropriée indûment, premièrement, des immeubles de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa, deuxièmement, quatre voitures officielles appartenant à cette mission, troisièmement, certaines archives officielles ougandaises et, quatrièmement, certains biens mobiliers ougandais. Si aucun problème de recevabilité n'empêche la Cour de connaître de ces réclamations —en tout cas dans la mesure où elles font partie intégrante de l'objet du différend tel qu'il a été défini à partir des demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire ougandais³¹⁴—, ces dernières manquent à l'analyse totalement de fondement, comme la RDC le montrera pour chacune d'entre elles. Enfin, à titre subsidiaire, à supposer même que sa responsabilité soit engagée pour tout ou partie des griefs qui lui sont reprochés, la RDC rappellera dans un cinquième et dernier temps que le montant des réclamations ougandaises ne saurait être retenu, même comme base de discussion.

1. La RDC ne s'est pas appropriée indûment des immeubles publics ougandais

2.39. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a accusé la RDC de «[s]eizure of the Embassy of the Republic of Uganda [and of] the Official Residence of the Ambassador»³¹⁵. Ces saisies seraient, toujours selon l'Etat demandeur sur reconvention, constitutives d'une «[i]nlawful expropriation of the public property of the Republic of Uganda»³¹⁶. Dans sa réplique, la RDC a répondu que, en fait, ces immeubles avaient été abandonnés par les autorités diplomatiques ougandaises de leur propre gré, aux mois d'août et de septembre 1998, et qu'ils étaient toujours restés depuis lors à la disposition de ces autorités. En droit, il ne saurait donc être question d'expropriation, notion qui suppose à tout le moins qu'une forme d'appropriation de biens puisse être constatée³¹⁷.

³¹⁴ V. ci-dessus, A.

³¹⁵ UCM, p. 228, par. 408.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ RRDC, pp. 392-393, par. 6.100-6.103.

2.40. L'Ouganda semble s'être rendu à la raison dans sa duplique. Dans la partie de sa demande consacrée à la «*Unlawful expropriation of the public property of Uganda by the DRC Government*», on ne retrouve en effet plus aucune trace d'allégations de saisie ou d'expropriation des immeubles diplomatiques ougandais, seuls certains biens meubles étant visés³¹⁸. La RDC prend acte, et se réjouit, de l'abandon par l'Ouganda de cette partie de sa demande initiale.

2.41. Il est vrai que, dans une autre partie de sa duplique, l'Ouganda semble nier que son ambassade ainsi que la résidence de son ambassadeur à Kinshasa soient à sa disposition. L'Ouganda ne conteste pas que ce sont ses représentants eux-mêmes qui avaient officiellement demandé aux autorités congolaises d'en assurer la sécurité et la protection pendant l'absence temporaire des diplomates ougandais de Kinshasa, et que les clefs de ces bâtiments avaient été remises aux autorités congolaises à cette fin³¹⁹. Il ne conteste pas non plus que, depuis le départ des diplomates ougandais de son territoire en août – septembre 1998 jusqu'en mai 2002, aucun membre du personnel diplomatique ougandais n'est revenu à Kinshasa pour réoccuper ces bâtiments et pour constater, le cas échéant, le refus des autorités congolaises de leur donner accès aux lieux en raison d'une mesure d'expropriation. La partie ougandaise fait en revanche grand cas d'un procès-verbal de constat des lieux établi le 28 septembre 2002, c'est-à-dire cinq mois après l'introduction des demandes reconventionnelles. Ce document a été signé par des représentants des deux Etats. Il y est précisé que «*On the day of the inspection, the chancellery and the residence were occupied*»³²⁰ et que «*the joint delegation also found the buildings in a state of total disrepair*»³²¹. L'Ouganda en conclut que «*it will thus require a substantial investment of time and money before Uganda can reassume full operational control over her property*»³²² et surtout que l'on pourrait déduire de ce procès-verbal une «*admission that the Embassy is not at Uganda's disposal*»³²³.

2.42. La RDC avoue ne pas comprendre comment l'Ouganda peut en arriver à de telles conclusions. Le but même de la visite organisée en septembre 2002 a été, selon l'aveu même de l'Ouganda, «*to assess the Embassy and begin preparations for its re-*

³¹⁸ UR, p. 33, par. 714.

³¹⁹ voir RRDC, volume 1, pp. 388 – 389, § 6.93

³²⁰ UR, annexe 88, p. 3; OARDC, annexe 2.

³²¹ *Ibid.*

³²² UR, p. 315, par. 679.

opening»³²⁴. La délégation ougandaise a effectivement visité les bâtiments et signé, conjointement avec les autorités congolaises, un état des lieux³²⁵. Jamais il n'a été consigné dans le procès-verbal, ni même prétendu lors de la réunion, que les locaux n'étaient plus à la disposition des autorités ougandaises. Les immeubles ont certes, depuis les quelque cinq ans et demi qui ont suivi le départ volontaire de la mission diplomatique, subi quelques dégradations limitées. Le rapport de la délégation mixte précise néanmoins explicitement que «The general condition of the building is good», tout en recommandant que certaines réparations soient effectuées³²⁶. C'est uniquement en raison de la nécessité d'effectuer ces réparations que la mission diplomatique s'abstient, à l'heure actuelle, de réinvestir les lieux, et non à cause d'une interdiction ou d'un quelconque obstacle qui serait le fait des autorités congolaises. Tout au contraire, celles-ci continuent³²⁷ d'œuvrer en vue d'une normalisation de la situation. Au sujet de ces dégradations, rien ne permet d'affirmer, et le procès-verbal ne le fait pas, qu'elles sont imputables à la présence des officiers congolais sur les lieux. A titre d'exemple, aucune personne sensée ne pourrait soutenir que la RDC est responsable de la vétusté de la peinture intérieure et extérieure des deux bâtiments, des réseaux d'évacuation des eaux usées et des pluies, de l'étanchéité, de la peinture du mur de clôture, etc. C'est ce type de question qui devra être réglée, non dans le cadre de la présente instance, mais dans celui des contacts diplomatiques bilatéraux qui se poursuivent entre les deux Etats.

2.43. Par ailleurs, et toujours sans en déduire juridiquement une expropriation, l'Ouganda reproche à la RDC d'avoir accepté que des officiers congolais résident temporairement à l'intérieur de l'ambassade ougandaise à Kinshasa. La RDC a pourtant déjà expliqué que c'est l'Ouganda lui-même qui a confié aux autorités congolaises la charge d'assurer la protection et la surveillance des deux immeubles jusqu'au retour des diplomates ougandais à Kinshasa³²⁸. Ceci a été fait en plaçant quelques militaires dans les lieux, qui étaient chargés, pour reprendre les termes du procès-verbal de septembre 2002, de maintenir l'immeuble dans un «Bon état général»³²⁹. Cette présence temporaire prendra évidemment fin dès que les autorités ougandaises auront exercé leur

³²³ UR, p. 314, par. 678.

³²⁴ UR, volume 1, p. 316, § 682.

³²⁵ ORDC, annexe 2.

³²⁶ UR, annexe 88, p. 2 et OARDC, annexe 2.

³²⁷ RRDC, pp. 389-390, par. 6.94.

³²⁸ RRDC, pp. 388-389, par. 6.93.

³²⁹ OARDC, annexe 2.

droit de réinvestir les immeubles. La RDC l'a déjà affirmé et s'engage à ce stade une fois de plus en ce sens.

2.44. Finalement, la RDC remarque que l'Ouganda a abandonné sa thèse initiale de la saisie ou de l'expropriation de ses immeubles par le Congo. Il n'existe donc plus de différend entre les deux Etats sur ce point. Les quelques divergences qui subsistent au sujet de certains aspects factuels de l'affaire ne doivent pas masquer l'essentiel □ les deux Etats sont actuellement en négociation pour s'assurer que le retour des diplomates ougandais à Kinshasa soit assuré dans les meilleures conditions.

2. La RDC ne s'est pas appropriée indûment des voitures de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa

2.45. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda prétendait que des soldats congolais avaient pénétré dans l'ambassade et dans la résidence de l'ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa, en septembre 1998, et qu'ils s'étaient emparés de quatre véhicules officiels de l'ambassade³³⁰. Dans sa réplique, la RDC a insisté sur l'absence de preuves à l'appui de ces allégations, de même que sur leur caractère particulièrement peu crédible³³¹. Un certain nombre de questions précises étaient à cet égard posées à la partie ougandaise, en particulier au sujet de la mystérieuse Mercedes Benz 240 E qui aurait été acquise une semaine avant l'évacuation, pour une somme de 45.000 dollars US, pour aussitôt être abandonnée sur place sans raison ni surtout sans qu'il en soit fait mention dans un état des lieux ou dans un document officiel quelconque³³².

2.46. L'Ouganda semble maintenir cette accusation dans sa duplique, sans toutefois estimer utile de répondre aux objections avancées par le Congo dans sa réplique³³³. En guise de preuve, l'Ouganda se réfère au procès-verbal de constat des lieux du 28 septembre 2002, dans lequel il est signalé que «□ la délégation mixte n'a pas trouvé des mobiliers appartenant à l'ambassade ou à ses officiels □³³⁴.

³³⁰ UCM, p. 225, par. 400.

³³¹ voir RRDC, volume 1, pp. 391-392, §§ 6.96-6.99.

³³² RRDC, p. 392, par. 6.98.

³³³ UR, 331, par. 714, qui renvoie à la p. 315, par. 680.

³³⁴ UR, p. 315, par. 680.

2.47. Il est évident que ce seul passage ne peut suffire à prouver le vol des quatre voitures officielles, dont l'existence même n'a jamais été avérée. Comme la RDC l'avait déjà relevé dans la réplique, l'Ouganda n'a pas pris la précaution élémentaire d'établir contradictoirement avec les autorités congolaises un inventaire de ses biens mobiliers avant de confier la surveillance et la protection de ses immeubles à la RDC³³⁵. Un tel document officiel aurait eu le mérite, lors de l'inspection du 28 septembre 2002, de permettre d'indiquer avec précision que tel ou tel objet aurait été soustrait ou aurait subi des dégradations par rapport au constat initial établi en septembre 1998. Dans la mesure où on n'a pas établi, *in tempore non suspecto*, le nombre et la nature des objets que l'Ouganda aurait laissés dans les bâtiments, aucune conclusion de ce type ne peut être tirée aujourd'hui. En tout état de cause, le problème essentiel n'est pas tant de savoir si certains biens meubles ougandais ont disparu que de démontrer l'imputabilité de l'appropriation d'objets précis par la RDC.

2.48. Il se confirme donc que la demande ougandaise relative à la perte ou au vol de quatre des véhicules de la mission diplomatique ne repose sur aucun élément probant. Cette demande doit donc être déclarée non fondée.

3. La RDC ne s'est pas appropriée indûment les archives de la mission diplomatique d'Ouganda à Kinshasa

2.49. Dans sa duplique, l'Ouganda accuse la RDC de s'être appropriée indûment certaines archives, ainsi que des documents officiels appartenant à la mission diplomatique d'Ouganda à Kinshasa. A ce propos, l'Ouganda déclare qu'au moment de la dernière évacuation des diplomates ougandais de Kinshasa, «Congolese soldiers refused to allow the evacuees to take Embassy documents (...)»³³⁶. Il ajoute que ses diplomates avaient, par nécessité, laissé derrière eux «Almost all of the documents in their archives and working files. Included among these were a number of top-security intelligence documents relating to covert contacts between the DRC Government and Congo-based anti-Uganda insurgent groups»³³⁷. Le vol de ces archives serait attesté, d'une part, par l'affidavit consignant le témoignage de l'ancien ambassadeur d'Ouganda

³³⁵ RRDC, p. 394, § 6.105.

³³⁶ UR, p. 320, par. 690.

³³⁷ UR, p. 322, par. 695.

à Kinshasa et, d'autre part, par l'extrait précité du procès-verbal de septembre 2002, qui précise qu'aucun bien mobilier appartenant aux diplomates ougandais n'a été retrouvé sur place.

2.50. Quant à ce dernier élément, ce qui vient d'être indiqué au sujet des quatre voitures officielles vaut également pour les archives ou les documents diplomatiques. L'état des lieux de septembre 2002 ne saurait constituer un élément de preuve que si on le comparait à un autre état des lieux, dressé *in tempore non suspecto*, au moment de l'évacuation. Mais ce dernier inventaire n'a jamais été établi, probablement parce que les membres de la mission diplomatique ougandaise ont emporté les biens et les archives de valeur, et ne se sont pas préoccupés des autres pièces laissées sur place. Ils n'ont en tout cas pas estimé devoir en faire mention dans un quelconque document officiel.

2.51. L'Ouganda renvoie encore incidemment à une liste³³⁸, intitulée «Loss of Uganda Government Property at Uganda Embassy», que ses services ont dressée unilatéralement aux fins de la présente instance, et qui a été annexée à son contre-mémoire³³⁹. La RDC a déjà critiqué ce document de manière décisive dans sa réplique³⁴⁰. Mais, une fois encore, la partie ougandaise ne croit pas utile de réfuter les objections congolaises sur ce point.

2.52. Dans ces circonstances, la RDC peut légitimement entretenir les doutes les plus sérieux sur la crédibilité de ce volet particulier de la demande ougandaise. Comme il a déjà été signalé, il est pour le moins surprenant qu'un fait aussi décisif, dans la mesure où il aurait concerné des documents probatoires de la plus haute importance dans la présente instance, n'ait été signalé pour la première fois à la Cour —et incidemment à la RDC elle-même— que le 6 décembre 2002, lors du dépôt de la duplique ougandaise. Il n'a en effet jamais été fait mention de ce prétendu vol au préalable. On n'en trouvera ainsi aucune trace ni dans les réclamations diplomatiques formulées par l'Ouganda en août et décembre 1998, ni dans les argumentations avancées par l'Etat demandeur sur reconvention dans le cadre de la présente instance, que ce soit au stade du contre-

³³⁸ UR, p. 315, par. 680.

³³⁹ UCM, annexe 92.

³⁴⁰ RRDC, pp. 394-395, par. 6.104-6.105.

mémoire, des observations relatives aux demandes reconventionnelles, ou des plaidoiries présentées par l'Ouganda dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires. A toutes ces étapes de la procédure, la partie ougandaise développait pourtant une argumentation relative à la prétendue agression dont le Congo se serait rendu coupable, argumentation qui est supposée être prouvée par ces mystérieuses archives dont on apprend aujourd'hui qu'elles auraient été dérobées en août 1998. Avec tout le respect qu'elle lui doit, la RDC éprouve quelque difficulté à comprendre comment l'ancien ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa, qui affirme pourtant lui-même avoir activement participé à l'élaboration du contre-mémoire³⁴¹, peut avoir été frappé pendant plus de quatre années d'une amnésie totale sur des événements d'une telle importance.

2.53. Dans le même sens, si l'Ouganda prétend soudain que les soldats congolais avaient interdit à ses diplomates d'emporter les archives et autres documents officiels de la mission au moment de leur départ de Kinshasa, il n'explique pas où il a trouvé certains documents officiels établis et datés à Kinshasa et qui sont censés provenir desdites archives. Il en est en tout cas ainsi de☐

- un rapport établi en avril 1998 par l'ambassadeur d'Ouganda sur les mouvements insurrectionnels dans la région des Monts Rwenzori³⁴²☐
- la lettre de protestation ougandaise du 21 août 1998³⁴³☐
- l'autorisation de traversée délivrée le 19 août 1998 par le Gouvernement congolais aux personnes dont l'ambassade d'Ouganda demandait l'évacuation³⁴⁴☐
- la liste des 32 ressortissants ougandais établie par l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa³⁴⁵☐

³⁴¹ *Supra*, par. 1.35.

³⁴² UR, annexe 22.

³⁴³ UCM, annexe 23.

³⁴⁴ UR, annexe 28A.

³⁴⁵ UR, annexe 28 A.

- la lettre du 22 août 1998 par laquelle l’ambassadeur d’Ouganda à Kinshasa demandait aux autorités congolaises d’ajouter deux noms à cette liste³⁴⁶, et
- la lettre du 24 août 1998 adressée au gouvernement congolais par l’ambassadeur d’Ouganda à Kinshasa³⁴⁷.

Comme on peut le constater, tous les documents officiels énumérés ci-dessus ont été établis à Kinshasa et détenus par l’ambassade d’Ouganda dans ses archives. Si les diplomates ougandais n’avaient pu emporter de documents officiels lors de leur départ de Kinshasa, en raison du fait que les soldats congolais les en auraient empêchés, comment l’Ouganda a-t-il pu se procurer les documents qui viennent d’être mentionnés□

2.54. En l’absence de réponse à cette question, et au vu du caractère particulièrement insolite de cet aspect de la prétention ougandaise, la RDC ne peut que demander à la Cour de l’écarter comme manifestement non fondée.

4. La RDC ne s’est pas appropriée indûment certains biens mobiliers de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa

2.55. Dans sa duplique, l’Ouganda prétend enfin que la RDC aurait saisi certains biens mobiliers de sa mission diplomatique de Kinshasa. L’Etat demandeur sur reconvention renvoie à cet effet à une liste dressée unilatéralement par les autorités ougandaises — qui a déjà été évoquée³⁴⁸— ainsi qu’au procès-verbal bilatéral de septembre 2002 qui précise qu’aucun bien mobilier appartenant à la mission diplomatique n’a pu être découvert sur place³⁴⁹.

2.56. La RDC a déjà indiqué qu’une liste dressée unilatéralement par l’Ouganda pour fonder ses propres réclamations ne saurait équivaloir à un état des lieux dressé *in tempore non suspecto*, qui aurait été accepté ou à tout le moins transmis aux autorités

³⁴⁶ *Ibidem*.

³⁴⁷ UR, annexe 29.

³⁴⁸ *Supra*, par.□.51.

³⁴⁹ UR, p. 315, par. 680.

congolaises. La prétention ougandaise ne repose dès lors sur aucun élément probant sur le plan judiciaire.

2.57. Comme il a déjà été indiqué, il est fort probable que les diplomates ougandais aient emporté tous leurs biens de valeur, mais aient abandonné sur place quelques meubles de convenance et quelques accessoires et fournitures de bureau. La RDC ne conteste pas que, lors de leur retour à Kinshasa, les autorités ougandaises devront être en mesure de disposer des deux immeubles dans un état équivalent à celui qui aurait été le leur aujourd'hui si les membres de la mission étaient restés en poste depuis 1998.

2.58. Ces problèmes, qui ne peuvent être qualifiés que de bénins, ne justifient certainement pas la mise en cause de la responsabilité du Congo pour «l'»expropriation illicite de propriété publique» devant la plus haute juridiction mondiale ³⁵⁰. Cette allégation est totalement disproportionnée si on la replace dans son contexte factuel. L'Ouganda ne l'avait d'ailleurs pas développée dans son contre-mémoire qui, rappelons-le, ne qualifiait d'expropriation que la prétendue saisie des immeubles diplomatiques et de quatre voitures officielles, sans mentionner ni armoires, ni chaises, ni poignées de porte³⁵¹. La RDC ose espérer que la raison l'emportera et que l'Etat défendeur renoncera à embarrasser la Cour avec ses problèmes d'intendance.

2.59. Mais l'Ouganda accuse par ailleurs la RDC d'avoir commis de graves violations du droit international, en permettant, le 23 novembre 1998, à ses forces armées de pénétrer dans la chancellerie et dans la résidence officielle de l'ambassadeur, «l'»et again taking money and property belonging to Uganda»³⁵². L'Ouganda réitère ainsi des allégations contenues dans son contre-mémoire³⁵³, allégations auxquelles la RDC n'avait pas cru devoir répondre dans sa réplique tant elles lui paraissaient fantaisistes.

2.60. La RDC éprouve en effet beaucoup de difficulté à comprendre les prétentions ougandaises. Comment en effet concevoir que des soldats congolais aient pu dérober de l'argent à des diplomates ougandais au mois de novembre 1998, alors que ces diplomates avaient quitté le pays depuis plusieurs semaines? L'Ouganda s'appuie, dans

³⁵⁰ «l'»Unlawful expropriation of the public property of Uganda», UR, p. 331, sous-titre (6).

³⁵¹ UCM, p. 228, par. 408.

³⁵² UR, p. 313, par. 676.

ses écritures principalement sur trois documents. Mais leur lecture ne fait qu'ajouter à la confusion□

- Le premier³⁵⁴ est en effet la lettre de protestation adressée par les autorités ougandaises à leurs homologues congolaises le ... 21 août 1998□ Sans surprise, sa lecture révèle que ces protestations ne visent que des faits qui se seraient déjà produits à ce moment, et non ceux qui allaient se dérouler plus de trois mois plus tard. La partie ougandaise semble décidément connaître quelques problèmes de perception du temps□ tantôt, lorsqu'elle élabore le scénario du vol de ses archives, elle semble frappée d'amnésie□ tantôt, lorsqu'elle présente ses accusations relatives à un vol qui serait survenu en novembre 1998, elle paraît développer des dons de voyance.
- L'Ouganda invoque encore une lettre de protestation du 21 mars 2001³⁵⁵. Cette lettre ne fait pourtant aucunement mention d'un vol qui aurait eu lieu le 23 novembre 1998, ni à un autre moment d'ailleurs.
- Le troisième document évoqué par l'Ouganda est une liste intitulée «Loss of Uganda Government Property at Uganda Embassy, Kinshasa□», dressée unilatéralement par les autorités ougandaises³⁵⁶. Aucun vol n'y est évidemment signalé ni daté et, comme on pouvait s'y attendre, la partie ougandaise n'a pas l'audace d'y prétendre que ses diplomates aient eu la candeur ou l'imprudence de quitter le pays en laissant derrière eux une somme d'argent dans les locaux de la mission.

La duplique reprend pourtant une référence à ces trois documents, et en évoque d'autres qui ont déjà été évoqués et critiqués dans le cadre des présentes écritures³⁵⁷.

³⁵³ UCM, p. 226, par. 401.

³⁵⁴ UCM, annexe 23, à laquelle il est renvoyé dans UCM, p. 226, par. 401 et dans UR, p. 313, par. 676.

³⁵⁵ UCM, annexe 87, à laquelle il est renvoyé dans UCM, p. 226, par. 401 et dans UR, p. 313, par. 676.

³⁵⁶ UCM, annexe 92, à laquelle il est renvoyé dans UCM, p. 226, par. 401 et dans UR, p. 313, par. 676.

³⁵⁷ UR, p. 313, par. 676□ ils 'agit des annexes 33 et 89 du contre-mémoire, et 87 et 88 de la duplique. Au total, la seule allusion à un vol qui aurait eu lieu au mois de novembre 1998 se retrouve dans une simple lettre de protestation, qui ne s'appuie elle-même sur aucun élément de preuve, envoyée par les autorités ougandaises au mois de décembre 1998 (UCM, annexe 33).

2.61. En conclusion, la RDC est obligée d'insister sur les techniques très particulières de preuve qui sont utilisées par la partie ougandaise. Il est facile d'accuser un Etat d'avoir commis un vol d'archives, d'argent ou d'autres biens encore. Encore faut-il pouvoir fonder ses accusations sur d'autres éléments qu'un étrange montage de documents que l'on a soi-même élaborés et dont on découvre à leur lecture qu'ils manquent totalement de pertinence, dès lors qu'ils ne font tout simplement aucune mention des événements en cause.

5. En tout état de cause, l'évaluation du dommage réalisée unilatéralement par l'Ouganda ne peut en aucun cas être retenue, même comme base de discussion

2.62. Si, toutefois, le débat en venait à s'engager sur la question de l'évaluation du dommage qu'aurait subi l'Ouganda en raison d'une appropriation de ses biens, il va de soi que la somme de 6.319.060 dollars des Etats-Unis, que l'Ouganda continue à réclamer à la RDC³⁵⁸ ne saurait être retenue, même comme base de discussion.

2.63. Dans sa réplique, la RDC a en effet montré pourquoi la méthode de calcul adoptée par l'Etat demandeur sur reconvention était profondément erronée³⁵⁹. Tout en maintenant ses prétentions exorbitantes, l'Ouganda n'a une fois encore pas cru utile de répondre à ces objections. La RDC n'a dès lors d'autre choix que de maintenir l'argumentation de sa réplique, en priant la Cour de prendre acte qu'elle n'a pas été rencontrée par la partie ougandaise. Il est pour le moins difficile de comprendre sur quelle base la RDC devrait payer une somme couvrant la valeur totale de bâtiments dont l'Ouganda a, par le biais du procès-verbal dressé en septembre 2002, admis que le principal d'entre eux était généralement en «Bon état». Pour ce qui est du bâtiment de la chancellerie, le procès-verbal n'indique d'ailleurs pas qu'il était détruit ou dans un mauvais état³⁶⁰. Enfin, la RDC ne peut manquer de relever qu'aux termes de la recommandation insérée dans ledit procès-verbal, l'Ouganda a demandé aux autorités congolaises de lui faciliter la tâche, conformément aux règles et usages diplomatiques en vigueur, en établissant un devis estimatif des travaux de réfection et de lui remettre

³⁵⁸ UCM, p. 224, par. 397 et UR, p. 331, par. 714.

³⁵⁹ RRDC, pp. 394-395, par. 6.105.

³⁶⁰ OARDC, annexe 2.

ce devis à la prochaine réunion des parties prévue à Kampala. Cette question est maintenant traitée par des voies diplomatiques où, grâce à la bonne volonté des deux parties, la RDC ne doute pas qu'elle puisse trouver une solution appropriée dans un délai raisonnable.

Conclusions

La RDC, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, conformément au Règlement de la Cour, prie la Cour de dire et juger que□

En ce qui concerne la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,

1). Dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation□ subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande□

2). Dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande□

3). Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la RDC s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,

1) Dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour. Ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance.

2) Le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions mises par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient réunies. Subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.

3) Le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.

Le 28 février 2003

Tshibangu Kalala, Co-agent de la République démocratique du Congo

Observations écrites additionnelles de la RDC

Annexe 1

Communiqué de presse de l'agence PANA

17 septembre 2001

Observations écrites additionnelles de la RDC

Annexe 2

**Version française du procès-verbal de constat des lieux du 28 septembre 2002
relatif à l'ambassade et à la résidence officielle de l'ambassadeur d'Ouganda à
Kinshasa**

Observations écrites additionnelles de la RDC

Annexe 3.

Liste du personnel diplomatique ougandais accrédité en RDC

Observations écrites additionnelles de la RDC

Annexe 4

**Cassette vidéo attestant de la rencontre entre M. Awori et des prisonniers
ougandais à Kinshasa**

(v. pièce jointe)